Fr
944.05
Car/Exp
26914

B.B.R.A.S.

BOMBAY BRANCH
OF THE
Royal Asiatic Society.

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 26 June, 2018

EXPOSÉ

DE

LA CONDUITE POLITIQUE

DE M. CARNOT.

DE L'IMPRIMERIE DE Mme Ve COURCIER.

EXPOSÉ

DE

LA CONDUITE POLITIQUE

DE M. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL

CARNOT,

Depuis le 1er Juillet 1814.

Propiùs res aspice nostras.
VIRGILE.

36014

PARIS,

Mme Ve COURCIER, Imprimeur-Libraire pour les Mathématiques, quai des Augustins, no 57.

1815.

EXPOSÉ

DE

LA CONDUITE POLITIQUE

DE M. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL CARNOT,

Depuis le 1er Juillet 1814.

J'AI long-temps hésité à reprendre la plume dans les circonstances actuelles, parce que je n'aime point à écrire sans nécessité sur les matières politiques. Je ne cherche ni à faire parler de moi ni à me faire oublier, parce que je sais me contenter du témoignage de ma conscience et mépriser la calomnie; mais l'Ordonnance du Roi, datée du 24 juillet dernier, me force à rompre le silence, en me comprenant dans la liste nominative de ceux qui doivent rester hors de Paris, sous la surveillance du Ministre de la Police générale, jusqu'à ce que les Chambres, qui viennent d'être convoquées pour le 25 septembre, statuent sur ceux de cette

liste qui devront ou sortir du royaume, ou être livrés à la poursuite des tribunaux (1).

Du moment qu'il est avoué par l'article 4 de l'Ordonnance, qu'elle déroge à la Charte constitutionnelle, les Chambres ne sauraient participer à son exécution sans déroger elles-mêmes à cette Charte; et les dangers d'une semblable violation sont assez connus, pour qu'on demeure certain que la sagesse des législateurs saura en préserver la France. Ce n'est donc point pour me justifier d'avance aux yeux des Chambres, que j'offre cet exposé succinct; mais j'ai besoin de conserver l'estime dont le public, toujours impassible, m'a honoré au milieu des persécutions de tous les genres que j'ai déjà éprouvées; je soulage mon cœur en lui prouvant que je n'ai pas mérité de la perdre, que je n'ai cessé de consacrer jusqu'à la fin toutes mes pensées et tous mes vœux au bonheur de ma patrie.

(1) Afin qu'on ne calomnie pas de nouveau mes intentions, je commence par déclarer formellement, que je sépare entièrement de la personne de S. M., qui est inviolable et sacrée, celle de ses ministres qui sont essentiellement responsables. C'est donc à eux seuls que doivent être rapportées les observations que le droit naturel peut rendre nécessaires à un prévenu pour sa propre défense.

Pourquoi, parmi tous les ministres à portefeuille de Napoléon, et parmi tous les membres de la commission de Gouvernement, suis-je le seul compris dans l'Ordonnance du 24 juillet? Supposerait-on qu'ils étaient moins sincères que moi, qu'il y avait quelque arrière-pensée dans leur plan de conduite? Non; mes collègues repousseraient ces soupçons injurieux à leur loyauté : je me plais à leur rendre cette justice; j'ose croire que nous nous sommes tous montrés également zélés dans l'accomplissement des mandats qui nous avaient été confiés. Si nous n'avons pas toujours eu les mêmes opinions sur les moyens, nous avons eu du moins toujours le même but, celui de sauver la France d'un démembrement, et Paris de sa destruction; celui d'assurer l'indépendance nationale et d'éviter l'effusion du sang. Avons-nous réussi dans ces vues autant que la crise du moment pouvait le permettre? Je le crois; j'en appelle aux ennemis eux-mêmes. Y ai-je pour ma part contribué autant qu'il était en mon pouvoir? Ma conscience me le dit; et j'invoque sur cela le témoignage de ces honorables collègues, dont j'ai partagé les travaux, et dont je ne suis séparé que par l'Ordonnance du 24 juillet.

Quel peut donc être le motif d'une semblable

distinction entre eux et moi? et comment se fait-il que, parmi tant de personnes qui ont fait les mêmes choses, une se trouve digne de toute la confiance de S. M., une autre digne de toute son animadversion?

Le prétexte, je le présume, est mon Mémoire adressé au Roi en juillet 1814. Mais si à cette époque on ne jugea pas que cet écrit me rendît susceptible d'aucune autre persécution que de celle dont quelques folliculaires se rendirent les organes, et dont il me semble qu'ils s'acquitèrent à la satisfaction de ceux qui les employaient, je ne vois pas ce qui peut donner lieu aujourd'hui à cette marche rétroactive. La question fut alors réduite à savoir si c'était moi qui avais fait publier ce Mémoire, et il fut constaté, par une instruction judiciaire, que je n'y étais pour rien.

Mais j'ai su que depuis le retour de Napoléon ce Mémoire avait été répandu de nouveau, falsifié, vendu scandaleusement dans les carrefours de Paris; que tout cela m'était attribué, et que c'est, dit-on, le principal grief qu'on m'impute aujourd'hui.

Il faut, certes, me connaître bien peu, pour croire, qu'étant chargé d'un ministère important, je m'occupasse d'une si misérable intrigue:

Le fait est que plusieurs libraires m'ont demandé le privilége de vendre cet écrit; que je l'ai refusé à tous; que j'ai manifesté hautement mon indignation de l'abus qu'on en faisait; que mes attributions, comme Ministre de l'Intérieur, ne me donnant pas le droit d'arrêter ce désordre, je m'en plaignis plusieurs fois au Ministre de la Police générale et à l'Empereur lui-même; que celui-ci parut y attacher fort peu d'importance, et que le Ministre de la Police générale me répondit que c'était lui qui avait donné pour cela 1500 francs d'encouragement au libraire (1).

On a dit que, cet ouvrage étant ma propriété, il n'aurait tenu qu'à moi de le revendiquer et d'en empêcher la distribution; mais il fallait donc que je me misse en opposition avec le Ministre de la Police générale; il fallait me faire avec les libraires et les colporteurs un procès en mon propre et privé nom, et assurément personne n'aurait pris le change sur cette incartade ridicule. C'est travestir les objets, que de montrer comme une affaire d'intérêt privé, et d'un

(1) Je ne doute plus, d'après la nature des changemens que l'on dit avoir été faits dans les nouvelles éditions, que le Ministre de la Police générale n'ait agi par ordre supérieur.

intérêt si mince, ce qui n'est évidemment qu'une affaire d'ordre public; et la preuve que la Police l'a réellement regardée comme étant de son ressort, c'est qu'elle a effectivement arrêté les distributeurs de cet ouvrage, et qu'elle les a ensuite relâchés, sans que j'aye eu connaissance de ses motifs.

J'ajouterai que cette affaire m'a paru toujours si pitoyable, que je n'ai pas seulement pris la peine d'en connaître le détail; que c'est dans mon exil seulement que j'ai été informé qu'il y avait eu des mutilations, des falsifications, telles qu'on a pu se les permettre, je ne sais à quelle intention, et sur lesquelles on peut interroger les libraires eux-mêmes (1).

Mais ce n'en fut pas moins, dit-on, cet écrit qui échauffa les têtes l'année dernière : sans lui, personne peut-être n'aurait osé réclamer contre les mesures des agens du Gouvernement.

Ce n'était point ainsi que s'exprimaient dans le temps certains écrivains. A les entendre, il n'y avait rien de plus insignifiant que cet ouvrage, rien de moins propre à faire im-

(1) Il y avait déjà dans les premières éditions, des lacunes et des contre-sens que je n'aurais sûrement pas laissé subsister si c'eût été moi qui eusse fait imprimer l'ouvrage.

pression; ce n'était qu'un tas de fausses allégations, de raisonnemens absurdes présentés de la manière la plus insipide. Qu'est-ce donc qui a pu donner ensuite tant d'importance à cet écrit, si ce ne sont les diatribes de ces écrivains eux-mêmes? Qu'est-ce qui a pu donner envie de le lire, si ce n'est leur acharnement à le dénigrer? Certes, s'il était des hommes à poursuivre pour les maux qu'ils ont faits par leurs écrits, ce serait bien ceux-là; ce sont bien eux qui ont multiplié les ennemis du Gouvernement et amené la crise, en exaspérant les esprits déjà inquiets, et en lui prêtant les intentions odieuses dont ils étaient seuls animés.

C'était précisément pour ne pas donner trop de consistance à cet écrit, en annonçant néanmoins des vérités importantes, que j'avais voulu garder l'*anonyme*, et je n'ai été connu pour auteur de l'écrit que par la dénonciation qui en fut faite à la Police. Il ne devait point porter le titre de *Mémoire adressé au Roi*, mais celui de *Caractères d'une juste liberté et d'un pouvoir légitime*; et c'est sous ce dernier titre qu'il avait été livré à l'impression lorsqu'il fut dénoncé. Ces précautions en eussent fait disparaître ce que le mode de pu-

blication a pu faire trouver inconvenant (1). Ce

(1) Les personnes qui ignorent pourquoi et comment le Mémoire fut adressé au Roi, ont dû trouver que dans la forme il manquait aux convenances, ce qui serait sûrement un tort grave. Mais lorsqu'on saura que cet ouvrage devait paraître sous un titre différent; qu'il devait rester anonyme; qu'ayant été arrêté par la Police, ce ne fut que sur l'invitation de M. le Directeur de la Police générale, qu'il lui fut adressé pour être remis à S. M.; qu'alors même, par respect pour sa personne, j'en supprimai plusieurs passages qui me parurent pouvoir être retranchés, sans qu'on pût m'accuser d'avoir changé le caractère de l'ouvrage; on sera convaincu que ce manque de convenance est l'effet de circonstances indépendantes de ma volonté. Si j'eusse écrit ce Mémoire dans l'intention de l'adresser effectivement au Roi, personne, je pense, ne peut douter que je ne l'eusse revêtu des formes qu'impose son auguste caractère. On pourra juger de mes dispositions à cet égard, par la lettre ci-jointe que j'écrivis à M. le Directeur de la Police générale, en lui envoyant le Mémoire qu'il m'avait demandé pour le remettre à S. M.

Paris, 25 juillet 1814.

MONSIEUR LE COMTE,

Le but que je me suis proposé dans l'Écrit *dont Votre Excellence me demande la copie*, pour la mettre sous les yeux du Roi, et que j'ai l'honneur de vous adresser, a été d'instruire S. M. de l'inquiétude générale qui règne dans les esprits, et de lui en faire connaître la véritable cause. — Votre Excellence n'est sans doute pas à s'aper-

n'était que la réunion de quelques fragmens d'un écrit plus considérable que j'avais voulu

---

cevoir que cette inquiétude est le résultat nécessaire de la crainte très-naturelle de voir renaître de leurs cendres, nos discordes civiles. — L'enthousiasme qui eut lieu dans toutes les classes de la société, l'élan de tous les cœurs vers le Roi, lors de sa rentrée en France, semblaient être de sûrs garans de la réunion de tous les esprits. — Monsieur, Comte d'Artois, avait préparé cet heureux événement, par l'assurance qu'il avait donnée, au nom du Roi, que tout était oublié; que S. M. ne voulait voir que des enfans dans tous les Français; que toutes les places, que tous les honneurs seraient conservés à ceux qui en jouissaient. — S. M. avait elle-même confirmé ces promesses par son Ordonnance du 2 mai. Tous les Français crurent que l'on pouvait compter sur un oubli généreux qui leur avait été si solennellement promis; aussi la joie publique ne fut-elle altérée par aucun nuage. — Comment arrive-t-il donc qu'une inquiétude générale ait succédé à d'aussi heureuses dispositions? c'est que ceux qui ont pris une part plus ou moins active à la révolution, se voient, par suite des mesures déjà prises, menacés d'être dépouillés de leurs emplois, d'être rangés dans une classe proscrite, de n'être plus considérés sur leur sol natal eux et leurs familles, que comme de véritables îlotes. — La proscription n'a pesé jusqu'à présent que sur les conventionnels, que l'on nomme *votans*, et sur les personnes qui leur tiennent par des liens d'amitié ou de famille; mais dès que c'est le vote qu'ils ont émis qui les fait proscrire, la proscription s'étendra nécessairement bientôt sur ceux

entreprendre : les circonstances me déterminèrent à les publier, sans chercher à y

---

qui auront provoqué ce vote par leurs adresses, ou qui l'auront confirmé par leur adhésion, et ceux-ci composent au moins les trois quarts et demi des Français. — Il y a peu de Communes qui n'aient fait des adresses en ce sens, soit pour provoquer le vote tel qu'il a été émis, soit pour en féliciter la Convention. — Toutes ces adresses étaient signées individuellement; toutes étaient menaçantes; toutes s'exprimaient dans des termes plus ou moins violens; et ces adresses existent; elles furent imprimées dans tous les papiers publics. — Les signataires d'adresses, leurs enfans, leurs proches peuvent donc avoir des craintes fondées sur le sort qui les attend, et jusqu'à ce que ces craintes aient cessé, la fermentation ne peut être calmée. — Or ces craintes ne peuvent cesser, Monsieur le Comte, vous devez en être convaincu, que par la réalisation non douteuse des promesses faites par le Roi, promesses, au surplus, qui auraient été dictées par une bonne politique, lors même qu'elles n'auraient pas été dans le cœur de S. M. L'oubli seul du passé pouvait en effet concilier tous les intérêts, réunir tous les Français dans l'amour du Roi. — Comme bon Français, moi-même, j'ai dû chercher le moyen de faire parvenir la vérité jusqu'au trône; il ne dépend que du Roi de ramener la sécurité dans les esprits; il lui suffira d'assurer le maintien de sa parole sacrée. *Sa Majesté verra dans l'instant même se réaliser le vœu de son cœur; tous les Français s'empresseront de lui manifester leur amour et de se dévouer à son service.* — J'ai l'honneur d'être....

mettre beaucoup d'ordre. Quelles furent ces circonstances ? Chacun les connaît ; chacun sait qu'on marchait ouvertement à la plus violente réaction ; qu'on affectait de fouler aux pieds la Charte constitutionnelle ; que toutes les promesses faites par le Roi étaient éludées sans pudeur par les agens de son pouvoir ; qu'on ne s'attachait qu'à décourager les défenseurs de la patrie ; que tout ce qui avait pris une part quelconque à la révolution était dévoué à la proscription, menacé dans son honneur, dans sa vie, dans ses propriétés. Ces faits sont notoires ; les personnes les plus dévouées au Gouvernement en convenaient à la tribune (1) ; ils sont offi-

(1) Dans l'adresse de la Chambre des Députés au Roi, prononcée le 10 mars 1815, par M. Lainé, président, il est dit : « Quelles que soient les fautes commises, ce n'est » pas le moment de les examiner ; nous devons tous nous » réunir contre l'ennemi commun. »

Dans celle du 17 mars, il est dit : « Mais, Sire, ces » protestations des cœurs ne suffiraient pas, et nous sup- » plions V. M. de nous permettre de proposer à son in- » time confiance, des moyens que nous croyons propres » à ranimer de plus en plus l'espérance publique. Tan- » dis que les Chambres prêteront ainsi au Gouvernement » qui doit sauver la France ; la force de la nation toute » entière ; vos fidèles sujets sont convaincus, que le

ciellement avoués aujourd'hui (1). On pouvait se taire sans doute ; on pouvait se laisser menacer, diffamer, sans rien dire ; mais peut-on faire un crime à celui qui réclame l'exécution des lois journellement violées à son préjudice, qui se récrie contre les infractions continuellement faites aux engagemens les plus solennels ? On reprochait tant aux Français de n'avoir pas eu le courage de s'opposer à la tyrannie de

» Gouvernement concourra au salut public, en se confiant à des hommes à la fois énergiques et modérés, » dont les noms seuls soient une garantie pour tous les » intérêts, une réponse à toutes les inquiétudes ; à des » hommes qui, ayant été à diverses époques les défenseurs des principes de justice et de liberté, dont le » cœur de V. M. est pénétré, et qui formant le patrimoine de la nation, sont tous également solidaires de » la stabilité du trône et des principes que l'ennemi public veut anéantir.

Dans la séance du 18 mars, M. le général Augier prononce un discours, dans lequel il annonce, au nom de la Chambre, que les actes irréfléchis des Ministres ne se renouvelleront plus.

(1) Dans la Proclamation du Roi, datée de Cambrai, le 28 juin, il est dit : « Mon Gouvernement a dû faire des » fautes, peut-être en a-t-il faites. Il est des temps où les » intentions les plus pures ne suffisent pas pour diriger, » où quelquefois même elles égarent ; l'expérience seule » pouvait avertir ; elle ne sera pas perdue.

Napoléon, et l'on trouve mauvais qu'une voix s'élève contre le nouveau despotisme ministériel qu'on voit s'établir sur les débris du despotisme impérial. Et cette voix, quelle est-elle ? C'est la même qui seule s'était déjà élevée contre l'établissement de ce premier despotisme. Ainsi ce ne sont plus ceux qui enfreignent les lois dont l'exécution leur est confiée qui sont coupables, ce sont ceux qui se plaignent de l'infraction avouée ; ce ne sont pas ceux qui oppriment, mais ceux qui jettent un cri lorsqu'ils se sentent opprimés. C'est aussi pousser l'injustice trop loin ; c'est joindre la dérision à l'iniquité. Dire que sans cet écrit personne peut-être n'eût osé réclamer contre les mesures des agens du Gouvernement, n'est-ce pas dire que ces agens avaient interdit jusqu'au droit sacré de pétition ?

Croit-on que si ce Mémoire eût été répréhensible en lui-même, j'en eusse été quitte pour des injures de journalistes ? Croit-on que cet ouvrage n'ait pas été examiné, disséqué, avec le vif desir d'y trouver un sujet d'accusation ? C'est lorsqu'on vit que pour le fond il ne donnait aucune prise, qu'on imagina de m'attaquer indirectement, sous prétexte que je l'avais livré à l'impression, malgré la parole que j'avais

donnée, disait-on, de n'en rien faire. Ce fut pour répondre à cette inculpation que je fus appelé comme témoin au tribunal. Je répondis, 1° que j'avais seulement promis conditionnellement de ne pas faire imprimer mon ouvrage, si la publication ne devenait pas nécessaire pour ma propre défense; 2° que cependant par déférence pour S. M. je m'étais abstenu de le faire imprimer, et que je m'étais retiré à la campagne; 3° que pendant mon absence, mes frères, demeurés à Paris, et qui connaissaient mes intentions, ayant appris par hasard qu'on faisait imprimer l'ouvrage clandestinement, apparemment par quelque abus de confiance, s'étaient hâtés d'en prévenir verbalement et par écrit M. le Directeur de la Police générale, afin qu'il pût en arrêter l'impression et en empêcher la distribution, laquelle n'eut lieu que deux jours après.

Mais en voilà assez de dit sur la publication de cet écrit tant calomnié (1), et qui aurait pu être

(1) L'objet essentiel de cet ouvrage était de faire connaître au Roi les causes de l'agitation et du mécontentement qui se manifestaient, et d'indiquer les moyens d'y remédier. On a dit calomnieusement que j'y avais fait l'apologie du régicide, lorsqu'au contraire je blâme les anciens de n'avoir pas posé en principe, comme dans nos Constitutions modernes, l'inviolabilité des Souverains. *Il est avec*

si utile aux véritables intérêts du Prince, si de perfides adulateurs ne se fussent empressés d'en dénaturer le but et d'en corrompre les intentions. Pourquoi faut-il que ce soient presque toujours ceux qui font entendre des vérités salutaires, qui soient en haine aux agens du pouvoir; tandis que les apôtres du mensonge, pourvu qu'ils sachent emmieller leur coupe empoisonnée, en sont favorablement écoutés? Cet ouvrage contient-il, je le demande, rien d'aussi fort, rien d'aussi peu mesuré, rien d'aussi personnel, que tout ce qui fut dit dès le lendemain du départ de S. M. dans ces mêmes journaux qui, jusqu'alors, avaient été si servilement dévoués aux agens de son pouvoir? contient-il rien qui approche de ce qui fut dit en-

---

raison établi en principe, y est-il dit, *que la personne des Rois doit être sacrée et inviolable.* On a prétendu que je les avais cités comme autorités, tandis que je ne les cite que pour en faire la réfutation: ainsi, après avoir rapporté le passage de Cicéron, j'ajoute ces mots: *J'avoue que pour mon compte je ne suis pas aussi républicain que Cicéron.* On a dit que je m'étais appuyé de la Bible; tandis que je n'en ai parlé que pour prouver aux fanatiques que ce sont eux seuls qui en abusent. *Je regrette*, est-il dit dans l'ouvrage, *de me voir contraint à faire ces détestables citations.*

suite dans les harangues officielles, dans les adresses des premiers corps de l'État à Napoléon, dans les rapports du Conseil-d'État, dans les actes des autorités constituées? Ce serait donc parce que j'aurais parlé le premier, lorsqu'il pouvait y avoir quelque courage à le faire, lorsqu'il pouvait être utile au Gouvernement que cela fût fait, que je me serais rendu coupable?

Certes, ce n'est pas cette Brochure qui a tiré Napoléon de son île; il n'y est pas assez bien traité pour cela: ce n'est pas cette Brochure, qu'à peine on pouvait se procurer dans Paris, qui a remué toute la population des Alpes, qui l'a fait voler au devant de lui, lorsqu'il marchait presque sans escorte. Dira-t-on qu'il n'y avait en mouvement qu'un petit nombre d'individus, et que le reste n'osait manifester ses vrais sentimens? Ce serait supposer à la grande masse des citoyens, bien de la lâcheté, ou bien peu de zèle pour le Souverain légitime.

Pourquoi chercher à se tromper soi-même et faire prendre encore le change au Roi, sur le véritable principe d'un événement si extraordinaire? pourquoi s'en prendre à des causes secondaires, lorsque les premières, les vraies causes sont connues de tout le monde? Ne sont-ce pas les atteintes continuelles portées à la Charte;

Charte; les inquiétudes jetées parmi les acquéreurs de domaines nationaux; les menaces, les sorties sans cesse renouvelées contre tout ce qui avait pris part à la révolution? et ne voit-on pas encore aujourd'hui renaître de nouveaux germes de troubles dans l'intérieur? sera-ce encore un délit d'avertir les agens du pouvoir, que des causes semblables peuvent produire de semblables effets? sera-ce manquer aux justes égards qu'on leur doit, de leur dire que ceux qui leur succédèrent n'eurent point à se faire de pareils reproches? Je dois le dire pour me justifier moi-même; puisque j'étais un de ces agens, puisque j'ai participé aux efforts heureux qui se sont faits pour éviter toute réaction, dans des circonstances aussi difficiles pour le moins, que celles qui existent aujourd'hui.

J'affirme que, ni directement ni indirectement, je n'ai pris aucune part aux tentatives qui ont pu être faites pour le retour de Napoléon; que je n'ai entretenu aucune correspondance à ce sujet, et que je n'ai eu connaissance d'aucune correspondance entretenue par d'autres; que je n'ai assisté à aucune réunion particulière, à aucun conciliabule; qu'enfin j'ai partagé l'étonnement universel, lorsque j'ai appris sa des-

cente sur les côtes de France : mais voyant une crise se préparer, et n'ayant aucune fonction publique à remplir, j'ai cru nécessaire à ma sûreté, de me soustraire aux recherches de la police, qui faisait observer mon logement, et d'aller m'établir dans une autre maison, où des amis m'ont recueilli, et où j'ai demeuré constamment jusqu'à ce que Napoléon fût installé au Palais des Tuileries, où je n'ai été le voir que le lendemain à midi (1).

(1) Je citerai à cette occasion une particularité qu'on peut vérifier auprès de la personne recommandable qu'elle concerne.

Peu de jours après l'arrivée de Bonaparte à Cannes, et lorsqu'il pouvait être près de Lyon, M. de Roman, l'un des Commandans de la Garde Nationale de Paris, et Officier dans les Mousquetaires, après s'être plusieurs fois présenté chez moi sans me rencontrer, vint un soir, lorsque je m'y trouvais avec deux de mes parens. Il parut avoir quelque chose de secret à me communiquer; je l'engageai à me parler avec la même ouverture que si j'étais seul. Il me dit qu'il était fort inquiet sur les événemens qui semblaient se préparer; qu'il était royaliste, qu'il avait une fortune considérable qu'il craignait fort de perdre en suivant le Roi, comme il était de son devoir de le faire et que cela était dans son inclination, si S. M. se voyait obligée de quitter Paris. Je crois, Monsieur, lui répondis-je, que s'il n'y avait que des royalistes comme

Voilà le fait tout entier. Maintenant, de quoi suis-je accusé? c'est ce que j'ignore; c'est ce que l'Ordonnance du 24 juillet ne dit pas. Elle parle d'un attentat sans exemple, mais elle ne particularise aucun fait, dont soient prévenus ceux qui composent la seconde liste où je me trouve porté. Voici donc, ce que je tâche de deviner pour ce qui m'est personnel. J'imagine que mes ennemis auront jugé, par les persécutions qu'ils m'avaient fait essuyer sous le Gouvernement royal, que je devais être mécontent, qu'ainsi je devais desirer un changement, que par con-

---

vous et des républicains comme moi, on ne se battrait pas pour des opinions. Mais enfin, me dit M. de Roman, qu'est-ce que tout ceci va devenir? apercevez-vous quelques moyens d'éviter les malheurs dont nous sommes menacés? Je lui répondis que je ne connaissais pas bien l'état des choses, mais que je croyais qu'il était encore possible d'y remédier; qu'il fallait pour cela que le Roi s'empressât d'annoncer qu'il était dans la ferme résolution de maintenir désormais les Autorités dans la ligne constitutionnelle, et qu'il renvoyât les Ministres qui ne travaillaient visiblement qu'à l'en écarter; que si l'on était une fois rassuré sur les véritables intentions de S. M., je croyais que Bonaparte ne trouverait aucun appui en France, et que je ne doutais pas qu'il n'échouât complètement dans son entreprise.

séquent il était indubitable que j'eusse participé à celui qui avait eu lieu.

Que je fusse mécontent, c'est ce que j'accorderai volontiers, et ce qui, je crois, était très-pardonnable dans ma situation; mais qu'à cause de cela, j'aye conspiré pour faire revenir Napoléon; c'est ce que je nie, et ce qui est de toute fausseté.

Long-temps auparavant, et sous le Gouvernement de Napoléon lui-même, j'avais eu beaucoup de sujets de mécontentement; je m'étais élevé avec toute l'énergie dont j'étais capable, contre son projet déclaré de monter sur le trône, après avoir promis si solennellement de défendre la liberté; et l'on sait qu'au Tribunat, j'avais manifesté mon opinion à ce sujet (1), aussi franchement que je l'ai fait ensuite sous le Gouvernement royal, lorsque j'ai vu qu'on

(1) Comment peut-on présumer que j'aye voulu favoriser le retour de Bonaparte, et contribuer à rappeler sur le trône celui contre l'élévation duquel je m'étais si fortement prononcé, lorsqu'il y monta pour la première fois; celui duquel j'avais dit, dans l'ouvrage même dont on se plaint, tant de choses qui paroissaient me fermer la porte à toute réconciliation?

Loin que cette Brochure ait pu, en aucune manière, disposer les esprits en faveur de Napoléon, il ne faut que

ne tenait rien de ce qui avait été promis. Cependant je ne conspirai point contre l'Empereur, et je n'ai pas conspiré davantage contre le Roi. J'ai usé du droit de parler qui doit appartenir à tout citoyen; mais je n'en ai pas moins fait profession, dans tous les temps, de me soumettre au Gouvernement établi. C'est ce que Napoléon savait: sous son règne il y a eu bien des conspirations contre sa personne, et jamais ses courtisans n'ont manqué de m'y comprendre, croyant servir sa passion en lui offrant l'occasion de me nuire; mais Bonaparte m'a toujours effacé lui-même de dessus les listes: il a toujours soutenu que j'étais incapable de trahison.

---

la parcourir, pour être convaincu qu'en plusieurs endroits, au contraire, il y est extrêmement maltraité; tandis que le Roi y est qualifié de Prince légitime, que j'y exprime le vœu de voir sa dynastie se perpétuer, qu'il y est dit en termes formels, que la Charte constitutionnelle contient assez de garanties pour nous sauver tous, que chacun doit s'y rallier; et qu'enfin je rejette toutes les infractions commises à cette Charte, non sur le Prince lui-même, mais seulement sur les agens de son pouvoir.

Le retour de Napoléon devait donc me donner plus d'inquiétude que d'espoir, et si, depuis, les éditeurs du Mémoire ont eu la mauvaise foi de le mutiler et de le falsifier, ce fait m'est absolument étranger, et n'a pu d'ailleurs contribuer en rien au retour de Bonaparte.

On me demandera sans doute pourquoi, n'ayant contribué en rien au rétablissement de l'Empereur, j'ai cependant accepté la place qu'il m'a offerte à son retour? Mais moi, je demanderai pourquoi je suis le seul des Ministres auquel on fasse ce reproche? tous les autres n'étaient-ils pas nommés et en exercice avant moi? j'étais loin de m'attendre à cette nomination, bien plus loin encore de la désirer. Ce fut seulement le lendemain de son arrivée, à onze heures du soir, que l'Empereur m'envoya chercher, et qu'il m'ordonna d'entrer sur-le-champ en fonctions. Fallait-il refuser? fallait-il s'exposer à passer dans l'opinion pour un mauvais citoyen; ou bien, fallait-il, investi de la confiance de celui qui était de fait Chef de l'État, travailler à le précipiter du trône où il venait de remonter sans obstacle?

Mais ici j'irai plus loin; je dirai franchement, que j'ai accepté sans peine cette place qui m'a été proposée par l'Empereur, parce que j'ai eu l'espoir d'y faire le bien. J'ai cru, et je crois encore, que l'Empereur était venu avec le désir sincère de conserver la paix et de gouverner paternellement. J'ai cru que les Alliés ne voudraient pas rapporter de nouveau la désolation dans un pays dont le vœu était si fortement

prononcé pour la tranquillité de l'Europe. La persuasion générale, était que l'Empereur n'avait pu quitter l'île d'Elbe, qu'avec l'assentiment d'une partie des membres du Congrès de Vienne, et que sous peu de jours, nous reverrions l'Impératrice et son fils. On ne doutait pas que les Puissances ne nous laissassent, comme elles l'avaient tant de fois protesté, choisir le Gouvernement qui nous conviendrait, pourvu que nous demeurassions fidèles aux stipulations du Traité de Paris. Au lieu de cela, Napoléon s'est vu tout-à-coup assailli par les Puissances réunies; obligé de se préparer en toute hâte à soutenir une guerre terrible; contraint de lever sur-le-champ, des hommes et de mettre en œuvre toutes les ressources de l'État. De là ces mesures extraordinaires et forcées qui ont commencé à le faire dévier de la ligne qu'il s'était tracée; de ce système de modération qu'il avait annoncé d'abord, et que, dans mon opinion, il avait annoncé de bonne foi.

Souvent me trouvant seul avec lui, je l'ai entendu déplorer cette manie de conquêtes qui l'avait entraîné à de si fatales erreurs, et gémir de voir le sort de la Patrie exposé à de nouvelles chances. Il ne pouvait concevoir que Marie-Louise et son fils ne fussent pas des

gages assurés d'une alliance qui n'avait pu, disait-il, être rompue que par une exaspération momentanée. Oui, j'en conviens, j'ai partagé ces sentimens, je me suis flatté de voir nos désastres finis; de pouvoir faire tourner désormais les ressources de l'Etat aux progrès de l'industrie, au soulagement de la classe indigente, au perfectionnement de l'instruction publique. J'ai joui en moi-même, dans la pensée qu'en ma qualité de Ministre de l'Intérieur, je pouvais devenir l'un des agens principaux de ces heureux changemens.

Mais, peut-on me dire, vous avez dû être bientôt désabusé des vaines promesses de Bonaparte, lorsque vous l'avez vu reprendre sa marche dictatoriale; et alors, pourquoi ne pas donner votre démission, comme vous l'aviez déjà fait étant Ministre de la Guerre? Je réponds que je n'ai pas été entièrement désabusé par cette marche dictatoriale, à laquelle, il est vrai, l'on pouvait ne pas s'attendre d'après les maximes qu'il venait de proclamer, mais qui tenait principalement aux mesures extraordinaires qu'il se voyait forcé de prendre avec tant de précipitation. Je fus blâmé autrefois par beaucoup de personnes très-bien intentionnées, d'avoir abandonné le Ministère de

la Guerre, pour une cause à peu près semblable : on prétendait qu'en restant, j'aurais pu au moins diminuer le mal par mes conseils : c'est ce que j'ai tâché de faire dans cette nouvelle période ; j'ai profité de la confiance que l'Empereur paraissait m'avoir accordée, pour le détourner des actes arbitraires auxquels il était si naturellement porté. Je lui ai parlé avec mon indépendance accoutumée ; j'ai employé autant que je l'ai pu, l'influence de ses frères, qui annonçaient des idées très-libérales. Je lui ai fait au Conseil des Ministres, sur son nouveau plan de constitution, les représentations les plus fortes, qui n'ont pas été écoutées, et dont il a bientôt reconnu la justesse, quand il a vu le fâcheux effet qu'elle avait produit. Je lui suis demeuré fidèle jusqu'à son abdication ; je l'ai défendu avec un zèle extrême, parce que je ne sais pas défendre autrement, et qu'en le défendant, j'ai cru défendre la Patrie ; mais je n'ai point fait auprès de lui le rôle d'un flatteur ; et je ne lui ai jamais rien demandé pour moi-même.

Ne m'avait-on pas reproché mon ambition, pour lui avoir offert mes services, lorsqu'il jugea à propos de m'envoyer à Anvers, en qualité de Gouverneur ? comme si c'était la même chose d'offrir ses services dans le mo-

ment du plus pressant danger pour la Patrie, ou de solliciter un haut emploi dans un temps de prospérité. C'est comme si l'on disait que ce fut par ambition que les trois cents Spartiates allèrent défendre les Thermopyles ! Cela se peut, mais du moins cette ambition ne leur fut pas reprochée par leurs contemporains.

Pour en revenir à mon objet, pourquoi n'est-ce qu'à moi seul qu'on fait le reproche de n'avoir pas donné ma démission ? en est-il d'autres qui aient donné les leurs ; et s'ils l'avaient fait, n'eussent-ils pas été regardés comme des lâches ?

Si c'est la violence qui s'est emparée des pouvoirs ; si toutes les adresses qui ont été faites à Napoléon sont des discours de factieux ; si l'Assemblée du Champ-de-Mai était généralement désavouée par la Nation ; si tout n'était qu'intrigues, discorde, oppression ; pourquoi vîmes-nous figurer parmi les Représentans, des hommes généralement respectés ? pourquoi acceptèrent-ils un tel mandat ; pourquoi ne protestèrent-ils pas contre leurs propres nominations ; pourquoi reçurent-ils des missions du Gouvernement ; pourquoi sont-ils encore, avec justice, en faveur aujourd'hui ?

Cependant tout cela s'explique d'une manière

très-simple, sans qu'il soit nécessaire de chercher des coupables où il n'y en a point ; c'est que tout le monde a pensé, c'est que le bon sens dit à tous, qu'il est du devoir d'un bon citoyen de marcher toujours dans le sens du Gouvernement établi. Dans les crises de l'Etat, il peut y avoir pour chaque particulier un moment d'incertitude sur le parti qu'il doit prendre ; il peut hésiter ou choisir entre les opinions, sans se rendre criminel : bientôt la grande majorité se prononce ; alors si la minorité s'obstine dans son opposition, ce n'est plus qu'une faction. C'est ce principe de justice éternelle qui constitue l'essence de toute société politique ; sans lui, il n'y a plus qu'anarchie et guerre intestine dans l'univers entier. Voilà pourquoi l'on a dit avec raison, que dans les discordes civiles il n'y a point de coupables, mais seulement des vainqueurs et des vaincus.

L'expérience a prouvé que chez toutes les nations, le lien le plus fort est celui qui nous attache au sol de la Patrie. C'est dans le pays stérile de Lacédémone ; c'est dans les marais de la Hollande, c'est dans le sol pierreux de l'Helvétie que se sont trouvés les peuples les plus inséparablement attachés à leur territoire. Il est donc simple que les citoyens ne voient

rien de plus juste que le bonheur de leur patrie, abstraction faite de ceux qui gouvernent; mais ces idées primitives sur le droit naturel qu'ont les peuples de se choisir un Gouvernement, s'effacent par degrés, et l'Histoire prouve que les Gouvernemens une fois établis, changent de doctrine à cet égard suivant leurs intérêts. Les Princes qui rejettent aujourd'hui Napoléon, ne l'avaient-ils pas naguère authentiquement reconnu pour Souverain; n'avaient-ils pas fait avec lui des traités de paix et d'alliance; ne l'avaient-ils pas associé à leur famille; le Pape n'avait-il pas quitté la Capitale du monde chrétien, pour venir le sacrer avec toute la pompe imaginable? Or si les Gouvernemens sont si peu fixés eux-mêmes sur les principes qui établissent leurs droits, quelle sera donc la boussole qui dirigera les particuliers, lorsqu'il s'élevera au milieu d'eux une tempête à ce sujet? et lorsqu'un des partis aura triomphé, aura-t-il, je le demande, d'autre droit lui-même que celui du plus fort, pour traiter de coupable celui qui aura succombé?

Enfin, pourra-t-on me dire encore, puisque vous vous êtes regardé comme lié à la cause de Napoléon, pendant l'existence de son pouvoir, pourquoi, lorsque ce pouvoir a cessé, lorsque l'homme qui en était revêtu a donné son abdi-

cation, ne vous êtes-vous pas empressé de reconnaître Louis XVIII ?

J'observe d'abord que Napoléon n'avait donné qu'une abdication conditionnelle en faveur de son fils ; j'observe ensuite que lorsque cette abdication a eu lieu, les Chambres ayant créé une Commission de Gouvernement dont nous étions membres, nous avons dû nous conformer à leurs intentions, et que la question politique ne nous regardait pas, puisque nous n'étions chargés que de l'exécution des Lois. Au surplus, on sait que les Alliés voulaient prendre Paris pour leur propre compte, et on les a vus continuer le siége des places qui avaient arboré le drapeau blanc. Nous ignorions quels étaient les projets de ces Puissances qui ne voulaient entrer dans aucun pourparler et qui ne s'arrêtaient pas dans leur invasion. Leur cause paraissait en quelque sorte n'avoir rien de commun avec celle de Louis XVIII. Nous avions envoyé des Plénipotentiaires auprès d'elles, pour savoir sur quelles bases nous pouvions traiter ; nous avions besoin de temporiser pour attendre leur réponse, et nous proposions inutilement une suspension d'armes aux Anglais et aux Prussiens qui marchaient toujours vers la Capitale, et qui annonçaient ne vouloir traiter de cette suspen-

sion d'armes que dans Paris même. Qu'aurait donc servi de reconnaître prématurément Louis XVIII, sinon à irriter davantage les Alliés, de ce qu'on aurait voulu terminer sans eux ; à lever l'étendart de la révolte contre les deux Chambres ; à jeter la confusion dans l'armée, qui se ralliait à Paris au nom de Napoléon ; à diviser les citoyens, parmi lesquels aucune dissidence d'opinions ne s'était encore manifestée ? Notre devoir était donc de maintenir provisoirement l'unité, en écartant avec soin la question politique, pour ne nous occuper que de prévenir, par tous les moyens possibles, les affreuses calamités que nous voyions près de fondre sur la Capitale. Or c'est à quoi nous avons réussi ; j'ose le dire, avec un succès qu'il ne nous était presque pas permis d'espérer.

Quelques journalistes ont annoncé avec leur malveillance habituelle (1), que j'avais accompagné l'armée au-delà de la Loire. Je

(1) On a répété mille fois, nouvellement encore, que j'avais été le complice de Robespierre. Mes réponses faites sur cela à la Convention, devant laquelle j'en fus accusé par la faction qui y dominait alors, furent trouvées tellement victorieuses, que cette accusation fut rejetée à l'unanimité, même par la faction qui l'avait intentée. Toute

ne vois pas quel mal il y aurait eu d'accompagner l'armée de la Loire, puisqu'elle se retirait en vertu d'une convention purement mi-

---

les inculpations se sont réduites à quelques signatures de forme en très-petit nombre, pour des affaires, que la multitude de celles dont j'étais personnellement chargé, ne me permettait pas de discuter. Ce n'est pas lorsqu'on est obligé de correspondre avec quatorze armées, sans employer de secrétaire, qu'on peut s'occuper d'autre chose. Si j'avais refusé ma signature aux actes de mes Collègues, ils m'auraient refusé les leurs; toute ma machine périssait entre mes mains, et il y eût eu bien d'autres victimes. C'est bien assez que chacun ait à répondre de ce qu'il est obligé de faire par lui-même : or, dans le nombre immense de pièces que j'ai rédigées moi-même au Comité, où je travaillais assidûment quinze à seize heures par jour, on n'a jamais pu n'en opposer une seule qui fût répréhensible, j'oserai même dire, qui ne fût digne d'approbation. Est-il un ministre qui voulût répondre de toutes les pièces qu'on lui fait signer de confiance? Une semblable responsabilité paraîtra toujours insensée à ceux qui se sont trouvés à la tête des grandes administrations. Lorsqu'on veut être équitable, c'est seulement sur le caractère moral des hommes et sur l'ensemble de leurs opérations qu'on les juge. Il n'y a qu'une ignorance profonde ou une insigne mauvaise foi qui puisse faire soutenir le contraire. Je crois avoir sauvé plus de monde au Comité de salut public, que Robespierre n'en a fait périr. Ce qui prouve combien la Convention était

litaire, dont l'objet était de sauver au moins de l'invasion, une partie de la France, sans rien préjuger d'ailleurs. Mais le fait est que je n'ai

loin de me regarder comme le complice de cet homme affreux, c'est qu'après sa mort le Comité ayant été renouvelé, j'y fus maintenu, quoiqu'il se fît alors une espèce de réaction. Ce qui prouve que dans toute la France l'opinion était la même à mon égard, c'est qu'aux élections suivantes, pour le renouvellement du Corps-Législatif, je fus nommé dans quinze départemens différens; c'est que le Conseil des Cinq-cents et celui des Anciens me portèrent au Directoire, d'où je fus, à la vérité, proscrit ensuite par la révolution du 18 fructidor, mais comme royaliste et comme protecteur des émigrés, parce que je voulais que les lois fussent interprétées, autant que possible, en leur faveur, lorsqu'il était établi qu'ils n'avaient pas porté les armes contre leur patrie. Depuis ce temps encore, j'ai été nommé tribun par le Sénat-Conservateur, puis candidat pour entrer au Sénat lui-même, par le département de la Côte-d'Or, qui est le lieu de ma naissance. Tout cela n'annonce pas qu'on me regardât en France comme complice de Robespierre. Toute la Convention savait, au contraire, que c'était mon plus mortel ennemi, et que la cause de cette haine profonde était précisément que je ne voulais point partager ses fureurs. On savait qu'il avait promis de faire tomber ma tête aussitôt qu'on croirait n'avoir plus besoin de moi; mais il se pressa trop de demander l'acte d'accusation de ses ennemis, et ce fut la sienne qui tomba,

point

point suivi l'armée ; que la dissolution des Chambres ayant eu lieu le 8 juillet, je suis parti de Paris le même jour pour me rendre à une

---

avec celles de Saint-Just et de Couthon, que j'avais hautement désignés depuis long-temps sous le nom de *triumvirs*. Je dirai même à cette occasion, que Saint-Just proposa un jour en ma présence, au Comité, mon expulsion, comme on avait prononcé quelque temps auparavant celle de Hérault de Séchelles, ce qui l'avait aussitôt mené à l'échafaud. Je répondis froidement à Saint-Just qu'il sortirait du Comité avant moi, ainsi que tout le triumvirat, et le Comité, frappé de stupeur, garda le silence. D'autres personnes, auxquelles il faut absolument des coupables, ont dit que cette inimitié personnelle de Robespierre contre moi n'était que l'effet d'une rivalité de domination qu'il craignait de ma part. Mais si Robespierre avait quelque rival à craindre sous ce rapport, ce n'était certainement pas moi. Chacun sait que dans ces temps orageux il fallait, pour se mettre à la tête d'une faction, ne pas quitter les tribunes des sociétés populaires ; or je n'ai jamais mis le pied, au moins à Paris, dans aucune société populaire ; je n'ai jamais occupé les tribunes des assemblées nationales que quand je n'ai pu faire autrement ; et les discours sévères que j'y ai toujours tenus étaient loin de tendre à démoraliser le peuple. On a seulement pu y voir que la patrie était tout pour moi : mais on sait assez quelle est la récompense ordinaire de ceux qui se dévouent exclusivement au service de la patrie.

campagne qui en est éloignée de douze lieues, et que je n'ai pas quittée depuis ce moment.

Le fils de Napoléon ayant été déclaré empereur de droit, il fut question de savoir comment les actes publics seraient désormais intitulés. La Commission de Gouvernement arrêta qu'ils seraient intitulés *au nom du Peuple français:* ce fut le sujet d'une dénonciation faite à la tribune de la Chambre des Représentans, parce qu'on prétendit que c'était laisser la porte ouverte au retour de Louis XVIII, et que par conséquent les actes devaient être intitulés *au nom de Napoléon II.* On croirait que cette inculpation devrait jusqu'à un certain point nous faire trouver grâce aux yeux du parti opposé. Non; ils prétendent que nous ne prîmes cet arrêté que pour ouvrir au contraire de nouveau la porte au système républicain. Cette dernière accusation n'est que ridicule, puisque l'on sait qu'en France le système républicain n'est plus qu'une théorie rejetée parmi les abstractions philosophiques. Mais la dénonciation faite à la Chambre était beaucoup plus grave; cependant elle n'eut point de suite, parce qu'il y eut, à ce sujet, une explication bénévole entre des membres de la Chambre et ceux de la Commission de Gouvernement. Les motifs de l'ar-

rêté étaient que, la souveraineté du peuple étant reconnue par tous, il ne pouvait être, dans tout état de cause, inconvenant d'intituler les actes en son nom; qu'avant d'intituler les actes au nom de Napoléon II, il fallait savoir si la nation confirmerait sa succession au trône; et qu'enfin les puissances étrangères paraissant avoir résolu l'exclusion de toute la dynastie de Napoléon, quoiqu'elles eussent reconnu le droit des Français de se choisir leur Gouvernement, le nom de Napoléon II, mis en tête des actes publics, aurait pu les blesser. Les Représentans furent satisfaits de cette explication, et il semble que le parti contraire aurait dû l'être à plus forte raison; car il fallait évidemment qu'alors nous optassions entre le peuple français et Napoléon II.

Il me serait impossible de prévoir tous les chefs d'accusation qu'une prévention aveugle peut intenter, et que la malveillance peut faire circuler sourdement contre moi. J'apprends, par exemple, qu'un des plus graves est que j'ai cherché à désorganiser l'instruction publique, en appelant aux armes les étudians des lycées et des écoles de droit et de médecine. Je déclare que, quand dans les circonstances j'aurais fait ce dont on m'accuse, je m'en applau-

dirais, parce que dans les dangers de la patrie tout citoyen est soldat. Or, quand l'indépendance nationale est menacée par 600,000 étrangers, il est permis de croire au danger de la patrie. Mais le fait en lui-même est faux : le gouvernement de Napoléon, dont j'étais le ministre en cette partie, n'a appelé aux armes les élèves d'aucune école; il a seulement accueilli le vœu de ceux qui s'offraient spontanément; et il l'a fait avec toutes les restrictions qui pouvaient être admises sans étouffer leur zèle. Ceux qui font de pareils reproches oublient donc ce qui s'était fait trois mois auparavant sous le gouvernement royal; ils oublient donc les adresses que firent alors les étudians de ces écoles (1) et celle du Conseil royal d'instruction publique; ils oublient donc que la nation entière fut appelée par le Gouvernement à se lever en masse pour repousser Bonaparte (2); ils oublient donc

(1) M. Blanquart-Bailleul, député, fit à cette occasion dans la Chambre, cette motion, qui fut adoptée à l'unanimité : « que tous ceux qui voleront à la défense de la » patrie conservent leurs places, que les élèves en Droit » soient exemptés du paiement de leurs inscriptions, et » que tout le temps que durera leur service leur soit » compté comme s'ils eussent suivi les écoles. »

(2) L'Ordonnance du 11 mars 1815, après avoir convoqué

que dans tous les pays du monde le premier acte de civisme fut toujours d'affranchir des ennemis du dehors le sol de sa patrie ?

On m'impute d'être encore l'auteur des associations connues sous le nom de *fédérations*. Je réponds, 1° que je ne suis point l'auteur de ces fédérations ; 2° que si j'avais pensé que ce fût une mesure salutaire dans le moment du péril, je ne me serais pas fait scrupule de la proposer ; 3° que les Fédérés se sont organisés d'eux-mêmes ; que l'objet en a paru bon,

---

extraordinairement les Conseils généraux des départemens, les autorise *à prendre toutes les mesures de salut public, que les circonstances et les localités pourront leur suggérer.*

Dans le Compte rendu par M. le Chancelier à la Chambre des Pairs, il est dit :

« La lenteur inséparable des formes législatives ne » nous permet pas d'ajourner les mesures que le salut » de l'État commande, et aucun des Ministres du Roi » ne craindra d'ordonner, sous sa responsabilité, tout » ce que peut exiger un intérêt si pressant. »

Il résulte de là, que les ministres de Napoléon s'étant trouvés dans un danger beaucoup plus pressant que les Ministres du Roi, ont cependant pris des mesures beaucoup moins arbitraires, et qu'ils ont eu le bonheur d'éviter les réactions. La question se réduit donc tou-

puisqu'il n'était autre que d'empêcher les réactions, et que le Gouvernement n'est intervenu que pour prévenir les abus qui pouvaient s'y glisser ; 4° que s'il en est résulté des inconvéniens, ce que je ne sais pas, c'est que tout dans le monde est un mélange de bien et de mal, et que s'il fallait que le Gouvernement répondît de tout le mal qu'il ne saurait empêcher, il faudrait donc accuser le Gouvernement actuel des horreurs de tous genres, qui viennent d'être commises à Marseille, à Nîmes, à Montpellier, à Avignon, à Toulouse, etc. (1).

Mais tandis que les uns nous reprochent de ne pas nous être empressés d'envoyer notre soumission au Roi, d'autres nous imputent le tort de n'avoir pas suffisamment défendu Paris. Je réponds aux derniers que nous avons défendu

---

jours à savoir si les ministres de Napoléon sont coupables, par le seul fait qu'ils ont accepté d'être ministres : mais si cela est, je demande encore pourquoi de tous ces ministres je suis le seul accusé ?

(1) La Proclamation de S. M. fait foi que la malveillance n'avait point exagéré les bruits sinistres qui circulaient depuis long-temps à cet égard. Il arrive une époque où les maux deviennent si grands, qu'il n'est plus possible de les dissimuler.

Paris aussi long-temps qu'il a été possible de le faire sans compromettre le sort des habitans. Toute autre place que Paris eût certainement pu tenir encore ; mais une capitale qui renferme une population de 600,000 individus, qui aurait jamais pu nous justifier de l'avoir exposée à un massacre général, à toutes les horreurs d'une ville prise d'assaut ? Bonaparte n'avait fait fortifier que la rive droite de la Seine, qui est déjà fortifiée naturellement par les hauteurs de Montmartre et de Belleville. Le côté gauche de la rivière était resté sans défense ; à peine y apercevait-on l'ébauche de quelques lignes. J'avais fait sur cela mes observations à l'Empereur ; mais il était persuadé qu'on ne viendrait jamais l'attaquer par la plaine de Montrouge. Cependant les ennemis s'étant rendus maîtres de Saint-Germain, avaient porté sur la rive gauche la majeure partie de leurs forces ; et la rivière étant devenue guéable presque partout à cause des basses eaux, il était impossible d'intercepter leurs communications : ils pouvaient, par une attaque de vive force, se rendre en un instant maîtres de la capitale ; et à supposer qu'ils eussent échoué une première, une seconde fois, revenir à la charge jusqu'à ce qu'ils l'eussent emportée. Ils avaient leurs derrières libres,

pouvaient toujours recommencer leurs attaques avec des troupes fraîches, et choisir les momens les plus favorables. Il fallait, au contraire, que nous fussions constamment sur nos gardes à toutes les avenues de l'enceinte immense que nous avions à défendre, et toujours avec les mêmes troupes, excédées de fatigue par les marches forcées qu'elles venaient de faire depuis la funeste bataille de Waterloo. Qu'on se figure l'impression qu'aurait dû faire sur les habitans la rentrée continuelle d'un nombre considérable de soldats blessés, qui auraient bientôt rempli les hôpitaux et les maisons particulières, sans autre espoir que d'éloigner de quelques jours seulement une catastrophe inévitable. Qui sait même si la rumeur intestine que cela aurait occasionnée ne l'aurait point hâtée? Qui sait encore si les troupes elles-mêmes, dont le moral était encore ébranlé, auraient pu, dans ce tumulte, conserver l'ensemble qui leur était si nécessaire?

Néanmoins l'ennemi s'avançait toujours; il continuait à nous envelopper; l'arrivage des subsistances commençait à devenir difficile; on annonçait un corps de 40,000 Bavarois à Meaux, qui devait achever le blocus entre Seine et Marne; l'ennemi garnissait les hauteurs

de Meudon; une fois retranché autour de nous, il ne nous était plus possible de déboucher ni d'exécuter aucune retraite; il fallait que Paris se rendît à discrétion et que l'armée passât sous les fourches caudines, ou qu'elle se fît exterminer. On sent bien qu'entre l'honneur et l'existence elle n'aurait pas hésité : la résolution était prise de forcer le passage à quelque prix que ce fût, et de se retirer derrière la Loire, si l'ennemi continuait à refuser une suspension d'armes; et cependant le général Blücher avait annoncé qu'il ne traiterait d'une suspension d'armes que dans Paris même; il voulait pour première condition que l'armée toute entière se rendît prisonnière.

Dans cet état de choses, la Commission de Gouvernement convoqua le 1er juillet, une réunion extraordinaire, à laquelle furent appelés trois Maréchaux de France (non compris le Ministre de la Guerre, Prince d'Eckmühl, qui ne put s'y trouver parce qu'il fallait qu'il fît tête à l'ennemi), plusieurs officiers généraux, tant de la ligne que de l'artillerie et du génie; les quatre Ministres d'État; et enfin, les membres composant les bureaux de la Chambre des Pairs et de celle des Représentans. L'exposé de la situation des choses ayant été fait à peu près

tel qu'on vient de le voir; et ce fut moi-même qui fis cet exposé, MM. les Maréchaux de France furent invités à donner leurs opinions. Tous déclarèrent qu'ils ne croyaient pas que la ville de Paris fût susceptible d'une plus longue défense. M. le Maréchal duc de Dalmatie dit que du côté de Saint-Denis, l'ennemi, maître du village d'Aubervilliers, il était très-hasardeux de tenir derrière la digue le long du canal qui joint Saint-Denis à la Villette; que si l'ennemi venait à forcer cette digue, il pourrait sans difficulté se porter à l'instant sur le village de la Chapelle, et entrer pêle-mêle avec nos troupes par la barrière de Saint-Denis; que rien, au surplus, ne pouvant l'empêcher de communiquer d'un côté de la rivière à l'autre, il n'y avait plus de résistance praticable à lui opposer. M. le Maréchal Prince d'Esling dit que sa défense de Gênes pouvait donner quelque idée de sa ténacité à soutenir les postes qui lui étaient confiés; mais que dans la situation où se trouvait Paris, il lui paraissait impossible de le défendre plus long-temps, et qu'il ne croyait pas qu'il y eût d'autre parti à prendre que celui de renouveler les démarches déjà faites pour obtenir une suspension d'armes. M. le Maréchal Duc de Dantzick opina à peu près de la même ma-

nière ; ajoutant, néanmoins, qu'il ne croyait pas impossible de prolonger la défense, si l'on pouvait achever rapidement les travaux de fortification commencés dans la plaine de Montrouge, et qu'il fallait se hâter de mettre tout en œuvre pour cela. Des membres de la réunion qui n'avaient pas cru que la situation de Paris fût aussi alarmante, firent diverses observations, et demandèrent qu'avant de prononcer définitivement, on recueillît de nouveaux renseignemens, et il fut enfin résolu que dans la nuit suivante, il y aurait au quartier-général de la Villette, un Conseil de défense, présidé par M. le Maréchal Prince d'Eckmülh, auquel seraient invités tous les Maréchaux de France qui se trouvaient à Paris, et les Lieutenans-généraux commandant les différens corps de l'armée. Les conclusions de ce Conseil furent les mêmes, quoiqu'énoncées dans le procès-verbal d'une manière un peu moins affirmative.

Il n'était donc plus possible de différer à prendre un parti décisif, et le 2 juillet, à dix heures du soir, il fut résolu d'envoyer aux Généraux anglais et prussiens, une Commission spéciale, chargée de leur proposer une Convention purement militaire, pour la remise de la ville de Paris entre leurs mains, en écartant

toute question politique, puisqu'on ne pouvait préjuger quelles seraient les intentions des Alliés, lorsqu'ils seraient réunis. Cette Commission fut composée de M. Bignon, chargé par *interim* du porte-feuille des Affaires étrangères; du Général Guilleminot, Chef de l'Etat-Major général de l'armée, et de M. le Comte de Bondy, Préfet du Département de la Seine.

Dans l'intervalle, et en attendant le résultat de cette mission, aucunes précautions ne furent négligées pour la sûreté de Paris. Les troupes qui étaient sur la rive droite filèrent toute la nuit par les ponts, pour prendre poste sur la rive gauche. Le lendemain, 3 juillet, dès le matin, elles se trouvèrent en bataille dans la plaine de Montrouge, couvrant Paris, et occupant une position avantageuse, avec la résolution de soutenir vaillamment le choc de l'ennemi, et même avec une sorte d'impatience d'en venir aux mains.

Les Prussiens occupaient le village d'Issy, à l'entrée duquel nous avions un poste, et où il s'était établi une espèce de suspension tacite d'hostilités. Ensuite leur ligne s'éloignait de la nôtre, en refusant sa droite, leur projet étant vraisemblablement de porter leur effort principal sur Vaugirard.

L'armée ennemie était beaucoup plus forte que la nôtre; cependant nous pouvions espérer, par notre position, de lui résister avec avantage en cas d'attaque de sa part, mais non, je crois, de l'attaquer nous-mêmes avec un succès décisif. En pareil cas, il faut une victoire complète; il fallait pouvoir mettre l'armée ennemie dans une déroute absolue, ou ne rien entreprendre; autrement, comme nous étions obligés de rester après l'action, pour couvrir Paris contre ses nouveaux renforts et ses corps de réserve, elle nous aurait toujours tenus dans la même perplexité, privés par une première affaire d'une grande partie de nos moyens. Il aurait fallu que nous eussions assez de troupes pour former un corps d'observation qui eût agi sur les flancs de l'ennemi, afin de l'inquiéter et de le poursuivre, après lui avoir fait essuyer un premier revers. Mais nous étions loin de pouvoir nous détacher d'une partie de nos forces, et c'eût été une grande imprudence de nous éloigner du point qu'il fallait couvrir avant tout. L'ennemi, comme je l'ai déjà dit, avait refusé sa droite, sur laquelle nous aurions pu avoir de l'avantage, et il aurait fallu l'aller chercher : elle avait sa retraite sur les hauteurs de Châtillon et de Meudon, et pen-

dant que nous nous serions trouvés engagés de ce côté, pour obtenir un succès qui ne pouvait décider de rien, l'ennemi aurait dirigé son attaque sur Vaugirard, où nous n'aurions plus été en mesure de lui résister.

Tel eût été le résultat plus que probable d'une attaque inconsidérée; et cependant il aurait bien fallu s'y décider, si l'ennemi se fût obstiné plus long-temps à refuser la convention qui lui était proposée; car nous avions à craindre surtout que, sans nous livrer bataille, il continuât de nous cerner, de nous resserrer de plus en plus, de nous couper le reste de nos communications, et enfin de se retrancher tout autour de la place, au point de nous empêcher même de faire une trouée pour gagner la Loire.

Je crois donc que la défense a été poussée aussi loin qu'elle devait aller, et qu'il a fallu même autant de bonheur que de circonspection pour éviter l'affreuse catastrophe que nous avions à redouter. Notre objet principal a été rempli; nous avons sauvé la Capitale; nous avons réussi à temporiser suffisamment, pour que les débris disséminés de notre armée pussent se rallier sous ses murs, pour qu'elle fût réorganisée, et qu'elle fît craindre à l'ennemi

le résultat d'une affaire décisive. Nous avons constamment maintenu le calme dans la ville, et la sécurité parmi les habitans; en quoi la Garde-Nationale et son digne Commandant, M. le Maréchal Prince d'Esling, ont rendu des services inappréciables. Enfin les délibérations des Chambres ont toujours été libres, et nous ne leur avons remis nos pouvoirs, que lorsque les ennemis ont occupé le lieu de nos séances, et que nous ayant intimé l'ordre de leur faire payer cent millions de francs, et fournir une prodigieuse quantité d'effets pour l'habillement et l'équipement de leur armée, nous avons reconnu que dans notre position, nous ne pouvions plus être que des instrumens d'oppression pour nos Concitoyens.

Je terminerai cet exposé par une réflexion qui sans doute a déjà frappé toutes les personnes impartiales : c'est que nous n'avons rien négligé pour sauver la ville de Paris des désastres dont elle était menacée, et pour obtenir une suspension d'armes, qui ne pouvait évidemment avoir d'autre but que de la faire rentrer, sans effusion de sang, sous l'obéissance du Roi; tandis que les Alliés, qui étaient censés l'assiéger en son nom, nous poussaient au dé-

sespoir par leur refus obstiné, en nous plaçant entre le déshonneur de nous rendre à discrétion avec l'armée prisonnière, et la nécessité de nous ensevelir tous sous les ruines de cette Capitale. Dans cette affreuse alternative où nous nous sommes vus plusieurs jours, nous prîmes la résolution de proposer un *ultimatum* qui assurât la conservation de Paris et la retraite de l'armée, ou de nous faire jour l'épée à la main, si cette convention était refusée. Heureusement elle ne le fut point, et les alarmes cessèrent. Ainsi en temporisant comme nous l'avons fait jusqu'à ce que nos troupes fussent ralliées, en empêchant les partis de se prononcer, en contenant l'impatience du soldat, nous sommes parvenus à conserver intact le noble et précieux dépôt qui nous était confié. Il me semble donc que nous n'avons point fait le rôle de ligueurs, et que le fils d'Henri IV (1) ne peut nous savoir mauvais gré de ce que nous lui avons épargné la douleur de ne retrouver à la place de sa

(1) « J'aimerais mieux, *dit Henri IV, faisant le siége* » *de Paris en* 1594, n'avoir point de Paris, que de l'avoir » tout ruiné et tout désolé par la mort de tant de per- » sonnes. »

bonne

bonne ville de Paris, que des décombres et un deuil universel (1).

---

(1) Qu'il me soit permis d'arrêter un moment ici l'attention de mes lecteurs sur la bizarrerie de quelques événemens de ma vie politique.

J'ai partagé avec mes collègues le bonheur de sauver Paris, et par un coup d'état je suis exilé de Paris.

Je me suis chargé de la haine de Napoléon, pour m'être opposé seul à son premier avénement au trône des Français ; je suis du très-petit nombre de ceux qui n'ont jamais brûlé d'encens sur ses autels, et l'on me compte parmi ceux qui ont conspiré pour le rétablir sur le trône.

Je me suis plaint au Roi des infractions que les agens de son pouvoir se permettaient de faire à la Charte constitutionnelle qu'il nous avait donnée, et l'on prétend que ces plaintes sont un outrage fait à S..M.

J'ai toujours fait profession de me soumettre au gouvernement établi, et l'on me dépeint comme un factieux qui ne m'occupe qu'à marcher de révolution en révolution.

Je fus le plus mortel ennemi de Robespierre, et l'on me fait passer pour son complice. Je me suis mis sur la brèche pour empêcher les réactions, et l'on me fait passer pour avoir cherché à les favoriser.

J'ai passé les jours et les nuits à seconder les opérations de nos armées, et l'on me représente comme occupé, pendant ce temps, à dresser des listes de proscription. Dans mes nombreuses missions, je n'ai jamais ordonné de mon chef, même une arrestation, et l'on fait de moi un proconsul sanguinaire.

Je me suis constamment montré l'ennemi des conquêtes ; je ne voulais pas même, dans notre plus grande prospérité militaire, qu'on fût jusqu'à la limite du Rhin, et l'on assure que je ne respirais que guerre, invasion, bouleversement des états.

Je n'ai jamais sollicité ni places ni faveurs ; c'est toujours malgré moi que je me suis vu appelé aux grandes fonctions publiques ; je ne suis pas plus chargé de richesses qu'au commencement de la révolution, et l'on me dépeint comme un homme avide de domination et de fortune.

J'ai offert mes services au chef de l'Etat dans un moment où le salut de la patrie était presque désespéré, et l'on a dit que c'était par ambition.

Chargé de la défense d'une place importante, j'ai inspiré la confiance au soldat, je lui ai fait aimer la discipline, j'ai maintenu l'ordre et la sécurité parmi les habitans, lorsque tout au-dehors était livré aux alarmes et à l'oppression ; j'ai, sous ma responsabilité, empêché l'incendie d'un immense faubourg de cette ville, et l'on a essayé de persuader que je ne m'étais montré dans cette place que comme un despote et un vandale.

J'aime et je cultive les sciences et les lettres, et l'on a dit que j'avais voulu désorganiser l'instruction publique.

J'ai idolâtré ma patrie, et bientôt, peut-être, je serai forcé de solliciter de la générosité des princes étrangers un asile dans leurs états.

Des parens, des amis, tous les hommes à idées libé-

rales et modérées prennent part à mes infortunes : ils me croient dans l'affliction. Qu'ils se rassurent ; je puis confirmer à leurs yeux cette grande vérité de morale universelle, qu'avec un cœur pur on n'est jamais malheureux.

Ille potens sui
Lætusque deget, cui licet in diem
Dixisse, vixi.

HORACE.

Cerny, le 12 septembre 1815.

CARNOT.

26014

PRINCIPES POLITIQUES.

PRINCIPES POLITIQUES,

PAR

C. J. M. LAMBRECHTS

SÉNATEUR, COMTE DE L'EMPIRE

ANCIEN MINISTRE DE LA JUSTICE,

COMMANDANT DE LA LÉGION D'HONNEUR.

PRIX : 1 fr. 25 cent.

DE L'IMPRIMERIE D'HACQUART.

A PARIS

Chez Madame MARCHANT, Libraire, rue des Grands-Augustins, n° 25.

MARS 1815.

PRINCIPES POLITIQUES.

AVANT-PROPOS.

Le cri de *liberté* retentit dans toute la France. On se demande quelle sera la Constitution qui nous garantira nos droits?

Je me suis beaucoup occupé de questions politiques. Je n'ai jamais rien publié, parce qu'il faut, pour se faire lire, un talent que je n'ai pas.

Je veux cependant communiquer au public des projets que j'avais ébauchés dans des circonstances critiques. Je n'ai pas la prétention de faire prévaloir toutes mes idées : mais elles pourront donner matière à réfléchir. D'autres feront mieux que moi.

Je supprimerai tout ce qui pourrait nuire aujourd'hui à certains individus. La marche

que moi et mes amis avons constamment tenue après le 30 mars 1814, a été d'épargner les personnes, quelles qu'eussent été leurs opinions.

Je ferai disparaître également tout ce qui pourrait diminuer le respect que l'on doit au chef du Gouvernement. L'Empereur Napoléon se jette dans les bras des amis de la patrie et de la liberté. Ceux-ci se jettent dans les siens. Il veut rendre la France heureuse et libre. Tout est oublié, hors les services rendus à l'État. C'est lui-même qui en a donné l'assurance.

Dans toute l'Europe de grandes fautes ont été commises. On a pu dire : *Iliacos intrà muros peccatur et extrà.* Il est tems que l'humanité respire.

On a beaucoup disputé sur le sens que l'on devait attacher à l'expression de *Gouvernement légitime.* Les agens de Louis XVIII, que j'aurais voulu appeler Louis XVII, ont prétendu que lui seul pouvait être Roi légitime en France; qu'il l'avait toujours été comme chef de la famille des Bourbons; que l'expression de la volonté nationale était superflue; qu'en un mot, l'Empereur Napoléon n'avait jamais eu qu'un pouvoir usurpé.

Un membre soutint cette opinion dans le sein du Gouvernement provisoire, lorsqu'on y dis-

cuta le Projet de Constitution qui fut ensuite décrété par le Sénat. Je la combattis, et je contraignis mon adversaire au silence, en présence de M. de Nesselrode. Il n'était pas difficile de démontrer que beaucoup de fautes avaient pu être commises sous le gouvernement de l'Empereur Napoléon, mais qu'il n'en était pas moins légitimement établi. Mes collègues le duc de Plaisance, Destut-Tracy, Emmery et Barbé-Marbois, qui étaient présens, pourront se rappeler cette discussion.

La première pièce que je présente au public est un Projet de Constitution. Je répète que je suis loin de le donner comme parfait. Lorsque je le rédigeais, je ne le considérais moi-même que comme une ébauche. J'entrerai à cet égard dans quelques explications.

Le 4 avril 1814, je fus invité par le Gouvernement provisoire, avec mes collègues nommés ci-dessus, à rédiger une Constitution. Nous nous assemblâmes à onze heures. Le Projet devait être rédigé pour huit heures du soir. Nous nous présentâmes au Gouvernement à l'heure indiquée. Notre Projet ne pouvait être que très-court, le tems nous ayant manqué. On le trouva cependant beaucoup trop long. Rien ne

fut décidé, sauf l'hérédité du Sénat, que nous n'avions pas proposée.

On se rassembla le lendemain à trois heures. Le Projet de Constitution fut adopté, et présenté le 6 au Sénat, où il subit quelques modifications.

Cette Constitution, qui devait être soumise à l'acceptation du Peuple, appelait au trône de France la famille des Bourbons. Les membres qui ont assisté aux délibérations, savent assez que, dans les circonstances, il était impossible de prendre un autre parti. Le 1er avril les Bourbons avaient été proclamés par le Conseil général du département de la Seine; ils l'avaïen été longtems avant à Bordeaux et ailleurs : le Sénat ne les proclama que le 6. S'il ne l'eût pas fait, il y avait tout à craindre que la guerre civile n'éclatât. Les nombreuses adresses qui vinrent de toutes les parties de la France en sont une preuve évidente.

Dès le 31 mars, M. de Nesselrode avait écrit au préfet de police qu'il devait rendre à la liberté tous les individus qui, par *attachement à leur ancien et légitime Souverain*, avaient été détenus.

D'ailleurs, on avait l'espoir que les Bour-

bons, instruits pendant vingt-cinq ans à l'école du malheur, ne reviendraient que pour établir le règne des lois et de la véritable liberté.

Pour moi, en adhérant à leur rappel, je me suis rangé sous leurs bannières de bonne foi, et sans arrière-pensée.

Le 12 avril, le comte d'Artois arriva à Paris. Il se rendit à Notre-Dame, pour assister au *Te Deum* qu'on y chantait en action de grâces du rétablissement des Bourbons. Le Sénat, après une discussion assez longue, avait déclaré la veille qu'il n'assisterait pas à ce *Te Deum*. Je fus chargé avec le président d'aller notifier cette résolution au Gouvernement provisoire.

Le 14, on nous proposa de reconnaître le comte d'Artois comme lieutenant-général du Royaume. Nous nous y refusâmes. Le Roi, appelé au trône, n'ayant encore en aucune manière accepté la Constitution, nous ne pouvions reconnaître son lieutenant-général. Mais nous consentîmes à lui déférer nous-mêmes le Gouvernement provisoire, en attendant que Louis-Stanislas-Xavier eût accepté la Constitution.

Je soutins, avec mon honorable ami Lanjuinais, qu'il ne convenait pas que le décret du Sénat donnât au comte d'Artois la qualité de *Mon-*

sieur, puisque son frère n'était pas encore Roi : et cette opinion prévalut.

Ainsi le Sénat luttait pour le maintien des principes, et l'honneur du Peuple français.

Les Ministres d'un Prince que j'honore et que je révère pour ses vertus privées, lui avaient fait dire, dans une réponse au Sénat, qu'il avait *combattu pendant vingt ans les principes qui avaient désolé le monde.* Cette phrase blessait l'honneur de la Nation française. Je demandai que cette réponse ne fût point insérée dans notre procès-verbal : mon opinion fut adoptée.

Enfin Louis-Stanilas-Xavier parut. Dans une déclaration du 2 mai, datée de Saint-Ouen, il reconnut que les bases de la Constitution décrétée par le Sénat étaient bonnes ; mais qu'elle portait l'empreinte de la précipitation avec laquelle elle avait été rédigée. Il dit qu'il voulait la rectifier, qu'il convoquait le Sénat et le Corps législatif pour le 10 juin, et qu'il s'engageait à mettre sous leurs yeux le travail qu'il aurait fait avec une commission choisie dans le sein de ces deux corps.

C'est alors que je m'occupai du Projet que je vais communiquer au public. Il était possible que le Sénat m'honorât de son choix pour

faire partie de cette commission. Contre le désir de tous les patriotes, la commission fut nommée par le Roi. Je n'y fus point compris.

Plus le système des Bourbons s'est développé, plus j'ai gémi sur leur manière de gouverner, et je n'ai pas dissimulé mes sentimens. Ils couraient ouvertement à leur perte.

Je ne me plains point d'eux pour ce qui m'est personnel. J'oublie volontiers l'espèce d'humiliation qu'ils m'ont fait subir, en me soumettant à la formalité des lettres de naturalisation pour conserver la plénitude des droits de citoyen; moi qui ai voté il y a 17 ans aux assemblées primaires de Paris, moi qui avais acquis la plénitude de ces droits et par la Constitution de l'an 3, et par celle de l'an 8. Ils m'ont mis ainsi plus à portée de manifester par mon choix le désir que j'ai toujours eu de ne jamais séparer mon sort de celui de la Nation française.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLES CONSTITUTIONNELS.

Dispositions fondamentales.

ARTICLE PREMIER.

La Nation française ne peut jamais être la propriété d'aucun individu, ni d'aucune famille.

ART. 2.

Le droit d'établir les lois fondamentales appartient essentiellement à la Nation.

ART. 3.

Tous les pouvoirs constitués émanent du Peuple immédiatement ou médiatement.

ART. 4.

L'universalité des citoyens français est le souverain.

ART. 5.

Le Gouvernement de la France est monar-

chique et héréditaire de mâle en mâle par ordre de primogéniture.

ART. 6.

Il est déféré à.....

Il prendra le titre de *Roi des Français.*

Dispositions générales.

ART. 7 (1).

La noblesse ancienne et la noblesse nouvelle conservent leurs titres héréditairement.

La Légion d'Honneur, dont le Roi déterminera la décoration, est maintenue avec ses prérogatives.

ART. 8.

La liberté des cultes et des consciences est garantie. Les ministres des cultes sont également traités et protégés.

ART. 9.

La féodalité, avec tout ce qui en est la suite, et les dîmes, demeurent à jamais abolies.

---

(1) On voudra bien se rappeler que je donne ce Projet de Constitution tel que je l'avais conçu dans les circonstances d'alors, et que divers articles sont susceptibles d'être changés aujourd'hui.

Toutes les lois rendues sur ces deux objets sont maintenues.

ART. 10.

La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, constatée par une loi, exigerait le sacrifice.

ART. 11.

La dette publique est garantie.

ART. 12.

Les ventes des domaines nationaux de toute origine sont irrévocables.

ART. 13.

L'uniformité des poids et mesures est maintenue.

ART. 14.

Aucun Français ne peut être recherché pour les opinions ou les votes qu'il a pu émettre.

ART. 15.

Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée.

ART. 16.

Tous les Français sont également admissibles à tous les emplois civils et militaires.

ART. 17.

Les militaires en activité, les officiers et soldats en retraite, les veuves et les officiers pensionnés, conservent leurs grades, leurs honneurs et leurs pensions.

De l'Etat des Citoyens.

ART. 18.

Sont citoyens français :

1°. Ceux qui sont nés en France d'un père français ;

2°. Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume ;

3°. Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont revenus s'établir en France ;

4°. Ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France ;

5°. Ceux qui, nés en pays étranger de pa-

rens étrangers, ont eu en France un domicile continu de cinq ans, s'il y ont en outre acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce.

ART. 19.

Les cas où la qualité de citoyen français se perd, ceux où elle est suspendue, ainsi que la manière de naturaliser les étrangers, sont déterminés par des lois.

Des Pouvoirs publics.

ART. 20.

Le Gouvernement français est représentatif.

Les Représentans sont le Roi, la Chambre du Sénat ou des Pairs du royaume, et la Chambre des Députés des départemens.

Du Roi et de la Régence.

ART. 21.

La personne du Roi est inviolable et sacrée.

ART. 22.

Le Pouvoir exécutif appartient au Roi.

ART. 23.

Le Pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner, ou en rappeler l'exécution. Il ne le peut pas même avec l'autorisation du Sénat et de la Chambre des Députés, excepté pour le tarif des douanes, et de manière que la chose soit soumise aux deux Chambres à la plus prochaine session.

ART. 24.

Le Roi nomme les Ministres, dont le nombre est de ... au plus. Il les révoque lorsqu'il le juge convenable.

Il nomme et révoque tous les agens diplomatiques.

ART. 25.

Au Roi appartient le droit de déclarer la guerre.

ART. 26.

Il appartient au Roi d'arrêter et de signer avec les Puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et les

autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat, sauf la ratification des deux Chambres.

ART. 27.

Les articles secrets d'un traité ne peuvent jamais être destructifs des articles patents.

ART. 28.

Le Roi ne peut sortir du royaume, sans le consentement des deux Chambres.

Il ne peut, sans le même consentement, aliéner, céder, ou échanger aucune portion du territoire français, ni s'obliger par aucun traité à fournir des subsides à aucun gouvernement étranger, ni permettre l'introduction de troupes étrangères sur le territoire français.

ART. 29.

L'héritier présomptif de la couronne porte le nom de *Prince royal.*

ART. 30.

La liste civile est déterminée par une loi à chaque changement de règne.

ART. 31.

Les biens particuliers que le Roi possède à

son avènement au trône sont réunis irrévocablement au domaine de la Nation. Il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier. S'il n'en a pas disposé, ils sont également réunis à la fin du règne.

ART. 32.

Le Roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, et pendant sa minorité il y a un régent du royaume.

ART. 33.

La régence appartient au parent du Roi le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il soit Français et régnicole, et qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne.

Les femmes sont exclues de la régence.

ART. 34.

Si un Roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu par le Sénat.

ART. 35.

Si, à raison de la minorité d'âge du parent

appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du Roi.

ART. 36.

Le régent exerce toutes les fonctions de la royauté.

Il n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

Tous les actes de la régence sont au nom du Roi mineur.

ART. 37.

Une loi détermine le traitement du régent. Ce traitement ne peut être changé pendant la durée de la régence.

ART. 38.

La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du Roi mineur.

La garde du Roi mineur est confiée à sa mère, et à son défaut, à la personne désignée à cet effet par le prédécesseur du Roi mineur.

A défaut de la mère du Roi mineur, et de désignation faite par le prédécesseur du Roi, la garde est déférée par le Sénat.

ART. 39.

L'éducation du Roi mineur et celle de l'héritier présomptif sont réglées par une loi.

ART. 40.

Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages et décès des Princes de la Famille royale et des Princes du sang, sont présentés au Sénat qui en ordonne le dépôt dans ses archives.

Du Pouvoir législatif et des deux Chambres.

ART. 41.

Le Roi, le Sénat ou la Chambre des Pairs, et la Chambre des Députés, concourent à la formation des lois.

Les Projets de lois peuvent être également proposés dans le Sénat et dans la Chambre des Députés des départemens.

Ceux qui sont relatifs aux contributions, ne peuvent l'être que dans la Chambre des Députés.

Le Roi peut inviter également les deux Corps à s'occuper des objets qu'il juge convenables.

Les Projets que le Roi propose, ne peuvent être rédigés en forme de loi.

ART. 42.

La sanction du Roi est nécessaire pour le complément de la loi.

Le Roi donne la sanction par la formule suivante, signée de sa main : *Sera publié comme Loi.*

Il la refuse par la formule suivante également signée de sa main : *Soit renvoyé aux deux Chambres.* Il y joint un exposé des raisons pour lesquelles il a refusé.

ART. 43.

Les lois, adoptées par les deux Chambres, doivent être renvoyées au Roi en triple original.

La Sanction ayant été donnée ou refusée par le Roi, il renvoie à chacune des deux Chambres un des originaux avec la formule prescrite. Ces deux originaux resteront dans les archives des deux Chambres, et le triple restera au Roi.

ART. 44.

Si, après trente jours, le Roi n'a pas donné ou refusé sa sanction, il sera censé l'avoir donnée; et il la donnera en effet.

ART. 45.

Dans les dix jours de la sanction, le Roi est tenu de promulguer la loi.

ART. 46.

La promulgation est ainsi conçue :

« N. (*le nom du Roi*), par la grâce de Dieu et par la Constitution de l'Etat, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

» Le Sénat et la Chambre des Députés des départemens ont décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit : »

(*Ici, la copie littérale de la loi*).

« Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, insérées au Bulletin des Lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer ; et le Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication. »

ART. 47.

Si le Roi est mineur, les lois, proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du régent*), régent du royaume, au nom de N. (*le nom du roi*), par la grâce de Dieu et par la Constitution de l'Etat, Roi des Français, etc.

ART. 48.

La dignité de Sénateur reste inamovible. Elle est héréditaire de mâle en mâle par primogéniture.

A l'avenir, les Sénateurs sont nommés par le Roi.

Leur nombre est porté à cent cinquante au moins, et deux cents au plus.

Il n'y a plus de sénatoreries. Tous les Sénateurs sont égaux.

ART. 49.

On ne peut être créé Sénateur qu'après avoir atteint l'âge de quarante ans.

Les fils de Sénateurs ne peuvent en exercer les fonctions qu'après avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Les Princes de la famille royale et les Princes du sang sont de droit membres du Sénat, et peuvent y siéger à l'âge de dix-huit ans accomplis.

ART. 50.

La durée des fonctions des Députés des départemens est fixée à cinq années.

ART. 51.

La Chambre des Députés des départemens se rassemble de droit chaque année le 1er mars. Le Roi peut la convoquer extraordinairement : il peut aussi la proroger et la dissoudre; mais, dans ce dernier cas, d'autres Députés doivent être élus au plus tard dans les deux mois par les colléges électoraux.

ART. 52.

Si à la mort du Roi la Chambre des Députés se trouvait prorogée, elle s'assemblerait néanmoins sur-le-champ. Si elle était dissoute, elle s'assemblerait également de droit, et formerait une nouvelle Chambre.

ART. 53.

Les Chambres peuvent s'ajourner.

ART. 54.

Les Députés qui siégeaient au Corps Législatif lors du dernier ajournement, siégeront à la

Chambre des Députés jusqu'aux nouvelles élections, qui ne pourront avoir lieu que pour la session de 1816.

Ils conservent leur traitement.

ART. 55.

Pour la session de 1816, il sortira un cinquième des Députés, en commençant par les départemens de la série la plus ancienne, et ainsi de suite pour les sessions suivantes.

ART. 56.

Chaque département nomme le même nombre de Députés qu'il envoyait ci-devant au Corps Législatif.

ART. 57.

Le collége électoral de chaque département nomme un Député, et chaque collége électoral d'arrondissement en nomme également un, si le nombre de Députés assigné au département le permet.

Si le nombre de Députés assigné au département est inférieur au nombre des colléges électoraux, alors on commence par l'arrondissement le plus peuplé, et les autres arrondis-

semens obtiennent leur tour aux élections suivantes.

Si, au contraire, le nombre des Députés est supérieur au nombre des colléges électoraux, alors le nombre excédant est nommé par le collége électoral du département.

ART. 58.

Pour être élu à la Chambre des Députés par un collége électoral, il faut être domicilié dans le département auquel appartient ce collége, et être âgé de trente ans accomplis.

ART. 59.

Si le Roi dissout la Chambre des Députés, les membres nouvellement élus ne le sont que pour le tems qui restait à remplir à leurs prédécesseurs, à l'exception de la série qui aurait dû sortir la première, laquelle sera censée réélue pour les cinq années suivantes.

ART. 60.

Le Sénat et la Chambre des Députés élisent leur président dans leur sein.

Ils élisent également leurs vice-présidens et leurs secrétaires.

ART. 61.

Les Ministres peuvent être membres de l'une et de l'autre Chambre.

Ils peuvent être nommés à la Chambre des Députés, même par les départemens où ils n'ont pas leur domicile.

ART. 62.

Les séances des deux Chambres sont publiques, sauf le cas où elles jugent à propos de se former en comité secret.

ART. 63.

L'objet de la discussion étant d'éclaircir les questions agitées et de répondre aux objections, aucun discours écrit ne peut être lu dans l'une ni dans l'autre Chambre. On en excepte les rapports.

ART. 64.

Le Sénat et la Chambre des Députés ne peuvent jamais délibérer en présence du Roi.

ART. 65.

Tout membre de la Chambre des Députés, qui accepte un emploi du Roi, perd sa place

dans la Chambre; mais il reste éligible par la suite.

L'exclusion ne concerne pas les membres qui accepteraient une place de Ministre, et les officiers de l'armée de terre et de mer qui recevraient une nouvelle commission.

ART. 66.

Les Membres du Sénat et de la Chambre des Députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés, en aucun cas, pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 67.

Ils ne peuvent jamais être arrêtés sans une autorisation préalable du corps auquel ils appartiennent.

Ils peuvent cependant être saisis en flagrant délit; mais il en sera donné avis sans délai à leur corps, qui maintiendra l'arrestation ou prononcera la mise en liberté.

ART. 68.

Le jugement d'un membre du Sénat, ou de la Chambre des Députés, accusé, appartient exclusivement au Sénat.

ART. 69.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont le droit de discipline sur leurs membres; mais ils ne peuvent prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours ou la prison pour trois jours.

ART. 70.

Il doit être fait dans les deux Chambres trois lectures de chaque projet de loi; et avant la seconde lecture le projet doit être imprimé et distribué.

ART. 71.

Chacune des deux Chambres a le droit de faire au Roi des adresses sur les objets d'utilité publique qu'elle juge convenables. Elle peut voter des remercîmens aux citoyens qui ont bien mérité de la Patrie. Elle peut demander au Gouvernement des explications et des renseignemens sur toutes sortes d'objets, sauf au Gouvernement à faire telle réponse qu'il jugera propre aux circonstances.

ART. 72.

La loi déterminera le mode et la quotité du recrutement de l'armée de terre et de mer.

ART. 73.

Une loi réglera l'organisation et l'enseignement de tous les établissemens d'instruction publique.

ART. 74.

Toutes les lois actuellement existantes restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

ART. 75.

Le régime des colonies est déterminé par des lois spéciales.

ART. 76.

Le Roi fait dresser la liste des pensions et gratifications pour être, chaque année, présentée aux deux Chambres, et décrétée s'il y a lieu.

Des Assemblées électorales.

ART. 77.

Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton.

ART. 78.

Chaque arrondissement communal a un collége électoral d'arrondissement.

Chaque département a un collége électoral de département.

ART. 79.

L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans le canton, y payant au moins 5 francs de contribution directe, et âgés de vingt-cinq ans accomplis.

ART. 80.

L'assemblée nomme, à chaque session, son président; il est assisté de quatre scrutateurs, dont deux sont les plus âgés, et les deux autres les plus imposés des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée de canton.

Le président et les quatre scrutateurs nomment le secrétaire.

ART. 81.

L'assemblée de canton se divise en sections pour faire les opérations qui lui appartiennent.

Le président de l'assemblée de canton préside l'assemblée générale, ainsi que la pre-

mière section. Il nomme les présidens des autres sections.

Ces présidens sont assistés chacun de deux scrutateurs, dont l'un est le plus âgé et l'autre le plus imposé des citoyens ayant droit de voter dans la section.

Le président avec les deux scrutateurs nomment le secrétaire de la section.

ART. 82.

L'assemblée de canton désigne trois citoyens, entre lesquels le Roi choisit le juge de paix du canton. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne peut être choisi parmi d'autres individus.

L'assemblée choisit directement les suppléans du juge de paix.

ART. 83.

Les juges de paix et leurs suppléans sont nommés pour dix ans.

Si, avant l'expiration des dix ans, il ne reste plus aucun des trois candidats désignés par l'assemblée de canton, le premier suppléant occupe la place, et ainsi de suite.

ART. 84.

Dans les communes de 5000 âmes et au dessus, les assemblées de canton nomment les membres des conseils municipaux sur la liste des cent plus imposés du canton.

ART. 85.

Dans les autres communes ils sont nommés par les citoyens de la commune ayant droit de voter à l'assemblée de canton, et parmi ces mêmes citoyens.

ART. 86.

Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié. Les mêmes membres peuvent être réélus.

ART. 87.

Le conseil municipal de chaque commune nomme le maire et les adjoints. Ils sont élus pour cinq ans.

ART. 88.

A Paris, le conseil général de département remplit les fonctions de conseil municipal. Il présente au Roi trois candidats pour chaque

place de maire des douze arrondissemens. Il choisit immédiatement les adjoints.

ART. 89.

L'assemblée de canton nomme au collége électoral d'arrondissement le nombre de membres qui lui est assigné en raison du nombre d'habitans dont le canton se compose.

Elle nomme au collége électoral de département le nombre de membres qui lui est attribué.

ART. 90.

Le Roi convoque les assemblées de canton, fixe le tems de leur durée et l'objet de leur réunion.

ART. 91.

Les membres des colléges électoraux doivent être domiciliés dans les arrondissemens et les départemens respectifs. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

ART. 92.

Les colléges électoraux d'arrondissement ont un membre pour cinq cents habitans domiciliés dans l'arrondissement.

Le nombre de membres ne peut néanmoins excéder deux cents, ni être au dessous de cent vingt.

ART. 93.

Les colléges électoraux de département ont un membre par mille habitans domiciliés dans le département; et, néanmoins, ces membres ne peuvent excéder trois cents, ni être au dessous de deux cents.

ART. 94.

Les membres des colléges électoraux sont à vie.

ART. 95.

Les colléges électoraux nomment à chaque session leur président, deux scrutateurs, et un secrétaire. Ils peuvent se diviser en sections si l'assemblée le trouve convenable.

ART. 96.

Pour parvenir à la formation des colléges électoraux d'arrondissement, il sera dressé une liste des trois cents citoyens les plus imposés de l'arrondissement.

L'assemblée de canton prendra sur cette liste

les membres qu'elle devra nommer au collége électoral d'arrondissement.

Elle prendra ceux qu'elle devra nommer au collége électoral du département sur une liste des six cents citoyens les plus imposés du département (1).

ART. 97.

On ajoute à la somme des contributions celles qu'on peut justifier payer dans les autres parties du territoire de la France et de ses colonies.

ART. 98.

Les listes des plus imposés sont imprimées et distribuées aux membres des assemblées de cantor

ART. 99.

Les collèges électoraux d'arrondissement nomment aux places des conseils d'arrondissement.

---

(1) Il serait peut-être préférable de déterminer d'une manière précise la somme de contributions qu'il faudrait payer, pour être éligible aux collèges électoraux. On sait à combien d'erreurs et de fraudes les listes des plus imposés ont donné matière.

Ces conseils se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

ART. 100.

Les colléges électoraux de département nomment aux places des conseils généraux de département.

Ces conseils se renouvellent aussi par tiers tous les cinq ans.

ART. 101.

Les membres des conseils d'arrondissement, et des conseils généraux de département doivent être pris parmi les citoyens domiciliés dans l'arrondissement ou le département dont il s'agit, et âgés de 25 ans accomplis.

ART. 102.

On ne peut être à la fois membre d'un collége d'arrondissement, et d'un collége de département.

ART. 103.

Il n'est procédé par aucune assemblée de canton à la nomination des places qui lui appartiennent dans un collége électoral, que quand ces places sont réduites aux trois-quarts.

Les listes des plus imposés sont alors renouvellées.

ART. 104.

Les membres de la Chambre des Députés ne peuvent assister aux séances du collége électoral dont ils font partie, lorsqu'il s'agit de l'élection de ces Députés.

ART. 105.

Le Roi convoque les colléges électoraux, et fixe l'objet de leur réunion.

ART. 106.

La dissolution de la Chambre des Députés emporte de droit la convocation des colléges électoraux pour le quarantième jour après le décret de dissolution.

De l'Administration intérieure.

ART. 107.

Les préfectures sont remplacées par des administrations de cinq membres. Les administrateurs sont nommés par le Roi, qui les choisit parmi les citoyens domiciliés dans le départe-

ment, membres des colléges électoraux d'arrondissement ou de département.

Le Roi peut les révoquer.

ART. 108.

Les sous-préfets prennent la dénomination de *Chefs-maires*. Ils sont nommés par le Roi.

Du Pouvoir judiciaire.

ART. 109.

La justice est rendue gratuitement.

ART. 110.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie.

Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Les commissions et les tribunaux extraordinaires sont supprimés, et ne pourront être rétablis.

ART. 111.

L'institution des jurés est conservée, ainsi que la publicité des débats en matière criminelle.

La confiscation des biens du coupable ne

peut avoir lieu pour aucun crime, quel qu'il puisse être.

Aucune peine ne peut être infligée pour le seul fait de non révélation des crimes.

Les mises sous la surveillance ou à la disposition de la haute police, sont à jamais abolies.

Le Roi a le droit de faire grâce.

ART. 112.

Les cours et tribunaux ordinaires, actuellement existans, sont maintenus. Leur nombre ne pourra être diminué ou augmenté qu'en vertu d'une loi.

Les juges sont à vie et inamovibles, à l'exception des juges de paix et des juges de commerce.

ART. 113.

La cour de cassation et les cours d'appel proposent au Roi trois candidats pour chaque place de juge vacante dans leur sein. Les cours d'appel proposent également trois candidats pour chaque place de juge vacante dans les tribunaux de première instance de leur ressort. Le Roi choisit l'un des trois.

Le Roi nomme les premiers présidens, et le ministère public des cours et des tribunaux.

ART. 114.

Les présidens et les conseillers à la cour de cassation ne pourront occuper en même tems aucune autre fonction publique.

ART. 115.

Les expéditions exécutoires des jugemens sont rédigées ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du Roi*), par la grâce de Dieu et par la Constitution de l'Etat, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut :

» La cour de..... ou le tribunal (*si c'est un tribunal de première instance*) a rendu le jugement suivant :

(*Ici copier l'arrêt ou le jugement.*)

» Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution ; à nos procureurs généraux, et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

» En foi de quoi le présent jugement a été

signé par le président de la cour (*ou du tribunal*) et par le greffier. »

De la Liberté individuelle et de la Liberté de la presse.

ART. 116.

Tous les actes du Gouvernement sont signés par un ministre.

Les ministres sont responsables de tout ce que ces actes contiendraient d'attentatoire aux lois, à la liberté publique et individuelle, et aux droits des citoyens (1).

ART. 117.

Les ministres peuvent être accusés par la Chambre des Députés. Ils sont jugés par la Sénat.

Chacune des deux Chambres a le droit de

---

(1) Pour la responsabilité des ministres, on peut consulter les Rapports et le Projet présentés à la Chambre des Députés par M. Farez, qui avait eu la confiance de se concerter avec moi sur ce Projet avant de le présenter.

demander toute espèce de renseignement, relativement à la conduite des ministres (1).

ART. 118.

La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable.

---

(1) Il paraît qu'en Angleterre la responsabilité des ministres ne porte pas sur les actes illégaux, mais sur le mauvais usage d'un pouvoir autorisé par la loi. Le ministre qui a mal usé de son pouvoir, par exemple, qui a conclu un traité contraire aux intérêts de la Nation, qui a fait une opération de finance désastreuse, est accusé par la Chambre des Communes et jugé par la Chambre des Pairs, comme grand-jury. Mais si un ministre fait un acte illégal, par exemple, une arrestation arbitraire, il est justiciable des tribunaux ordinaires, comme tout autre individu. On sent que pour adopter ce système, il faut se débarrasser de la règle qui ne permet pas que les agens du Gouvernement soient traduits aux tribunaux sans son autorisation : et alors il est nécessaire que le jugement par jurés ait lieu. En général il faudrait beaucoup étendre le jugement par jurés, si l'on veut jouir complètement de la liberté civile.

Quelle que soit l'opinion qu'on embrasse, il n'y a pas de liberté possible, si la responsabilité des Ministres n'est pas assurée. *Sans cette responsabilité*, disait le Comte Lacépède dans son rapport du 28 floréal an 12, *la liberté n'est qu'un fantôme derrière lequel se cache le despotisme.*

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer, que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

ART. 119.

Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

ART. 120.

Le gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne, qu'après avoir transcrit sur son registre l'ordre qui ordonne l'arrestation : cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un jugement.

ART. 121.

Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

ART. 122.

La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil (lequel sera toujours tenu de l'accorder), à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

ART. 123.

Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, ordonnent, signent, exécutent l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, reçoivent ou retiennent la personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendraient aux dispositions des trois articles

précédens, sont coupables du crime de détention arbitraire.

ART. 124.

Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police, est examiné sur-le-champ, ou au plus tard dans les quarante-huit heures.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il est remis aussitôt en liberté. S'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y est conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

ART. 125.

Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution suffisante dans tous les cas où la loi ne défend pas expressément qu'elle soit reçue (1).

ART. 126.

Si le Gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'Etat, il peut dé-

(1) Les articles qui précèdent sont la loi d'*habeas corpus* des Anglais.

cerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices : mais si dans un délai de vingt jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou en jugement, il y a, de la part du Ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire (1).

ART. 127.

La commission sénatoriale de la liberté individuelle surveille l'exécution des neuf articles précédens. Elle reçoit toutes les plaintes qui lui sont faites à cet égard. Elle en fait, s'il y a lieu, rapport au Sénat, qui prend les mesures convenables pour l'exécution desdits articles.

ART. 128.

La liberté de la presse est entière, sauf la répression légale des délits qui pourraient résulter de l'abus de cette liberté.

En conséquence les écrits, même pério-

(1) Cet article, qui a été mis dans plusieurs de nos Constitutions, me paraît préférable à la suspension de l'*habeas corpus* chez les Anglais.

diques, ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

ART. 129.

Les auteurs, imprimeurs ou libraires, qui se croient fondés à se plaindre d'empêchemens mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage quelconque, peuvent recourir à la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

ART. 130.

Si cette commission estime que l'ouvrage dont il s'agit ne contient aucun des délits prévus par le Code pénal, elle en fait rapport au Sénat, qui prend les mesures convenables.

ART. 131.

Il sera établi par une loi des peines contre les ministres, et autres agens de l'autorité, qui violeraient la liberté de la presse.

Des Contributions publiques.

ART. 132.

L'égalité de proportion dans l'impôt est de droit.

ART. 133.

Aucun impôt ne peut être établi ni perçu ; aucun emprunt ne peut être fait au nom de la Nation, s'il n'a été librement consenti par les deux Chambres.

ART. 134.

L'impôt foncier, ou autre, ne peut être établi que pour un an.

ART. 135.

Le Gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'Etat, conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres.

A cet effet, le budget de l'année suivante et les comptes de l'année précédente sont présentés chaque année aux deux Chambres.

ART. 136.

Il ne peut jamais être perçu aucun droit sur les successions en ligne directe. Entre frères et sœurs, le droit de succession ne peut jamais excéder deux pour cent.

De la Garantie du présent Acte constitutionnel.

ART. 137.

Les Pouvoirs institués par la Constitution n'ont le droit de la changer, ni dans son ensemble, ni dans aucune de ses parties.

ART. 138.

Lors du couronnement de Sa Majesté, le secrétaire d'Etat lira à haute voix, et en présence du Peuple, la présente Constitution.

Ensuite le Roi prêtera le serment ainsi conçu :

« Je jure pour moi, pour mes hoirs et successeurs, d'observer et de faire observer la » Constitution qui vient d'être lue, voulant et » entendant que tous les points et articles » de ladite Constitution demeurent fermes et » stables à toujours, sans infraction ; c'est à ces » conditions que je demande aux Français le » serment de fidélité.

» Ainsi Dieu me soit en aide. »

ART. 139.

Après la prestation de ce serment, la Chambre du Sénat ou des Pairs, et la Chambre des Députés des départemens diront :

« Attendu le serment qui vient d'être prêté » par Sa Majesté, notre auguste et très-puissant » Monarque, nous lui jurons fidélité au nom » du peuple français. »

La même chose sera répétée à chaque couronnement des successeurs de Sa Majesté.

ART. 140.

Le serment du régent sera ainsi conçu :

« Je jure de gouverner et d'administrer les » affaires du Royaume conformément à la » Constitution. »

ART. 141.

Le dépôt de la présente Constitution est remis à la fidélité du Roi et de tous les fonctionnaires publics; à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

ART. 142.

La présente Constitution sera soumise à l'acceptation du peuple français. »

OBSERVATION.

Divers articles du projet qui précède sont empruntés de nos Constitutions antérieures: quelques-uns sont peut-être de nature à ne pas faire partie d'un acte constitutionnel. Si on y insère des articles susceptibles d'être changés ou modifiés, alors l'article 137 ne peut subsister tel qu'il est. Mais au moins il faudrait déclarer quels sont les articles immuables, quels sont ceux auxquels on peut apporter des changemens; il faudrait déterminer en même tems de quelle manière ces changemens s'opéreront, et les rendre très-difficiles; car si vous changez les lois constitutionnelles avec autant de facilité que les autres lois; alors je ne vois plus de Constitution.

Celle de l'an 8 a été dans la main du Sénat comme l'argile dans la main du potier; il la changeait et modifiait à son gré. Il s'était lui-même attribué ce pouvoir par un sénatus-consulte contre lequel je me suis élevé. Jamais il n'avait reçu du peuple cette étrange prérogative.

CHAPITRE II.

Une autre pièce que je publie, est un discours, ou plutôt des fragmens d'un discours qui avait été préparé pour être lu au Sénat. Je l'avais, dans le tems, communiqué à mes amis qui pourront l'attester. Je n'eus point l'occasion de le prononcer. On sait de quelle manière les choses se sont passées à la séance royale du 4 juin 1814. Peut-être l'eussé-je prononcé le 28 mai précédent; mais l'assemblée que le Sénat avait expressément indiquée pour ce jour, n'eut point lieu : on nous empêcha de nous réunir. Quelques sénateurs se rendirent cependant dans la salle des séances. Nous signâmes une protestation; mais comme les signataires n'étaient qu'au nombre de six ou sept, elle ne put avoir de suite.

Dans le projet de discours qui va suivre, je traite la question des *Gouvernemens légitimes*. L'événement prouve aujourd'hui que ce n'était point une question purement métaphysique, comme quelques individus le prétendaient.

PROJET DE DISCOURS

SÉNATEURS,

Le Peuple français vous a confié le salut de la Patrie. C'est de lui que vous tenez vos pouvoirs. L'organisation du Sénat a reçu, en l'an 8, l'assentiment exprès de la Nation.

Je ne dirai point que vous ayez constamment rempli votre destination. Le pouviez-vous?....

.....

.....

Jamais, j'ose le dire, je n'ai dévié de mes principes. Mais je ne séparerai pas mon sort de celui de mes collègues. La Nation pourrait-elle, en général, leur faire un crime d'avoir cédé aux circonstances, tandis que des adresses nombreuses étaient envoyées de tous les points de la France..... La conduite du Sénat ne mérite donc point autant de reproches que voudraient l'insinuer les partisans d'une royauté sans constitution.

Je dirai plus : lorsqu'en l'an 10 le Sénat a déféré à Napoléon Bonaparte le consulat pour un nouveau terme de dix ans, d'innombrables signatures ne le firent-elles pas consul à vie ; et les mêmes hommes peut-être qui signèrent...

.....

.....

C'est vous cependant, honorables collègues, qui, restés fidèles à votre poste, et fidèles à votre institution, avez conservé et sauvé la patrie ; c'est vous qui avez épargné le sang de plusieurs milliers de Français, et préservé la capitale de grands désastres qui la menaçaient encore, en présentant au peuple une constitution qui doit être la sauve-garde de ses libertés et de son bonheur futur.

Mais au milieu de ces sujets d'espérances, quelle prétention inattendue vient troubler notre sécurité.

La maison de Bourbon n'a jamais, dit-on, cessé de régner en France. Quelque gouvernement que la Nation se soit donné, c'était la maison fugitive qui, à Mittau, à Blankembourg, à Londres, régnait seule légitimement.

Puissances alliées, vous, sur-tout, magnanime Alexandre, j'ose ici vous interpeller. Vos

bayonnettes sont-elles destinées à faire prévaloir ce système et ses funestes conséquences ? ou bien votre intention a-t-elle réellement été de laisser aux Français le choix de leur gouvernement et de leur constitution ? Dans ce dernier cas, j'exprimerai franchement ma pensée.

Sénateurs, vous ne l'avez pas oublié : lorsqu'au nom du Gouvernement provisoire on vous présenta le Projet de Constitution ; la base fondamentale, et adoptée, je crois, par vous tous, ou, du moins, par la très-grande majorité, fut que vous appeliez librement au trône Louis-Stanislas-Xavier.

Quelques membres du Sénat avaient été invités par le Gouvernement provisoire à rédiger cette Constitution. Le premier article portait : *La Nation française ne peut jamais être la propriété d'aucun individu, ni d'aucune famille.* Cet article passa d'abord sans aucune difficulté. Cependant, lors de la dernière lecture au Gouvernement, l'on jugea à propos de le retrancher, parce que cette vérité était, disait-on, si évidente qu'il était inutile de l'énoncer ; parce qu'en l'énonçant on semblerait témoigner quelque défiance envers le Roi an-

pelé au trône, et croire qu'il voudrait regarder la Nation française comme son patrimoine, ce qui était loin de ses intentions.

En effet, comment s'imaginer qu'il connaîtrait assez mal les intérêts de sa gloire, pour préférer l'application de maximes absurdes, et dignes des siècles de ténèbres où elles sont nées, au choix et à l'élan spontané d'un peuple indépendant.

Non; le Prince que nous appelons au trône, et qui, dans l'assemblée des notables, se distingua par des idées libérales, ne méconnaîtra pas à ce point ses véritables intérêts. Il se montrera, j'ose l'espérer, le digne descendant du grand Henri: mais le même parti qui égara l'infortuné Louis XVI, cherche à faire marcher son successeur dans les mêmes sentiers: et déjà ..... proclame l'obéissance passive, et regarde la France comme l'héritage d'une famille.

Il n'était donc point aussi inutile qu'on le prétendait, d'énoncer la maxime contraire, dont les articles 2 et 29 de notre Constitution sont la conséquence.

Comment, Messieurs, on prétendra que vous n'avez eu aucun Gouvernement légitime pen-

dant les vingt-deux ans d'absence de la famille des Bourbons ; ainsi les traités faits dans cet intervalle avec toutes les Puissances de l'Europe auront été nuls; ainsi la vertueuse et infortunée Marie-Louise n'aura épousé qu'un soldat rebelle, et le souverain pontife de l'église romaine n'aura sacré qu'un usurpateur. On prétendra que la Nation qui vota avec tant de liberté et la Constitution de l'an 3, et celle de l'an 8, n'avait pas le droit de se donner un Gouvernement.

Alors aussi, il faudra, pour être conséquent, rappeler la race des Carlovingiens, peut-être même celle des Mérovingiens. Alors les Anglais ne devront reconnaître pour Monarque légitime que les descendans de la ligne masculine des Stuarts. Alors il faudra proscrire le Roi de Suède, pour remettre sur le trône des Scandinaves le comte de Gottorp. Alors enfin, l'empereur de Russie, le petit-fils de l'immortelle Catherine, devra remettre sa couronne aux descendans de la race qui occupait le trône avant que Michel Fédérovits fut proclamé par les Moscovites, et amené en pompe à Moscou.

Mais non, mes Collégues, vous ne consentirez jamais à ce que la Nation française soit

regardée comme un troupeau qui aurait toujours appartenu à une famille ; à ce qu'elle n'ait de constitution que par le bon plaisir du chef de cette famille. Une telle constitution n'en est pas une : ce n'est qu'un appât pour tromper les peuples.....

Un jour peut-être les descendans de Napoléon redemanderont cette couronne qui leur avait été déférée par le peuple bien plus régulièrement qu'elle ne l'a jamais été à Hugues Capet. Imprudens amis des Bourbons ! voyez à quelle chance vous les exposez en voulant les faire remonter sur le trône autrement que par l'appel de la Nation française.

.....

Mais admettons pour un moment que les Bourbons n'aient pas cessé de régner sur les Français ; alors, au moins, ils doivent reprendre les choses dans l'état où elles étaient lorsqu'on proclama la république. Ils doivent rentrer sous l'empire de la Constitution de 1791, acceptée et jurée par Louis XVI. La conséquence est nécessaire. Pourquoi donc les partisans outrés de la dynastie Capétienne repoussent-ils cette conséquence ? Leur motif me paraît évident : ils veulent rayer des fastes de

la France et les travaux de cette belle assemblée constituante qui a tant honoré l'espèce humaine, et ceux de l'assemblée législative, dont les membres les plus sages regardaient la constitution de 1791 comme une ancre sacrée à laquelle il fallait se rattacher.

Mais rentrons dans les vrais principes. Napoléon ayant abdiqué, et la Constitution impériale venant à cesser, quelle était la position de la France? Elle retombait naturellement sous la Constitution de l'an 8, qui la régissait avant que la couronne fût déférée à Napoléon. Mais vous préférâtes proposer au peuple de rappeler la maison de Bourbon sur un trône constitutionnel.

Vous crûtes que les malheurs de cette maison seraient le plus sûr garant de votre félicité future; que la loyauté, le patriotisme des descendans de Henri IV, vous préserveraient de nouveaux orages; et que leur rappel était le moyen le plus propre pour amener une réconciliation solennelle entre tous les états de la grande famille Européenne.

Vous seriez-vous trompés? Louis-Stanislas-Xavier, séduit par de perfides conseils, voudrait-il nous alarmer pour la vaine préten-

tion de dater ses actes de la dix-neuvième année d'un règne imaginaire (1). Alors il était bien inutile que les Puissances alliées demandassent l'abdication de Napoléon, puisqu'il n'avait jamais régné. Voyez dans quelles contradictions on tombe lorsqu'on suit une autre voie que celle de la raison et de la vérité.

Quoi! si, ce qu'à Dieu ne plaise, il survenait par la suite des tems, dans la famille des Bourbons, un monarque dont la tyrannie fût insupportable; s'il déchirait tous les liens qui unissent le prince à la Nation, elle n'aurait pas le droit de se soustraire à son joug! Il m'en coûte d'énoncer ici cette vérité, sur laquelle de fausses mesures m'obligent de rompre le silence. Je sais que la race Capétienne a produit de bons princes: mais à côté de ceux-ci, ne vois-je pas le cruel Louis XI? n'apperçois-je pas un Charles IX tirant avec une carabine sur des Français?

(1) Les ministres du Roi y mettaient tant d'ineptie et de maladresse, que le réglement présenté aux Chambres est daté du 28 juin 1814, et *de notre règne le vingtième*, tandis qu'une ordonnance relative aux hospices d'Orléans, du 25 août suivant, porte la date *de notre règne le dix-neuvième*.

Tout ce que pourrait nous promettre Louis-Stanislas-Xavier ne peut donc nous rassurer, s'il refuse de tenir le trône de la volonté du peuple, et à des conditions déterminées. Sans cela, ce qu'il aura fait un jour, le lendemain il pourra le détruire. Je ne citerai qu'un exemple pris dans nos fastes : Henri IV avait proclamé l'édit de Nantes qui mettait fin à toutes les querelles religieuses; mais il avait rendu cet édit solennel de son propre mouvement; il fut révoqué par un simple arrêt du conseil de Louis XIV. On sait quelles calamités suivirent cette révocation.

Cherchons un autre exemple dans l'histoire d'une nation voisine.

Lorsque l'édifice élevé par Cromwell, fut tombé, Charles II mit le plus grand soin à rassurer les Anglais sur la crainte que le rétablissement de sa famille ne produisît des vengeances et des réactions.

Les villes d'Angleterre se remplirent de déclarations sur l'oubli du passé, sur l'extinction des partis et des moindres germes de discorde.

Ces promesses, dit Clarendon, imprimées, publiées et exposées aux yeux de tout le monde

furent reçues avec une extrême satisfaction, et dissipèrent toutes les craintes.

Charles II s'annonçait comme le restaurateur de la paix et de la liberté publique. Il annonçait que son intention était de respecter les droits du peuple et du parlement.

Il adressa aux armées de terre et de mer, la promesse d'acquitter les arrérages dus aux soldats, de confirmer les officiers dans leurs places, et de distribuer des récompenses proportionnées aux services.

Il tranquillisa les acquéreurs de domaines nationaux.

L'opinion publique se prononça hautement pour le rétablissement de la monarchie, dans la famille des Stuarts.

A tout cela il manquait une chose. C'était que cette famille ne revint que comme librement appelée, et avec les lois fondamentales que le peuple jugerait convenables à son salut. Il manquait le *sinon*, *non* des Arragonais.

On passa sur ce point capital. La Cour avait insinué que de nouvelles discussions sur des théories politiques, pourraient faire renaître des agitations et des troubles.

Cette faute entraîna des malheurs sans nombre.

Le torrent précipita tout vers le système absolu, et Charles régna, non par les lois de son pays, mais au gré des caprices de ses courtisans.

Son premier acte fut de faire arrêter les juges qui avaient condamné son père; on les livra à des commissions extraordinaires.

Hume remarque que leur supplice n'interrompit point les réjouissances de la cour.

En Irlande, les acquéreurs de biens nationaux furent dépouillés.

Il y eut quinze prétendues conspirations sous diverses couleurs, où l'on vit figurer les mêmes dénonciateurs et les mêmes témoins, et qui se terminèrent par des assassinats juridiques.

Le grand juge Jefferies se baigna dans le sang.

Telle fut la marche de la *restauration*. L'Angleterre paya cher son imprévoyance; elle fut mise à de terribles épreuves, avant d'arriver au but constitutionnel, qui, depuis, a fait sa gloire et sa prospérité (1).

---

(1) Une partie des réflexions qui précèdent, se trouve dans un petit écrit du courageux Durbach; je l'avais prié de les y insérer. Tout ce qu'il a publié respire l'amour de la patrie.

O mes honorables Collégues! elle n'est donc pas superflue la question que nous agitons; elle ne l'est ni pour les Bourbons, qui ne peuvent rien désirer de plus glorieux que de monter sur le trône par l'élection spontanée du Peuple; ni pour ce Peuple, auquel il importe que ses droits soient solennellement reconnus, et qu'il ne reste aucun prétexte de les enfreindre.

Ce qui importe au salut du peuple français, importe également à l'honneur des puissances alliées qui, peu de tems encore avant la prise de Paris, eussent traité avec Napoléon, et l'eussent laissé sur le trône; qui, ensuite, invitèrent la Nation française à se donner une Constitution, en déclarant cependant qu'elles ne traiteraient ni avec Napoléon ni avec sa famille.

Fils de Saint-Louis, ne vous y trompez pas: en remontant sur le trône par un libre choix, vous serez reconnus par tous les Français. En le reprenant par votre seule autorité, vous éloignerez de vous tous les hommes énergiques, toutes les âmes généreuses.

Ce n'est point un pardon que désire le Peuple français : c'est un oubli sincère et réciproque de toutes les fautes passées. Quel serait sans cela notre sort? Quel serait celui de nos guerriers? Mânes des héros qui ont illustré nos phalanges! Dampierre! Dugommier! brave et loyal Hoche! jeune et intrépide Marceau! vaillant Kléber! sage Desaix, dont je vois déjà disparaître la statue érigée par des amis de la liberté sur une de nos places publiques! audacieux Montebello!..... Ombres revérées! Vous n'auriez donc été que des rebelles dont on veut bien oublier les crimes. Au lieu des immortels lauriers qui couronnaient vos tombeaux, à peine y entrevois-je quelques lugubres cyprès. Et vous, maréchaux de France, généraux qui siégez dans cette enceinte, vous, militaires de tous grades qui avez suivi les étendards de Napoléon, cachez votre honte; on veut bien vous pardonner; mais vous n'avez jamais combattu pour un Gouvernement légitime. Vous, la plus belle partie de la génération actuelle, jeunes gens, qui ne connûtes jamais le Gouvernement des Bourbons, vous les viez cependant pour Rois, ou plutôt pour

Maîtres, et en vous battant pour une autre cause, vous étiez aussi dans les rangs des coupables.

Puissances alliées ! c'est en vain que votre générosité nous a laissé les monumens de nos victoires; bientôt ils devront disparaître; car ce ne sont que des signes de rebellion envers l'autorité légitime.

Sénateurs ! brisez les statues des hommes célèbres à la tribune et aux armées, dont on a décoré l'entrée du lieu de vos séances. Elles ne rappèlent plus que l'égarement et la révolte. Et vous-mêmes, mes Collègues, dont l'institution a été solennellement et librement confirmée en l'an 8 par les suffrages du Peuple, allez cacher votre honte dans quelque terre étrangère. Vous n'avez jamais servi qu'une cause illégitime.

Telles sont, cependant, les tristes conséquences qui découleraient des faux principes qu'on voudrait vous faire adopter. Alors, pourquoi parler d'acte constitutionnel ? Ah ! qu'on daigne seulement permettre à ceux qui ont reconnu les gouvernemens de la France, depuis 89, de transporter ailleurs leurs personnes et leurs fortunes ; et que les Bourbons règnent en France, par le glaive des puissances alliées, si

tes puissances veulent appuyer des maximes aussi contraires à l'esprit du siècle.

Mais non, je ne puis croire à cette ingratitude envers une Nation valeureuse ; les prétentions que l'on met en avant sont le produit de quelques esprits ténébreux, qui prépareraient de nouveaux malheurs à la maison que nous appelons au trône. Ces princes, laissés à eux-mêmes, n'embrasseront point cette erreur. Ils partageront l'opinion du puissant monarque qui a dit que la France devait avoir une constitution forte et libérale, qui a répété plusieurs fois qu'elle était libre dans le choix de son gouvernement.

Les puissances alliées veulent le bonheur de la France. Les Bourbons le veulent de même. Pour des Français, il ne peut exister sans l'honneur. Les puissances, les descendans du bon Henri, ne permettront donc point que notre chère Patrie soit déshonorée ; qu'au lieu de vingt-cinq années de gloire, que les orages inséparables de notre situation n'avaient pu effacer, le quart d'un siècle soit marqué, pour la France, du sceau de la honte et de l'abjection.

CHAPITRE III.

J'ajouterai ici quelques réflexions sur le gouvernement qui vient de finir. On ne verra jamais en moi, qu'un citoyen paisible et soumis aux lois; mais je ne me départirai point des principes qui m'ont guidé jusqu'à présent.

N'ayant plus de fonctions à exercer, je m'occupais cependant de ce qui concernait la chose publique. Dans mes loisirs, j'avais conçu deux projets de résolutions, que je supposais pouvoir être prises par les chambres législatives. L'une, aurait eu pour conclusion, que les chambres ne pouvaient adopter la charte telle qu'elle était octroyée par le Roi. L'autre, se serait terminée par une déclaration portant que divers ministres étaient indignes de la confiance du Roi et de la Nation.

Ces conclusions sont inutiles aujourd'hui : mais les motifs ou les *considérans* dont je les appuyais, contiennent des développemens pro-

près à jeter du jour sur la marche que le gouvernement des Bourbons a suivie, et sur les causes qui ont accéléré sa chute.

Je vais communiquer à mes lecteurs le résumé des motifs dont je viens de parler.

On verra d'abord comment on est parvenu à donner une charte qui, sous aucun rapport, ne pouvait être considérée comme un pacte social ; et qui, d'ailleurs, n'a pas obtenu la sanction du tems ; car, dans ce cas, il faut quelquefois jeter un voile sur l'origine des gouvernemens.

On verra ensuite comment les ministres du Roi, après avoir donné cette charte, n'ont pas rougi de la déchirer, et de suggérer à leur maître différens actes contraires à l'intérêt et à la gloire de la Nation.

Honneur aux membres des deux chambres, qui, loin d'adopter la maxime *qui veut le Roi, si veut la Loi*, ont combattu avec courage pour les vrais principes de l'ordre social. Ils trouveront leur récompense dans leur propre estime, et dans celle des gens de bien.

Après la retraite du Gouvernement, l'Empe-

reur de Russie, tant en son nom qu'en celui de ses alliés, avait invité le Sénat à pourvoir au besoin des circonstances et au salut de l'Etat.

Nous décrétâmes en conséquence, le 6 avril 1814, un projet de Constitution auquel ont adhéré les membres du Corps Législatif présens à Paris.

Dans le fait il n'existait alors d'autre autorité nationale que le Sénat. D'ailleurs les grands principes sur lesquels reposent les droits des nations étaient conservés par cela seul que la nouvelle Constitution devait être soumise à l'acceptation du peuple français.

Les mesures prises par le Sénat tendaient à écarter la guerre civile, à préserver la France, et spécialement la ville de Paris, des grands malheurs qui pouvaient avoir lieu, à faire cesser plus promptement le séjour des troupes étrangères dans notre belle Patrie.

Ces mesures étaient en même tems favorables à la cause des Bourbons, ceux-ci ayant tout à craindre des effets d'une guerre civile, dont l'issue devait probablement leur être funeste; car l'armée était peu disposée à se ranger du

côté de ces princes que l'immense majorité des troupes ne connaissait en aucune manière.

Après cette conduite, le Sénat devait s'attendre à quelque gratitude de la part du gouvernement des Bourbons, d'autant plus que la Déclaration du Roi, datée de Buckingam le 1er janvier 1814, portait expressément : *une destinée glorieuse appelle le Sénat à être le premier instrument du grand bienfait qui deviendra la plus solide, comme la plus honorable garantie de son existence et de ses prérogatives.*

Cependant le Sénat se trouva d'abord en butte à toutes sortes d'injures répandues dans des écrits sans nom d'auteur ni d'imprimeur, que l'on colportait et que l'on criait jusque sous les fenêtres du Roi, en contravention aux dispositions du Code pénal, que les ministres et agens du Roi ne faisaient point exécuter.

De là il résulte assez clairement que la circulation de ces libelles entrait dans les vues du ministère. Cela devient plus palpable encore, si l'on considère qu'immédiatement après la promulgation de la Charte constitutionnelle,

qui garantissait à tous les Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, les mêmes agens surent cependant bien, dans leurs intérêts, faire prescrire, par une ordonnance du 10 juin 1814, le maintien du décret du 5 février 1810 sur la censure.

Le libre suffrage du Peuple était le seul moyen naturel et légitime de rappeler au trône de France une famille qui en avait été exclue d'abord par l'abolition de la Royauté, que la Convention nationale décréta à l'unanimité le 21 septembre 1792; ensuite par le sénatus-consulte qui, en rétablissant la monarchie sous le titre d'Empire français, avait conféré la dignité impériale à Napoléon Bonaparte et à sa famille, sauf l'acceptation du Peuple, laquelle avait réellement eu lieu.

Les amis d'une liberté sage se rattachaient de bonne foi à la famille des Bourbons, persuadés que les fautes commises par cette famille étaient suffisamment expiées, et qu'instruits à l'école du malheur, ces Princes ne reviendraient que pour faire jouir les Français de la liberté constitutionnelle, objet de leurs vœux.

Les Bourbons, ainsi appelés au trône, au lieu d'accepter le nouveau mandat du Peuple, le re-

poussèrent avec dédain, prétendant régner par la Providence divine et par le droit de leurs aïeux.

Cependant ce nouveau mandat était indispensable pour légitimer leur autorité. Car si jamais des pouvoirs avaient été donnés à leurs ancêtres dans la personne de Hugues Capet, ils avaient été retirés par les actes les plus solennels; si, au contraire, leurs ancêtres n'avaient régné que par la force, un mandat du Peuple devenait encore plus nécessaire.

Mais le Roi, ou plutôt ses ministres, se mirent constamment en opposition directe avec le principe, que dans une monarchie constitutionnelle le Monarque n'existe qu'en vertu de la Constitution ou du Pacte social.

Ainsi, au lieu d'accepter la Constitution décrétée par le Sénat, portant que Louis-Stanislas-Xavier, frère du dernier Roi, était appelé au trône de France, et qu'il serait proclamé *Roi des Français* aussitôt qu'il aurait accepté et juré ladite Constitution, il commença par déclarer à Saint-Ouen, le 2 mai 1814, qu'il ne pouvait l'accepter.

Pour faire illusion, on ajouta dans la même Déclaration que le Roi était résolu d'adopter

une Constitution libérale, sagement combinée, et qu'à cet effet il convoquait, pour le 1ᵉʳ du mois de juin, le Sénat et le Corps Législatif, s'engageant à mettre sous leurs yeux le travail fait avec une Commission choisie dans le sein de ces deux Corps.

On devait conclure de là que des commissaires choisis par les corps mêmes dans leur sein, s'occuperaient avec des commissaires du Roi d'un travail préparatoire, c'est-à-dire d'un Projet de Constitution, qui serait ensuite discuté et délibéré par le Sénat, et par le Corps Législatif, pour être soumis à l'acceptation définitive du peuple.

Au lieu de suivre cette marche, le Roi commença par nommer lui-même des commissaires parmi les membres du Sénat et du Corps Législatif, qui, par conséquent, étaient des commissaires du Roi. Ensuite, le 4 juin, il se rendit au Corps-Législatif, où il avait convoqué plusieurs individus pris dans le Sénat et ailleurs. Là, après un discours de son chancelier, où celui-ci disait que le Roi apportait à son peuple une ordonnance de réformation, qu'il tenait son autorité de Dieu et de ses pères, que le Sénat avait, pour ainsi dire, cessé d'exister avec la

puissance qui l'avait établi (assertion évidemment fausse, puisque le Sénat avait été établi par le peuple français), après ce discours, disons-nous, le Roi accorda et octroya à ses sujets une Charte constitutionnelle, dont le préambule porte qu'en France l'autorité toute entière réside dans la personne du Roi.

Cette Charte ne fut ni discutée ni délibérée par le Sénat et le Corps Législatif; elle ne fut pas même mise matériellement sous les yeux du Sénat, malgré l'assertion contraire énoncée dans le discours du chancelier et dans l'ordonnance de publication de ladite Charte; car une partie notable des membres du Sénat n'avait pas été convoquée.

D'ailleurs le Roi, après avoir dit dans sa Déclaration de Saint-Ouen, qu'il était indispensable de rectifier la Constitution décrétée par le Sénat, donna, sous le prétexte de cette rectification, une Charte beaucoup moins conforme aux droits, aux libertés et aux véritables intérêts de la Nation, ce qu'il est facile de démontrer par les considérations suivantes :

1°. La Constitution décrétée par le Sénat était soumise à l'acceptation du peuple français, qui appelait librement au trône de France Louis-

Stanislas-Xavier, frère du dernier Roi. La Charte, au contraire, supposant que Louis-Stanislas-Xavier tenait le royaume de France de Dieu et de ses ancêtres, comme un patrimoine, ne parlait aucunement de l'acceptation du peuple; et dédaignait de lui donner le beau titre de *Roi des Français*, pour le qualifier de *Roi de France et de Navarre.*

2°. La Constitution conservait la Légion d'Honneur *avec ses prérogatives.* La Charte ne parle pas des prérogatives; et bientôt après, l'on a retranché aux membres de la Légion, sans même excepter les défenseurs de la Patrie, une portion du traitement qui leur était attribué par les lois.

3°. La Constitution donnait l'initiative des lois aux deux Chambres. D'après la Charte, cette initiative n'appartient qu'au Roi.

4°. La Constitution déclarait la dignité de Sénateur héréditaire, ce qui donnait à cette Chambre une noble indépendance. D'après la Charte, la Chambre des Pairs est dans une dépendance continuelle du Gouvernement, qui s'est réservé le droit de nommer à vie ou héréditairement, selon qu'il conviendrait à ses vues.

5°. D'après la Constitution, le Sénat pouvait

rendre ses séances publiques. La Charte veut impérativement que les délibérations de la Chambre des Pairs soient secrètes.

6°. D'après la Constitution, les séances du Corps Législatif sont publiques, sauf le cas où il juge à propos de se former en comité secret. D'après la Charte, la demande de cinq membres suffit pour que la discussion soit secrète; et dans plusieurs cas elle doit toujours être telle.

Ainsi, la publicité des discussions, l'une des principales garanties de la liberté publique, peut être anéantie contre la volonté même de la Chambre.

7°. D'après la Constitution, le Sénat, le Corps Législatif, les Colléges électoraux, nomment leur président dans leur sein. D'après la Charte, toutes ces nominations appartiennent au Gouvernement.

8°. D'après la Constitution, tous les juges actuels conservaient leurs places; ils étaient inamovibles. La Charte ne leur accorde point cette garantie.

9°. D'après la Constitution, le Roi devait nommer les juges, entre trois candidats, pré-

sentés par les tribunaux respectifs. La Charte lui donne le droit de nommer à son gré.

10°. La Constitution supprime les commissions et les tribunaux extraordinaires, sans exception. La Charte permet de rétablir les juridictions prévotales.

11°. La Constitution veut que tous les actes du Gouvernement soient signés par un ministre. La Charte ne statue rien à cet égard.

12°. La Constitution garantit l'*entière* liberté de la presse. Dans la Charte, on s'est servi d'une expression inexacte, afin d'avoir au moins un prétexte pour introduire la censure, ainsi que l'événement l'a prouvé, etc., etc.

Par ces différentes considérations, il est évident, pour tout homme de bonne foi, que non seulement la Charte pèche par la forme dans laquelle elle a été donnée, mais encore qu'elle est vicieuse dans plusieurs de ses dispositions; et ces vices sont d'autant moins excusables que les auteurs de la Charte avaient, devant les yeux, la Constitution décrétée par le Sénat, qu'on avait dit vouloir perfectionner.

L'intention d'anéantir les droits, la liberté, l'honneur du Peuple français, est évidente par la marche qu'on a suivie depuis la prétendue restauration.

On a exalté, par dessus tout, les émigrés, les vendéens, et même les chouans, au préjudice des braves défenseurs de la Patrie, qui ont porté la gloire des armes françaises à un point jusqu'alors inconnu.

On a mis, dans la garde du Roi, des hommes nouveaux, au préjudice des anciens militaires réduits à la demi solde, que même on n'acquittait pas exactement.

On a conféré des lettres de noblesse à la famille du trop fameux George Cadoudal. On a favorisé de toutes manières, au préjudice des bons français, ceux qui avaient trahi les Gouvernemens antérieurs, et qui dès lors ne méritaient aucune confiance.

On a tenté d'humilier les défenseurs de la liberté, en élevant, sur les rivages de Quiberon, des trophées aux vaincus.

Par l'ordonnance du 30 juillet 1814, relative à l'école militaire, on a accordé à la no-

blesse, des avantages incompatibles avec la Charte constitutionnelle donnée par le Roi (1).

On a contrevenu, à cette même Charte, en statuant par des ordonnances sur différens objets qui étaient du ressort de la loi, notamment en ce qui concerne l'organisation de l'armée; et l'admission de troupes étrangères au service de la France.

On a traité comme étrangers, d'anciens officiers-généraux, et d'autres hommes dévoués à la France et y résidant depuis longtems, ayant au surplus tout ce qui était nécessaire, d'après les constitutions, pour jouir de la plénitude des droits politiques; tandis qu'on regardait et qu'on favorisait comme français ceux qui, depuis vingt-quatre ans, avaient abandonné leur patrie, et qui étaient morts civilement.

On a restitué des biens aux émigrés avant que la mort civile par eux encourue fut légalement abolie.

---

(1) On s'est vu contraint ensuite à modifier cette ordonnance; mais l'intention de rétablir les priviléges de la noblesse n'avait pas moins été manifestée.

On a accordé des titres et d'autres faveurs à ceux dont les écrits ou les actions tendaient à inquiéter les acquéreurs des biens nationaux.

On a écarté de leurs places différens fonctionnaires malgré la déclaration de Buckingham, dans laquelle le Roi disait que les corps administratifs et judiciaires seraient maintenus dans la plénitude de leurs attributions; que les places seraient conservées à ceux qui s'en trouvaient pourvus et qui lui prêteraient serment de fidélité.

On a exigé des maires et autres fonctionnaires un serment dont la formule n'avait pas été prescrite par une loi, et qui les transformait en délateurs.

On a dépouillé de leurs fonctions plusieurs membres de la Cour de cassation, dont les places étaient à vie d'après les lois; on a dénaturé, pour parvenir à ce but, l'article de la Charte, portant que les juges nommés par le Roi sont inamovibles, article auquel M. le Chancelier, dans son discours d'installation de la Cour de cassation, a substitué qu'*il n'y avait d'inamovibles que les juges nommés par le Roi.*

On a été jusqu'à vouloir exclure de l'Ins-

titut des savans distingués, qui avaient été élus conformément aux lois.

Après avoir promis par la Charte d'oublier les opinions et les votes exprimés pendant la révolution, après avoir recommandé le même oubli à tout le monde, on a permis qu'une classe de citoyens fût journellement outragée dans les feuilles publiques et les pamphlets soumis à la censure du Gouvernement. On les a ainsi désignés aux poignards des hommes de parti.

CONCLUSION.

De tout ce qui précède il résulte deux choses.

1°. Les Bourbons ont été appelés au trône de France par une Constitution qu'ils n'ont point acceptée : cette Constitution devait être soumise à l'acceptation du Peuple français, qui, par son suffrage, pouvait seul la sanctionner, et par suite tout ce qui lui avait servi de base et de préliminaire. Ainsi, les Bourbons sont demeurés sans titre légitime.

2°. Les Bourbons ne sont restés en France que dix à onze mois : pendant cette courte apparition ils ont inquiété la majeure partie des citoyens; leurs véritables intentions n'ont été que trop connues; nous ne pouvons plus vivre sous leur gouvernement. Les ministres du Roi ont tout fait pour exaspérer la Nation; aussi l'opinion du peuple et de l'armée, qui en est une partie notable, s'est manifestée d'une ma-

mère assez éclatante. Puissions-nous obtenir aujourd'hui la liberté, le bonheur, et la paix! Si la France devient réellement libre et tranquille, elle pourra se consoler encore des immenses sacrifices qu'elle a faits, et des funestes vicissitudes qu'elle a éprouvées.

J'ai exposé mes sentimens ; je puis m'être trompé dans quelques points; mes intentions sont pures. Le bien de la Patrie est l'objet le plus cher à mon cœur. Je n'ai jamais demandé de places; je n'ai jamais recherché la fortune ; et je puis dire avec vérité :

Laudo manentem : si celeres quatit
Pennas, resigno quæ dedit, et mea
Virtute me involvo, probamque
Pauperiem sine dote quæro.

FIN.

LETTRE

A SA MAJESTÉ

LOUIS XVIII,

SUR LA CONSTITUTION DE 1814,

ET LES BIENS DES ÉMIGRÉS ET DES CONDAMNÉS.

Bombay Society

Fr 342.440
Cas1

A LONDRES,

De l'Imprimerie de R. Juigné, 17, Margaret Street, Cavendish Square.

CHEZ LES LIBRAIRES FRANÇAIS.

1815.

LETTRE AU ROI,

PAR

M. L'Abbé Lafont d'Aussonne,

Auteur de l'Histoire de Madame de Maintenon, Fondatrice de St. Cyr.

Haud ignara mali, miseris succurrere disco.—Œneid.

Londres, le 10 Mai, 1815.

Sire,

L'histoire de Madame de Maintenon, écrite avec l'accent du cœur et de la vérité, m'a mis au rang des Historiens de Louis XIV. J'ai célébré, dans le stile qui leur était convenable, les rares qualités et les vertus de ce Grand Roi. Sous le règne même de l'Usurpateur, j'ai dit à la jeunesse française qu'elle était née au milieu de la subversion générale, et que nos pères, plus heureux que nous, avaient vu sur le trône, un Monarque habile, dont le regard imposant et affectueux commandait l'amour et le respect, dont la vigilante sévérité savait comprimer les factions et maintenir la liberté publique; un Roi patriarche, qui gouvernait les Français comme son immense famille, honorait la Noblesse, premier appui du trône, respectait le Clergé, dispensateur des consolations et de la morale évangélique, favorisait le commerce et l'agriculture, ces grandes sources du travail et de la prospérité, récom-

pensait noblement les hommes de génie, proscrivait les innovations et les systêmes des esprits malades ou pervertis, et pendant plus de soixante années régit et administra son empire, comme avaient fait Henri IV, et Louis XII, et Saint Louis.

J'ai dit à la jeunesse française, que le véritable *Honneur* est dans la droiture et la fidélité ; que les ambitieux sont les plus méprisables des hommes ; que les grandeurs subites et de circonstance ne sont que de grands ridicules ; que les peuples n'aiment à révérer que des Rois d'origine royale ; que Madame de Maintenon, à force d'être équitable et française, ne permit jamais à son Prince de la couronner. J'ai dit, et j'ai répété de mille manières, que le bonheur ne se trouve que dans la paix, et que la paix est le fruit du dévouement filial et de l'obéissance. En un mot, Sire, j'ai voulu faire revivre chez un peuple égaré, les maximes fondamentales de l'ordre social, et j'ai paré de ses magnifiques ornemens l'antique Monarchie.

Mon livre n'a trouvé de contradicteurs que parmi les Verrés effrontés et les barbares philosophes. Mais la saine partie de la nation l'a reçu avec le plus tendre intérêt. Et, dès lors, j'ai conclu que la France n'avait point cessé d'être monarchique au fond du cœur, et qu'elle verrait avec joie se relever et se raffermir le trône majestueux de vos Ancêtres.

Sire, une grande faute a été commise : mais la Nation ne vous l'impute pas. Elle sait qu'après un exil de vingt années, vous fûtes ramené au milieu de nous par des rebelles mal convertis, et que la prudence humaine vous fit signer un traité, où peu d'articles étaient rédigés à votre avantage et au nôtre.

L'amour et les regrets de vos nombreuses provinces vous ouvraient, de nouveau, les palais de vos aïeux, et les rebelles, naguères armés contre vous, prétendirent vous persuader que votre rappel n'était que leur ouvrage. Ils vous contraignirent à sanctionner leurs folles grandeurs et leurs rapines; ils voulurent vous imposer une Loi Fondamentale, et une véritable Prestation de foi; ils exigèrent que vous seriez honoré par eux, servi par eux, conseillé par eux, défendu exclusivement par leur zèle et par leurs épées. . . . . Le mois de Mars avait vu leurs engagemens: le mois de Mars à vu leur loyauté courageuse! . . . . . Tirons le rideau de la haine et du mépris sur cet excès de crime et de bassesse, que les gens de bien avaient eu la longue douleur de prévoir, et que les nations étrangères refusent presque de croire, tout en songeant à les punir.

Sire, la violation du traité d'alliance vous a rendu votre liberté première. Les Français, dans le court espace d'une année, ont appris tout ce qu'on leur cachait depuis vingt ans. Ils ont su que vous existiez; que la nature et l'éducation vous ont donné un esprit étendu, un cœur aimant, le goût du travail, la connaissance de nos besoins, la science auguste de vos devoirs, et une âme pure et royale. Ils vous ont vu populaire avec dignité, attentif et poli pour les malheureux de toutes les classes, laborieux au milieu de la douleur et des souffrances, religieux par conviction, tolérant par sagesse, conciliateur, même au risque de vos intérêts. Ils ont su que la fortune publique avait trouvé en votre personne un dispensateur judicieux, un solide appui, un économe fidèle; il leur a été doux et glorieux de

reconnaître que les Rois de l'Europe estimaient votre probité, se confiaient à vos lumières, et vous honoraient comme l'Arbitre du siècle présent. Un peuple convaincu de toutes ces choses ne saurait vous être enlevé, Sire. Une armée de faibles et de parjures vous a séparé tout à coup de vos enfans; mais dans les villes et dans les campagnes, sous les lambris dorés, et dans les plus humbles chaumières, on déplore votre infortune; dans les temples, et dans le sein des familles, votre nom est l'objet de tous les vœux, de toutes les prières; et les plus pauvres de vos sujets se sont réservé une de vos effigies royales, pour la contempler et pour la bénir. Leur affliction aura un terme, et le ciel ne permettra pas qu'un rebelle et qu'un assassin avilisse long-tems la majesté du trône. Vous régnerez, Sire, parce que c'est à vous à régner, et que les peuples vous demandent. Proclamé de nouveau par la victoire et par la fidélité, n'oubliez pas, en un instant, la plus criminelle des injures et le plus punissable des attentats. Auguste représentant de la Divinité elle-même, sachez séparer les justes et les hommes de sang. Un Roi doit être bon, mais il ne lui est point permis d'être débonnaire. S'il est indulgent aux malfaiteurs, il devient funeste et cruel aux hommes de bien; il donne de l'assurance et de la consistance aux pervers; il attriste et décourage les cœurs vertueux, et il met dans les mains de la férocité cette colonne de force qui ne devait appartenir qu'à la seule justice. Sire, une grande victime se présente à vous du haut des cieux, et vous montre les taches de sang dont sa robe éclatante est couverte. Ne transigez pas avec les méchans: leurs traités ne sont que des pièges; leurs caresses que

des amorces; leur soumission que de la duplicité: Ils proclamèrent Louis XVI *Restaurateur de la liberté publique*.... Et ils le poussaient vers un échafaud!! Ce Prince, de douloureuse mémoire, permit qu'il fût porté atteinte à la Loi Fondamentale de l'Etat; de hardis novateurs, abusant de la généreuse candeur de son âme, voulurent *modifier* la Monarchie, et la mettre *en rapport*, disaient-ils, *avec les lumières du siècle*! ..... Lumières fatales! torches brûlantes et incendiaires, qui ne demandaient qu'à toucher l'édifice pour l'embraser et le dévorer. Non, Sire, ne vous y trompez pas, tous ces hardis prôneurs des *lumières du siècle* ne sont autre chose que des factieux, hypocrites et voilés. Et que savent-ils, après tout, de plus que nos ancêtres? Connaissent-ils la nature des élémens? Savent-ils à fond de quel ténébreux mystère sortent la maladie et la santé? Peuvent-ils prévoir l'instant de la mort, et suspendre ou paralyser sa puissance? Nous diront-ils la matière du soleil? le véritable état du vaste firmament? le régime intérieur du globe terrestre?.... Eh! que leur demanderions-nous sur ce qui se passe loin d'eux? ils ne se connaissent point eux-mêmes. Les *lumières du siècle* leur ont-elles appris seulement à distinguer leurs véritables intérêts? L'homme, en général, recherche l'estime et la louange: et ils se sont follement ouvert une carrière où ils n'ont trouvé que les malédictions et le mépris. Ils se sont donné, par le brigandage, des fortunes qu'il leur est impossible de posséder en paix, et qui les tiennent sur une défensive et une alarme continuelles. Ils ont aboli la noblesse, *comme injurieuse à l'homme*: et pour obtenir quelque lueur de considération, ils ont

été réduits à se faire nobles eux-mêmes! Ils avaient proclamé la RÉPUBLIQUE UNIVERSELLE : et ils se sont donné un Empereur! Ils ont tué le meilleur des Rois : et ils ont ployé le genou devant un antropophage! Plus tard, ils ont reconnu le Prince légitime, qui dans sa clémence, leur laissait et la vie et leurs biens : et voilà qu'en leur délire ils ont rappelé l'antropophage, qui n'aura que le tems d'attirer sur eux la vengeance de l'Europe entière, et la spoliation, et la mort : Oh quelle est admirable, en effet, la profondeur et la pénétration des *Lumières du Siècle!*

Sire, j'ai écrit l'Histoire de votre Aïeul immortel; et, je ne dois pas vous le dissimuler, j'écris aussi la vôtre. Je vous aime, parce que vous êtes le descendant de Henri IV, et le fils du vertueux Dauphin; je vous aime, parce que vous êtes le frère de l'infortuné Louis XVI, pour qui j'ai versé tant de pleurs; je vous aime parce que vous êtes mon Roi légitime, et un bon Roi. Mais si Votre Majesté persiste à donner à la France une autre Constitution que la Constitution de Louis XIV, je déplorerai jusqu'à mon dernier soupir une résolution, funeste à votre Royaume, funeste à vous-même, et que vos ennemis seuls ont approuvée et louée, pour vous perdre et vous précipiter. *Toutes les fois qu'on s'éloigne de la règle*, disait Louis XIV, *on ne sait plus ni où l'on va, ni ce qu'on fera.* Cette parole, simple et caractéristique, nous peint d'un seul trait tout le génie de ce grand homme. En effet, Sire, à quoi aboutissent les changemens? à des changemens nouveaux. L'homme, de sa nature, n'est que faiblesse et imprévoyance. Je suppose un monarque destiné à occuper le trône pendant un grand nombre d'années :

s'il donne à ses peuples une organisation nouvelle, *une nouvelle Constitution*, il voudra réformer ce que l'usage et l'expérience annuelle lui présentera de défectueux, et cette volonté sera dans la justice. S'il change et retouche son propre ouvrage, les Frondeurs, les mécontens, les écrivains *libéraux* le taxeront d'ignorance prouvée, d'hésitation, de légèreté. Les autres, plus respectueux, obéiront en silence, mais ne s'attacheront pas, du cœur, à un régime qui pourra varier encore de jour en jour. Rien ne fatigue autant les peuples que l'incertitude et l'instabilité. Depuis 25 ans, que de lois-mobiles n'avons-nous pas vues! Autant de secousses, autant de Constitutions; autant et plus de Constitutions que de Factieux en chef et de grands personnages. Mais la Charte fameuse de l'Assemblée Constituante fut rimée en Vaudevilles: et, dès-lors, on ne sut plus que rire et plaisanter de tout ce que firent en ce genre les Novateurs. Sire, ne vous attachez point, de grâce, à redonner aux Français la Charte de 1814. Je vous l'atteste avec une respectueuse assurance: j'ai vu qu'elle déplaisait à toutes les classes, et que personne ne croyait à sa durée possible, à sa stabilité. Elle associe les inconciliables. Elle anéantit la Pairie en la prodiguant. Elle sappe l'existence des Ordres, que des mandataires infidèles ont détruits, mais que la nation n'a point cessé de reconnaître. Elle met le Monarque en tutelle; elle organise la Fronde et les déclamations de la tribune; elle est anti-monarchique; elle a un air de démocratie qui fait frémir; elle prépare à vos Successeurs des secousses inévitables.

Les Français d'aujourd'hui, accablés et ruinés par

une révolution de 25 ans, soupirent, non après des systèmes métaphysiques, mais après l'indépendance personnelle et la douce paix. Dans tous les états, dans toutes les familles, on n'a qu'un seul projet, qu'une seule perspective : l'amélioration, ou le rétablissement d'une fortune renversée. Nul n'attache d'importance au métier de législateur, déshonoré si long-tems par les lâches ou les pervers qui l'exercèrent. En France, tout le monde invoque un Roi, qui consente à être Roi lui-même, à être Roi lui seul, et à gouverner ses fidèles sujets avec la douceur et la tendre sollicitude d'un père. Nous n'avons aucune crainte, aucune méfiance, tant que le sceptre de St. Louis et d'Henri IV sera dans les mains d'un Bourbon. Ah, Sire, nos membres sont encore tout meurtris des chaînes que nous fit supporter le Corse : et nos livres nous rappellent, au contraire, que Louis le Grand, forcé de résister à l'Europe liguée, défendit à son Ministre de proposer la mort contre les déserteurs. Voilà ce que des livres nous apprennent ; mais ce que les contemporains eux-mêmes nous ont dit, c'est que Louis XVI, parvenu au trône, abolit, de son pur mouvement, le supplice effroyable de la Question, et que les Etats-Provinciaux furent un des bienfaits de sa belle âme et de son règne.

Hâtez-vous, Sire, hâtez-vous de répudier et de rendre au néant toutes ces frontières départementales que des factieux habiles semèrent avec profusion sur la vieille France, pour y éteindre les noms héroïques des provinces, qui rappelaient aux peuples l'antiquité de leur origine, comme de leur fidélité. L'histoire de France, qui n'est autre chose que l'histoire de nos pères et de

vos aïeux, n'était plus à la portée des générations nouvelles; l'Angoumois, le Berri, la Provence, l'Artois, étaient devenus des noms énigmatiques dans nos écoles, et les enfans adoptaient de préférence les livres modernes, où ils trouvaient le département du Mont-Tonnerre, le département du Mont-Terrible..... et tout à côté l'EMPEREUR. Sire, vous êtes le Roi de France et de Navarre: Ne permettez pas que la Navarre soit plus long-tems dépouillée de son aimable nom.

Les Parlemens, ces corps antiques et intermédiaires, dont la mission était de donner la justice aux peuples, et de sages conseils aux Rois, ont péri, victimes de leurs protestations courageuses. Ces magistrats vénérables, traînés malgré leur âge et leurs infirmités, de toutes les extrémités de la France, vinrent ouïr leur arrêt de mort sous les mêmes voûtes qu'une grande Reine avait sanctifiées par ses humiliations. Réunis au Parlement de la capitale, ils allèrent au supplice, avec le souvenir de leur généreuse et fatale imprudence, mais avec la paix de leur âme innocente, et l'estime des bourreaux consternés. Sire, avec vos Parlemens tombèrent alors la science des lois, l'éloquence du barreau, l'équité, la modestie héréditaires, la pompe de la justice, le désintéressement de la magistrature, l'espoir sacré de l'innocent et de l'orphelin. Depuis cette hécatombe générale, il est impossible de ne pas l'avouer, la Justice a perdu son prestige moral, et toute sa considération. A côté d'un petit nombre de juges respectables, on voit une majorité de factieux, de rénégats, d'hommes sans mœurs et sans principes. Les tribunaux sont avilis; et le criminel, sur la selette, ne craint pas d'offenser ces mêmes juges qui peuvent, en un instant, le dévouer à la mort. Pourquoi

ce mépris, pourquoi cette mésestime générale? Sire, c'est que la populace, elle-même, est dédaigneuse: et que son instinct la porte à ne révérer ni ses égaux, ni les noms flétris. Comme Chef Souverain de la justice, vous détruirez un aussi grand mal. Les tribunaux absolvent ou condamnent en votre Nom : Vous ne confierez votre mandat qu'à des hommes irréprochables. Les juges qui ont favorisé l'Assassin de Septembre, provoqueraient un nouveau Septembre, s'il en était besoin. Ils ont absous l'apôtre du régicide, ils deviendraient régicides eux-mêmes, si leur atrocité pouvait en saisir l'occasion. Ah, si le jour où Paris tout entier salua de ses acclamations votre présence au milieu de nous et votre autorité renaissante, vous eussiez, par un édit solennel, rendu les Parlemens à la France, de quels nobles et puissans boulevards vous eussiez fortifié la Majesté suprême! Les factieux auraient pâli devant ces corps sévères qui sûrent déjouer les Ligueurs, et se prononcer, au milieu des poignards, pour Henri III, et pour Henri IV. Bonaparte n'aurait pas fait dix lieues sur le territoire, si le Parlement de Provence eût existé.

Sire, les implacables ennemis du Clergé de France l'ont persécuté, même depuis votre avénement. La longue habitude du malheur et de l'humiliation lui a fait supporter sans murmure ce nouvel outrage, qui n'était pas connu de son Roi; et ses prières désintéressées n'en appelaient pas avec moins d'ardeur sur vous et sur votre règne les bénédictions du Très-Haut. Un Ministre, que le public croyait dévoué par état à la cause des autels et du sacerdoce, n'a voulu protéger ni le sacerdoce ni les autels. Entouré d'apostats, et

leur prodiguant sa confiance intime, il a mis tout son zèle à décourager les humbles pasteurs. Il les a constamment abandonnés aux indécentes vexations de l'autorité municipale, et dans le long espace d'une année, il leur a donné pour leur subsistance une somme dérisoire de 250 francs! Telle a été la conduite de l'Abbé de Montesquiou. L'Usurpateur, à son retour, a fait semblant de le proscrire; mais cette proscription ne saurait aveugler personne. Votre ministre de l'intérieur, n'eût-il rendu au Tyran d'autre service que de lui avoir conservé ses meilleurs préfets, et la plupart de ses maires, ils sont amis quoiqu'ils en disent: Les faits parlent plus haut que les discours.

Un Ministre honnête homme* avait reçu de vous le porte-feuille de la guerre; l'audace des soldats, venus à Paris pour le braver, le fit accuser, un instant, de faiblesse: Vous fûtes contraint de lui donner un successeur! et quel successeur!!.... A dater de ce jour, Sire, vous avez été sans ministres, autour de vous: car la droiture, sans l'énergie et l'active méfiance, ne constitue point l'homme d'état.

Sire, les peuples se passionnent pour leurs souverains, respectables et respectés. Les sincères amis de l'ordre, et de la puissance qui le fait naître, n'ont pu voir sans douleur cette licence des journaux, tout à coup reportée à son comble. Vous étiez offensé, chaque jour, sous les yeux de vos *Censeurs* et de vos Ministres, qui toléraient assidûment cette nuée d'inculpations et de gravures humiliantes. Actif et confiant, au sein

---

* Le Général Comte Dupont.

de votre palais, vous ne soupçonniez pas que *la liberté* donnée par vous, était redevenue la liberté de quatre-vingt-treize; et que le moment approchait où du droit de tout dire on passerait aisément au droit de tout oser. Ils vous ont banni, à soixante ans, de votre capitale et de votre empire. Ils ont réduit l'Héritier du trône à capituler devant eux. Ils ont rejeté sur les terres étrangères cette auguste et douce orpheline, pour qui l'océan furieux a daigné modérer ses vagues. Ils ont de nouveau proscrit toute votre Famille généreuse; ils ont prononcé contre elle et contre vous une abominable sentence de confiscation et de mort!.... Après de tels excès, entendrons-nous parler encore de *la Liberté de la Presse!* Et faudra-t-il que pour sauver *un principe* orgueilleux, la France périsse, et l'Europe avec elle!

L'éducation publique était l'ouvrage du plus méchant des hommes: il l'avait marquée du sceau de sa barbarie et de son impiété. Donnant l'essor à toutes les passions dès l'enfance même, il voulait qu'un adolescent épuisât en un jour les jouissances de la vie, afin qu'il pût tout délaisser avec indifférence, et se précipiter vers les combats et vers la mort. Ne pouvant rappeler à la lumière tous ces infortunés que nous avons perdus, votre sagesse, du moins, préservera ceux qui vivent encore; et tous les pères vous béniront, un jour, pour avoir laissé la vie à leurs enfans, et leur avoir accordé, de plus, une éducation solide et chrétienne.

Cette éducation indispensable, vous aviez résolu, Sire, de la donner plus directement, et sur vos largesses royales, à ces nombreux orphelins que la France en deuil vous a présentés; ils ont perdu les tristes au-

teurs de leurs jours dans les plaines de Jalez, dans les gorges de la Vendée, dans les bataillons de nos Princes, ou sur les sanglans échafauds. Destinés par leur naissance à toutes les douceurs de la vie, il n'ont connu, dès le berceau, que le dénuement et les privations. Adoptez-les, Sire. Dans ces âmes bien nées, l'amour du Monarque est fondu avec l'existence. Leurs pères sont morts pour votre Famille et pour vous : ils ne demanderont, eux aussi, qu'à tout braver pour votre cause ; et peu à peu la France verra renaître l'héroïsme des Chevaliers Français.

Refusez d'écouter, Sire, et repoussez bien loin de vous, ces égoïstes méprisables qui oseraient vous répéter encore que les titres des Emigrés et des Condamnés ne sont point des titres sacrés à vos yeux. Les émigrés ont tout quitté, jadis, pour s'associer à votre cause : ils ne perdirent leurs honneurs et leurs biens que pour avoir défendu votre personne et vos droits. Durant leur sombre et laborieux pélérinage, leurs épouses, leurs filles sans appui, leurs mères infirmes ont langui dans la misère, ou expiré sur les échafauds. Les antiques manoirs de leurs aïeux sont devenus la proie des ambitieux démagogues. La charrue de l'usurpation a bouleversé avec fureur ces héritages vénérables, où vinrent achever leur carrière les compagnons de St. Louis. Avoir servi les rois vos aïeux était un crime ; avoir juré de mourir en vous servant, était un crime plus impardonnable encore. Avoir consacré sa vie à Dieu dans les austérités du cloître, était une folie digne de l'exil ; avoir obéi à cette loi d'exil, était un acte de fuite et de désertion. Les cénobites solitaires, les vierges timides, les ministres actifs du sacerdoce

furent mis à mort s'ils ne fuyaient, et dépouillés de *leurs biens personnels* s'ils avaient pris la fuite. Telle a été l'origine des Biens Nationaux.

Sire, la Providence vous a conservé, pour être le réparateur de ces énormes injustices. Les larmes ont coulé par torrens; elles coulent encore; c'est à vous qu'il appartient de les tarir, et de répandre en tous lieux le baume consolateur. Les détenteurs de mauvaise foi jouissent depuis vingt années; et depuis vingt années les familles les plus respectables ne se nourrissent que du triste pain du voyage et de l'aumône. N'est-il pas tems enfin que la légitimité reprenne son cours! Les acquéreurs insatiables ont dissipé les mobiliers, vendu les hautes futayes, exploité les forêts, démoli par spéculation et les châteaux et leurs brillans accessoires. Ils ont recouvré cent et cent fois la faible somme qu'ils nomment *leur mise*, et dont ils font tant de bruit. Mais qui les excitait, après tout, à ces acquisitions téméraires, si ce n'est leur imperturbable avarice, leur inhumanité profonde, et leur coupable improbité! ils invoquent aujourd'hui *leur titre légal!* Et le titre de la famille dépossédée ne fut-il point *légal*, aussi, dans son antique origine, et légitime, ce qui est bien plus respectable à tous les yeux? On allégue *les mutations*; mais les mutations ont-elles purifié le larcin? Un vase sacré a-t-il cessé d'appartenir au tabernacle, parce qu'un orfèvre impie l'aura reçu des mains du premier voleur! Les mutations ne prouvent rien. D'ailleurs, elles n'ont eu lieu que sur les biens de l'Eglise: les biens des familles proscrites sont presque tous dans les premières mains. On allégue *les dots*, assises sur les domaines usurpés, " et il faut

" ménager, nous dit-on, les intérêts des gendres." Eh quoi, les dots des veuves et des épouses proscrites ne reposaient-elles point, aussi, sur ces mêmes domaines, qu'elles avaient agrandis ou conservés ? Les dots de ces épouses, de ces veuves déplorables, n'avaient-elles point sur les vôtres l'avantage manifeste de la priorité ? Vous avez arraché, d'un œil sec, et ces épouses, et ces veuves tremblantes, des habitations splendides où vous régnez aujourd'hui ; elles ont invoqué *leur dot*, et vous leur avez répondu par des chaînes ! Vous futes cruels et impitoyables, et vous voulez nous attendrir aujourd'hui !... Soyez heureux de la clémence royale, portée à son comble. On vous pardonnera votre insensibilité, vos dévastations, votre lucrative jouissance de vingt années ; mais vous restituerez le principal ; ainsi l'ordonne la justice humaine. La justice de Dieu sera plus rigoureuse : car le Roi des Rois n'est pas obligé de composer avec les malfaiteurs.

Au reste, les défenseurs de l'usurpation affectent de ne voir que des gentilshommes dans les émigrés ou les condamnés. Hélas ! ils savent, cependant, que la persécution et la mort s'acharnèrent sur toutes les classes. Au sortir de l'adolescence, j'ai habité les cachots de Robespierre, et j'ai vu dans la vaste prison du Plessis de pauvres paysannes de la Vendée, que la Maréchale de Duras secourait avec tendresse, et qui furent décapitées, peu de jours après.

Sire, en reprennant votre autorité, reprenez-la toute entière. Ne confiez qu'à Dieu vos desseins et vos nobles projets. Guidé par son inspiration, et par votre bonté paternelle, vous fermerez peu à peu les blessures

innombrables que nous ont faites les méchans. Vous les réduirez à l'inaction, à l'isolement, à l'impuissance de nuire. Le peuple Français est bon et généreux : mais peut-être se reconnait-il, lui-même, un peu frivole. Ne souffrez pas qu'il délibère sur les grands intérêts de l'Etat. Des factieux, doués du charme séducteur de l'éloquence, ne tarderaient pas à susciter parmi nous des schismes politiques, et nous gémirions bientôt sur de nouveaux malheurs. Les Anglais sont plus calmes, plus raisonnables, plus religieux que le peuple de vos grandes villes ; et, d'ailleurs, c'est, ici, l'opulente noblesse, qui aide le Prince à maintenir le bon ordre et les lois. Sire, la Charte de 1814 fut le résultat, non de votre volonté royale, mais de vos ménagemens pour des hommes redoutés. Leur défection l'a renversée de fond en comble : en voulant vous détruire, ils vous ont fait Roi. Restituez à nos vœux la Constitution de Louis XII et d'Henri IV. Avec elle ils furent adorés de leurs peuples : elle seule vous immortalisera. Tout autre don n'obtiendrait que notre obéissance : Le don d'une Monarchie *Française* obtiendra notre reconnaissance et tout notre amour. Sire, en voyant les pleurs de la veuve de Naïm, Jésus ne songea point à la consoler par des libéralités étrangères. Il lui redonna ce même fils qu'elle pleurait : et il la rendit la plus heureuse des mères.

De l'Imprimerie de R. Juigné, 17, Margaret Street, Cavendish Square.

NOTES.

N. B.—Les Notes qu'on va lire n'appartiennent point au corps de la Lettre; mais elles s'y rapportent.

La trahison des officiers-généraux que le Roi avait comblés de ses politesses et de ses faveurs, ne leur a point valu l'enthousiasme de l'armée. Nous apprenons de France que le Maréchal NEY est devenu l'exécration des soldats. On le sifflait ouvertement aux revues; on l'accablait d'invectives et d'outrages: Bonaparte a été contraint de lui retirer sa confiance, et Ney a disparu de la scène du monde: il cache son opprobre dans quelque lieu solitaire, où la honte de son crime l'aura seule accompagné.

J'ai dit que le véritable Honneur consistait dans la fidélité, et que les Familles parlementaires étaient animées essentiellement de cet honneur monarchique et héréditaire. Voici des détails qui prouvent mon assertion, et que l'Europe entière doit connaître, pour les transmettre à la postérité.

M. le Président Séguier, descendant du célèbre Chancelier de France, a refusé d'aller, à la tête de la Cour royale, complimenter et saluer l'usurpateur. Bonaparte l'a mandé aux Tuileries, pour lui reprocher sa conduite, et l'intimider, s'il était possible. M. Séguier, lui a répondu: " *Général, je ne puis servir deux Maîtres: j'appartiens à mon Roi.*" Bonaparte a exigé qu'il l'apelât *Sire*. Le Président a persisté à ne le nommer que *Général*. Napoléon, furieux, lui a dit: " Je vous destitue, et vous ordonne de sortir de Paris aujourd'hui même." " *Vous hâtez mon départ de 24 heures*, a répliqué le Magistrat, *car j'avais donné des ordres pour aller demain dans mes terres.*"

DU MINISTÈRE

Se trouve

AU PALAIS ROYAL

CHEZ TOUS LES MARCHANDS DE NOUVEAUTÉS.

DU MINISTÈRE,

PAR LÉOPOLD DE MASSACRÉ.

Le principe de la monarchie se corrompt lorsque les premières dignités sont les marques de la première servitude; lorsqu'on ôte aux grands le respect des peuples, et qu'on les rend de vils instruments du pouvoir arbitraire.

Il se corrompt encore plus lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, et qu'un homme peut être couvert tout-à-la-fois d'infamie et de dignités.

MONTESQUIEU, *Esprit des Lois.*

PARIS,

C.-F. PATRIS, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

RUE DE LA COLOMBE,

Septembre 1815.

DU MINISTÈRE.

A force de raisonner, nous avons amené des événemens dont notre raison ne peut plus se rendre compte. Depuis long-tems il nous a fallu renoncer à expliquer la plupart de ceux dont nous sommes témoins; nous devrions donc ne plus nous étonner de rien, et cependant, nous voyons chaque jour des choses si extraordinaires, si injustes ou si absurdes, qu'elles nous font encore éprouver la stupéfaction.

Tel est le sentiment qu'a généralement produit la composition actuelle de notre ministère; le portefeuille de la police générale confié à Fouché, et celui de la guerre retiré au duc de Feltre, en ont surtout été cause.

La nomination de Fouché, comme ministre de Louis XVIII, est un acte auquel l'histoire en a et en aura, il faut l'espérer, peu d'autres à comparer; il fera peu d'honneur à la politique de ce tems; il en fera peu surtout à notre nation qui doit y trouver une preuve du mépris où elle

est dans l'esprit de son Roi et des Monarques étrangers.

Le Roi, en appelant au ministère l'assassin de son frère et l'un des restes les plus dégoûtans de notre révolution, a cru, sans doute, que ce choix serait agréable à la nation, ou du moins qu'il ne lui serait pas désagréable; car, dans les principes qui nous gouvernent en ce moment, le plus grand défaut d'un ministre est sans contredit de déplaire à ses concitoyens, et tous les talens du monde ne peuvent le racheter. Il seroit d'ailleurs peu raisonnable de penser que Sa Majesté n'ait pas voulu éviter avec soin de contrarier l'opinion publique, au moment même où elle cherchoit à la flatter par de nouvelles concessions.

Il y a eu des temps où nous n'étions pas gouvernés par les mêmes principes, et où un Roi de France ne se seroit pas permis un pareil choix; il est aujourd'hui des peuples qui ne le sont pas non plus, et que leurs souverains estiment assez pour ne pas se donner un tel ministre.

Le Roi nous a révélé une chose, c'est qu'il croit le peuple français réellement coupable des crimes qui ont été commis en son nom, et particulièrement du plus grand de tous, puisqu'il ne croit pas que nous ayons horreur de ces crimes et de ceux qui les ont commis. Mais alors une

réflexion se présente; il devroit désespérer de conserver le trône de ses pères, la race de nos Rois nous seroit odieuse.

Le même motif qui a engagé le Roi à prendre Fouché pour ministre est nécessairement du nombre de ceux qui ont vaincu chez les Souverains alliés leur répugnance naturelle pour un homme que leurs conseils eussent facilement éloigné.

Le parlement d'Angleterre excepta du pardon accordé par Charles II ceux qui avaient fait périr son père, et il préserva par là le peuple anglais de l'inculpation de régicide.

Les ménagemens dont sont l'objet ceux qui chez nous ont commis ce crime, les places qu'ils occupent, le rendent pour ainsi dire national. Cette différence flattera la vengeance des peuples que nous avions humiliés; elle flattera surtout l'orgueil des Anglais, et sera, sans doute pour nos neveux, moins agités que nous par les passions, et moins étourdis par les événemens, un sujet de honte et de larmes.

Ce serait à nos députés à repousser cette humiliation.

On parle beaucoup de services rendus au Roi par Fouché dans ces derniers tems.

Quels que soient ces services, ils ne sauroient être plus grands que ses crimes; ils peuvent

tout au plus lui en mériter le pardon sincère, mais ne peuvent jamais lui donner des droits à la faveur de Sa Majesté.

Au reste, il a fallu, pour replacer le Roi sur son trône, gagner la bataille de Waterloo et s'emparer de Paris. Je ne vois pas ce qu'il auroit fallu faire de plus, quand Fouché ne s'en seroit pas mêlé.

Qu'a-t-il fait pour préparer le retour du Roi ?

En maniant habilement les esprits de ceux qui étoient alors dépositaires du pouvoir, les a-t-il disposés favorablement ?

Les chambres ont montré constamment la haine qui les animoit contre la famille royale, et rien n'a été négligé pour empêcher jusqu'au dernier moment la capitale et la nation d'exprimer leur vœu, pour leur donner l'air de ne céder qu'à la force.

A-t-il au moins cherché à contrarier ce projet.

J'admets que la lettre dans laquelle la commission du gouvernement a donné aux deux Chambres avis de sa dissolution, et qui pourra elle-même servir au besoin de protestation, ne doive être pour lui l'objet d'aucun reproche.

Mais il avoit fait avorter un complot formé quelques jours avant l'entrée des Alliés à Paris pour l'enlèvement des deux Chambres, et dont l'exécution, seulement tentée, auroit donné aux

mouvemens de la capitale, en faveur du Roi, un air de spontanéité que redoutoient ses ennemis.

Si ce n'est point par connivence avec eux que Fouché s'est conduit ainsi, c'est du moins par égoïsme ; c'est parce qu'il craignoit que le succès de cette entreprise ne lui permît pas de ménager ses intérêts aussi bien qu'il comptoit le faire plus tard, et qu'il ne pût pas s'en donner tout le mérite, comme il s'est donné celui de la capitulation.

A peine la barrière, par laquelle Sa Majesté devoit passer, étoit-elle ouverte lorsqu'elle s'y est présentée ; la veille, on y arrêtoit ceux qui vouloient aller à Saint-Denis pour la voir. Quelques heures avant son entrée, il n'étoit pas permis de crier *vive le Roi !* le drapeau tricolore flottoit sur tous les monumens, et la consternation n'a cessé, pour ainsi dire, qu'au moment où sa présence a fait éclater la joie publique, dont il n'étoit plus possible de comprimer l'élan.

Ou je me trompe, ou Fouché, avec les ressources en tous genres qu'on lui suppose, auroit pu, s'il avoit voulu, surtout après que Paris fut occupé par les Alliés, soustraire les bons citoyens à l'oppression dans laquelle ils étoient, et donner à cette ville un tout autre aspect.

Il passe pour avoir sauvé Paris.

Si cela est, il a rendu un grand service ; mais

ce que j'ai déjà dit de ses services en général est d'autant plus applicable à celui-ci en particulier, tout grand qu'il est, qu'il ne prouve en rien son attachement à la cause du Roi.

En effet, Fouché eût-il eu l'intention de faire tomber la tête du Roi quinze jours après le départ des Alliés, il n'en eût pas moins voulu sauver Paris.

Quant à la douceur dont il a usé sous Bonaparte envers les Royalistes, n'étoit-elle pas commandée par les circonstances et par l'intérêt bien entendu de Bonaparte lui-même ? n'étoit-elle pas un jeu que la victoire devait faire cesser ? Qui croira au moins qu'elle ait été dictée uniquement par l'humanité et le royalisme, et que nous ne soyons pas, en grande partie, redevables à l'intérêt de Fouché, qui sans doute s'arrangeoit de façon à rester ministre, quel que fût le souverain ?

J'ai entendu citer comme une preuve de sa sincérité, ce propos qu'on prétend avoir été tenu par lui, avant le départ du Roi, à un capitaine des gardes : *Monsieur, sauvez le Roi, pour moi je me charge de la monarchie.*

Ce propos, fût-il vrai, ne prouveroit rien ; car il pourroit être le résultat de la plus insigne perfidie.

Un des moyens sur lesquels Bonaparte et ses

complices ont le plus compté, a été l'éloignement du Roi; c'est pour cela que S. M. n'a point été arrêtée dans sa retraite, et notamment à Lille. Ils avoient raison, les rapports de M. le duc d'Angoulême sur les événemens du Midi en font foi.

Lorsqu'un homme est accoutumé à tromper tout le monde, qu'il n'agit que par ruses et par fourberies, on ignore toujours s'il en est à la dernière; si ce qu'il dit aujourd'hui est vrai, ou faux comme ce qu'il disoit hier; s'il est de bonne foi ou s'il a quelque arrière-pensée.

Mais je veux qu'effectivement Fouché ait rendu depuis le 20 mars de grands services au Roi, et qu'il le serve encore de bonne foi; s'il a rappelé Bonaparte de l'île d'Elbe, ou seulement favorisé d'une façon quelconque, par son silence même, l'entreprise de ce furieux, c'est-à-dire, s'il a attiré sur la France toutes les calamités qui la désolent, dans l'espoir de trouver moyen de se faire valoir; s'il nous a, en un mot, et pour me servir d'une expression vulgaire, cassé bras et jambes pour avoir le plaisir de nous les raccommoder tant bien que mal, quels services peuvent racheter l'infamie d'un pareil calcul?

Cette supposition paroîtroit-elle trop hasardée? Elle l'est à coup sûr beaucoup moins que

celle d'une fidélité à toute épreuve de la part de Fouché.

Lui seul peut faire la police en France, dit-on.

Je plains mon pays, si dans la machine de son gouvernement, le moindre rouage ne peut être remplacé; car il arrivera nécessairement un jour où il faudra qu'il le soit.

Si Fouché étoit mort, il faudroit bien faire la police sans lui; et certes, puisqu'il ne l'est pas physiquement comme il l'auroit mérité, il auroit bien dû l'être moralement aux yeux du Roi.

Eloigné du ministère, il devient dangereux.

S'il en est ainsi; si Fouché a par lui-même tant de pouvoir; si, simple particulier, il tient encore dans sa main tous les fils de la police; s'il est surtout capable d'en abuser et de compromettre la sûreté de l'Etat pour son intérêt particulier, alors la supposition que je faisois tout à l'heure relativement au retour de Bonaparte, se change presque en certitude, et Fouché doit être regardé comme un des principaux auteurs de nos maux.

Peut-on bien croire, au surplus, qu'il n'y ait aucun moyen de concilier la sûreté de l'Etat avec la retraite de Fouché, en conservant même, si l'on veut, les égards dûs aux services qu'il peut avoir rendus?

En résumé, tout ce que l'on peut dire de plus propre à expliquer et à justifier la nomination de Fouché, se réduit à ceci :

A la vérité Fouché est régicide, couvert de crimes de toute espèce ; mais il a été parjure, traître, perfide envers Bonaparte pour servir le Roi ; et il est homme d'ailleurs à bouleverser de nouveau la France, si son ambition n'étoit pas satisfaite.

O l'heureux siècle ! l'heureux pays, où le ministère appartient de droit à un tel homme !

Pour moi, je l'avoue, je ne saurois m'élever à une politique aussi sublime ; je me contente de l'admirer, sans essayer de la comprendre. Quelque odieux que me soit Bonaparte, je n'estime guère plus un ministre qui l'a trahi, qu'un ministre qui auroit trahi le Roi. La trahison me paroît toujours infâme : l'infamie de l'homme trahi ne sauroit la justifier à mes yeux. Le traître, ce me semble, ne peut jamais avoir droit qu'à de l'argent et du mépris.

Je passe à la retraite du duc de Feltre.

La conduite qu'il a tenue au mois de mars dernier a été universellement admirée ; le dévoûment héroïque qui lui fit accepter le portefeuille de la guerre au moment où tout paroissoit désespéré, sembloit lui donner, seul, le droit de le conserver toute sa vie, si la cause du

Roi triomphoit, quand bien même il n'eût point eu au suprême degré, comme il les avoit toutes, les qualités qui font un excellent ministre.

Le duc de Feltre sembloit être, pour le Roi, une planche dans le naufrage. Lui seul, par sa fermeté et sa loyauté connues, par ses talens, par une longue habitude du travail de son département, par la parfaite connaissance qu'il a de l'ancienne armée, paraissoit capable de nous en composer une nouvelle, qui ne fut point ennemie de notre repos.

Avec lui on devoit vraisemblablement perdre ou conserver un homme bien précieux dans ce moment surtout, M. Tabarié, qui avoit aussi donné de grandes preuves de fidélité, et qui, ayant été pendant douze ou treize ans chef de la division du personnel au ministère de la guerre, n'y sauroit être remplacé de long-tems (1).

(1) M. Tabarié a effectivement donné sa démission; il étoit naturel qu'il se montrât extrêmement sensible au coup qui a frappé M. le duc de Feltre. D'ailleurs, supérieur par ses talents à la place qu'il occupoit depuis si long-temps, il l'étoit devenu encore bien plus par sa conduite; et il eût été criant qu'il fût resté dans cette place. Si les choses eussent autrement tourné, on eût sans doute trouvé moyen de concilier le besoin qu'on auroit eu de lui, dans ce moment au moins, au ministère de la guerre, avec la justice qui lui étoit due.

La justice et l'intérêt de l'Etat sembloient donc se réunir pour que M. le duc de Feltre conservât le ministère.

Telle était l'opinion de ceux à qui les subtilités de la politique n'ont pas gâté l'esprit. Mais il en a été autrement.

On dit qu'il a fallu choisir entre ce ministre que tous les honnêtes gens regrettent, et un ministre auquel ils n'eussent peut-être pas accordé les mêmes regrets.

Parlons de celui-ci, et voyons si c'est pour notre bonheur qu'il a obtenu la préférence.

Je suis loin de prétendre m'ériger en juge des talens de M. de Talleyrand: sous aucun rapport je ne suis à porté de les apprécier. Mais comme le nombre de ceux qui sont dans un cas contraire est petit, et que cependant tout le monde s'extasie sur ces talens, il m'est bien permis, ce me semble, de croire, qu'il y a dans sa réputation, comme dans presque toutes nos réputations révolutionnaires, du charlatanisme et de l'exagération.

Il doit m'être aussi permis d'en rechercher les indices.

Et d'abord je ne vois pas même comment, lorsqu'il était ministre du Directoire ou de Bonaparte, il a pu trouver jour à déployer ces grands talens diplomatiques qu'on se plaît surtout à admirer en lui.

Sous le Directoire, quels traités a-t-il conclus?

Sous Bonaparte, qui me contestera que les batailles de Marengo, d'Austerlitz et d'Jéna, étoient des préliminaires qui facilitoient singulièrement les négociations ultérieures?

S'il s'agit de nos rapports avec l'Angleterre, contre laquelle notre cabinet n'a jamais eu à faire valoir la victoire, l'honneur de la lutte ne doit-il pas rester tout entier à celui de Saint-James?

De plus, M. de Talleyrand peut et doit même avoir puisé dans l'habitude des factions et transporté dans la diplomatie, une certaine politique du moment, une grande adresse pour arriver à ce qu'il veut. Mais comme rien de ce qu'il a contribué à établir n'a été de longue durée, rien ne prouve qu'il ait la vue fort étendue dans l'avenir, et que ce qu'il veut soit le mieux, ou seulement le bien, je ne dis pas dans un sens absolu, mais même dans l'intérêt qu'il défend. Or, cette politique du moment, cette adresse, peuvent bien faire l'habile négociateur, mais ne sauroient faire le grand ministre; car il ne suffit pas qu'un ministre sache atteindre le but lorsqu'on le lui a montré; il faut encore qu'il sache le découvrir lui-même.

On élève fort haut les services rendus à Vienne par M. de Talleyrand; ses admirateurs vont même jusqu'à vouloir faire passer sur son compte la

promptitude avec laquelle s'est formée la nouvelle croisade contre Bonaparte, et l'accord parfait qui y a régné.

Il y a des gens en qui le public est décidé à tout admirer ; à qui l'on fait honneur de tous les événemens heureux auxquels leur nom est attaché, même de ceux qu'ils ont, avec ou sans intention, travaillé à prévenir.

Pour moi, j'aime à croire que l'honneur des souverains, et l'intérêt général de l'Europe, ont eu à cette croisade beaucoup plus de part que ce ministre.

Pour tout le reste, peut-être aurait-il mieux valu pour sa Majesté et pour nous qu'il fût resté à Paris.

Oserai-je hasarder à ce sujet quelques réflexions ?

Lorsque le congrès de Vienne s'est ouvert, le Roi venoit d'être tout récemment replacé sur son trône par la bienveillance des Alliés. Personnellement il lui convenoit peu, quelque beau que soit d'ailleurs le titre de protecteur du faible et de défenseur des droits des peuples et des rois, de contrarier opiniâtrement les projets de ces mêmes Alliés, de heurter de front leurs prétentions, et de paroître vouloir leur donner de nouvelles leçons. Comme souverain de la France, ce rôle lui convenait encore moins; la France,

depuis vingt-cinq ans, s'étoit livrée à tous les excès à l'extérieur comme à l'intérieur ; elle avait bouleversé et opprimé l'Europe. Au moment où l'Europe, armée par le désespoir, venoit de briser son despotisme, des conseils de modération donnés en son nom à ceux qui avaient été si long-tems ses victimes, et dont la modération même lui avoit évité bien des maux, étoient presque ridicules. Au moins falloit-il s'en tenir là. Des conseils, des représentations, étoient les seules armes avec lesquelles la France pût combattre les injustices, s'il s'en commettoit. Les menaces n'étoient pas soutenables. Il falloit éviter avec soin d'appeler au secours de la justice le souvenir de cette armée, si long-tems instrument de la violence et de la perfidie.

Ceci pourra contrarier l'orgueil national chez quelques individus, mais n'est point à coup sûr contraire à la dignité nationale, et c'est celle-ci seule qu'on doit consulter.

L'orgueil national, si l'on entend par là ce sentiment qui porte un peuple à désirer avant tout de faire sentir aux autres peuples sa supériorité, n'est bon à rien ; car il est compatible avec la plus honteuse servitude.

M. Carnot lui-même en convient bien, puisque, tout en recommandant dans son Mémoire d'exalter cet orgueil, il avoue que sous Bona-

parte, qui l'avait exalté au dernier degré, nous étions tombés dans le dernier avilissement.

Le peuple romain devenu, sous les Empereurs, le plus abject de tous les peuples, en étoit encore le plus orgueilleux ; tandis que sous les décemvirs, au tems des plus grandes vertus romaines, les légions se faisoient battre pour ruiner la tyrannie ; et que la nouvelle de leur défaite étoit reçue à Rome comme l'était, dans d'autre tems, celle des plus éclatantes victoires.

La dignité consiste pour la nation, comme pour les individus, à ne manquer ni aux autres ni à soi-même : or la France, à peine sortie de tant de convulsions et d'une lutte si longue dans laquelle elle avait fini par succomber sous les efforts réunis de toute l'Europe, ne faisoit ni l'un ni l'autre. En se repliant toute entière sur elle-même, en renonçant, pour ainsi dire, momentanément au monde pour ne s'occuper que des blessures qu'elle s'étoit faites, son premier soin devoit être de les sonder, son premier besoin était de les guérir. Là étoient tous ses devoirs, et aucun peuple n'eût pu trouver mauvais qu'ils eussent absorbé toutes ses pensées.

Rien ne menaçoit sa sûreté extérieure ; la France et son Roi étaient ce qu'ils étaient, par la volonté unanime de l'Europe ; et cette volonté

était pour eux, pendant plusieurs années au moins, la meilleure des garanties.

D'ailleurs les projets dont M. de Talleyrand est parvenu à empêcher l'exécution, n'étoient pas les plus dangereux. L'accroissement de la Russie l'étoit plus qu'aucun autre ; et même en songeant aux progrès de cette puissance colossale, on se demande si la réunion de la Saxe entière à la Prusse, si l'augmentation et la concentration des forces de ce dernier Royaume, n'étoient pas réclamées par l'intérêt général de l'Europe?

La France, dans l'état où l'avoit placée le traité de Paris, ne pouvoit pas se conserver de l'influence sur les affaires de l'Europe. Le sentiment des convenances qui l'eût portée à s'en priver en partie dans ces premiers moments, cette espèce de recueillement qui sied bien après de grandes fautes, et les fait pardonner, parce qu'il annonce le repentir, lui eussent rendu l'estime et l'amitié peut-être des autres peuples ; son influence se fût accrue par là même ; elle se fût encore accrue par les progrès plus rapides que nous eussions faits vers la guérison, en tournant tous nos soins de ce côté.

Une attitude modeste convenoit donc, sous tous les rapports, à la France et à son Roi.

Ce n'est point tout-à-fait celle que paroît avoir

prise à Vienne M. de Talleyrand ; et il étoit en effet difficile qu'elle fût adoptée par un ministre accoutumé sous Bonaparte à se mêler des affaires de toute l'Europe, et même à les gouverner.

Des propos de lui répandus en Europe, l'éclat de notre ambassade, des articles insérés dans les journaux de Paris, et même dans le Moniteur, des dispositions militaires du Gouvernement français, semblèrent annoncer que le temps de la sagesse n'étoit pas encore venu pour nous.

Le ministère français s'occupant des affaires des étrangers, et ne s'apercevant pas du précipice creusé sous ses pas, se donna l'air de l'astronôme de la fable.

Peut-être payons-nous cher, et payerons-nous plus cher encore, cette méprise de M. de Talleyrand (si c'en est une toutefois), méprise qui a pu avoir une influence fâcheuse sur les dispositions des alliés envers nous, et particulièrement envers Sa Majesté. On ne peut nier du moins qu'elle n'ait placé le Roi, au moment où sorti de France pour la seconde fois il n'espéroit plus rien que de leurs efforts, dans une position plus difficile et plus gênante vis-à-vis d'eux.

Mais peut-être aussi ne faut-il pas accuser, en cela, l'imprévoyance de son ministre.

On se plaint des Prussiens. Les Français qui étoient en Prusse, il y a huit mois, savent quel

fut le mécontentement de ses habitans, et surtout de l'armée, lorsqu'il fut décidé que la Saxe toute entière ne passeroit pas sous la domination prussienne; les effets de ce mécontentement retombent aujourd'hui sur nous qui en avons été la cause.

Je suppose maintenant que M. de Talleyrand ait été remplacé au congrès par un ministre moins habile que lui, si l'on veut, mais que nous eussions eu d'ailleurs un ministre de la guerre capable de nous recomposer une armée dont l'esprit eût été plus conforme à nos besoins et plus analogue à celui de l'Europe, qu'en seroit-il arrivé? Douze cent mille individus qui, par parenthèse, malgré tout ce que Louis XVIII a fait pour eux, n'en sont pas moins les habitans de l'Europe que le retour de Bonaparte a le moins affligés, n'auroient peut-être pas un Roi particulier; peut-être même Murat seroit-il encore sur le trône de Naples, et cela toutefois n'est point vraisemblable; mais Bonaparte ne seroit pas venu nous rapporter la guerre, et, ce qui est bien pis, remuer le bourbier de la révolution; mais le Roi ne seroit pas sorti de France pour y rentrer avec les baïonnettes étrangères; mais l'Europe entière ne seroit pas armée de nouveau contre nous; mais nous n'aurions pas six cent mille soldats répandus dans nos pro-

vinces, et des contributions énormes sans doute à payer.

Lequel eût le mieux valu?

Si, l'année dernière, un excellent ministre de la guerre étoit préférable à un habile négociateur, il l'est encore, et à bien plus forte raison cette année où le choix à faire dans l'armée est plus difficile, où l'esprit d'opposition au Gouvernement est beaucoup plus répandu et plus violent, et où nous sommes encore bien plus sous la dépendance des Alliés, avec lesquels la bonne foi seule réussira mieux que toutes les ruses du monde.

La diplomatie n'est guère de mise entre des puissances dont l'une dépend entièrement de l'autre.

Toute la finesse de M. de Talleyrand, ministre de Bonaparte tout-puissant, étoit à-peu-près inutile.

Toute celle de M. de Talleyrand, ministre d'un Roi qui ne peut rien, l'est presque autant.

Je soutiens que les talens de M. le duc de Feltre, qui, à coup sûr, est bien le ministre de la guerre dont j'ai parlé, sont d'une toute autre importance que tous les talens diplomatiques de M. de Talleyrand.

Pour ce qui est de la politique intérieure, ce

dernier a-t-il de quoi nous faire espérer de grands avantages du choix dont il a été l'objet?

Sous ce rapport, il n'est guère connu que comme un artisan perpétuel de révolutions.

Lucien se plaignoit en l'an vii que le nom de M. de Talleyrand, attaché à toutes les conspirations, se retrouvoit partout.

Depuis, il n'a pas dévié de la ligne de conduite qu'il paroît s'être tracée.

Mais révolutionner les hommes n'est pas les gouverner; bouleverser les états n'est pas administrer.

Et cependant il est très-probable que son habileté en ce genre; que l'adresse avec laquelle il a su rester debout sur les ruines de tous les partis, ont contribué plus que toute autre chose à sa grande réputation, même comme diplomate: en sorte que ce qui a fait notre malheur seroit précisément ce qui lui donneroit aujourd'hui des titres à nous gouverner.

Nous avons tellement perdu toute idée juste du caractère de l'homme d'état, que nous jugeons d'un ministre, non par le bien qu'il a fait à son pays, mais par le bien qu'il s'est fait à lui-même. La bonne foi, le désintéressement, un dévoûment qui entraîne la ruine de celui qui en fait preuve, nous paraissent de la duperie, de la petitesse et nous admirons, comme l'œuvre

du génie, les fourberies de Scapin transportées sur la scène du monde!

Mais c'est surtout la conduite qu'il a tenue, depuis qu'il est chargé des intérêts du Roi, qui nous apprendra ce que nous devons attendre de son ministère.

Accoutumé à ne se laisser prévenir par aucune révolution, à abandonner le parti chancelant pour passer dans le parti qui s'élève, il a voulu travailler pour le retour des Bourbons, lorsqu'il a vu que ce retour qu'il avoit autrefois tant redouté était désiré et devenoit probable; lorsqu'il a vu, en un mot, suivant une expression qu'on lui attribue, que les hommes et les événemens se *bourbonisoient*. Mais il ne s'est mêlé de cette révolution que pour notre malheur, que pour en neutraliser les heureux effets, et pour ôter au Roi toute sa force.

La conduite du gouvernement après la restauration fut une chose inconcevable. Elle a de quoi exercer la sagacité des philosophes et des politiques qui voudront l'étudier; elle fut contraire à l'intérêt du Roi; à la justice, et comme l'a dit un journal, à la direction de la raison aussi bien qu'à l'entraînement des passions. Le cœur en fut flétri, l'esprit abattu; le crime fut récompensé par ceux contre lesquels il avait été commis, et la fidélité qui les avait servis eut en

partage l'humiliation et la misère. On fit tout pour adoucir la haine, on oublia le dévoûment; l'absurde, l'injuste et l'ingratitude, furent mis à l'ordre du jour.

Les places continuèrent à être occupées par des hommes qui, après s'être vautrés dans la sentine de l'égalité et de la liberté, s'étaient effrontément faits les Séides de Bonaparte.

Des administrateurs, publicains et recruteurs seulement, étoient détestés du peuple, dont la haine se porte plutôt sur les auteurs des vexations qu'il éprouve, parce qu'il connoît les uns et ne connoît pas les autres. Il n'eut point la consolation de s'en voir délivré; le gouvernement ne voulut pas, en les éloignant, leur ôter les moyens de nuire au Roi, et lui gagner l'affection de ses sujets.

Ces administrateurs purent encore, sous le Roi, se venger à loisir des bons citoyens qui, sous Bonaparte, avoient montré quelque opposition à leur tyrannie, et de l'aversion pour leur maître.

Des sénateurs, qui vendoient à Bonaparte notre sang et notre liberté, étoient chargés de l'exécration et du mépris publics; ils venoient, au moment même où ils auroient dû s'oublier eux-mêmes pour ne songer qu'au salut de leur pays et faire oublier leur turpitude; ils venoient,

dis-je, de la consommer en dévoilant toute leur cupidité avec une effronterie dont la nation étoit honteuse : aucun sentiment depuis long-temps n'avoit été aussi général en France que le désir de les voir traiter comme ils le méritoient.

Le Roi pouvoit découvrir, dans leurs plus récentes délibérations, combien étoit encore actif le levain qu'ils conservoient contre lui.

Tout est inutile : le Roi apprend lui-même à la France que ces gens-là ne doivent leurs places qu'à d'éminens services dont il veut leur assurer la récompense ; c'est d'eux que sa couronne empruntera son lustre ; il leur confère une dignité qui, dans le souvenir de la nation, tient le premier rang entre les dignités : quelques-uns, qu'il ne croit pas pouvoir élever à cet honneur, parce qu'ils sont trop infâmes, reçoivent, malgré cette infamie même qui leur a déjà tant valu, le traitement qu'ils recevoient au sénat.

Rien n'a fait plus de tort au Roi, dans l'opinion publique, que cette conduite à l'égard des sénateurs ; rien d'ailleurs ne pouvoit être plus déraisonnable et plus imprévoyant.

Le sort des institutions dépend, en grande partie, du choix des personnes appelées à les faire valoir. La beauté du plan, la justesse de ses proportions, n'assurent pas la solidité de l'édifice ; elle dépend aussi de la qualité des matériaux.

La chambre des pairs du Roi, composée en bonne partie des sénateurs de Bonaparte, ne pouvait pas être un arc-boutant solide.

La composition du Conseil d'Etat fut dérisoire.

La police de Bonaparte resta intacte; des gens dont le métier avait été jusque-là de surveiller les entreprises des royalistes contre Bonaparte, se trouvèrent tout-à-coup chargés de surveiller celles des bonapartistes contre le Roi.

Le même contraste se retrouvoit dans les jugemens des tribunaux.

On l'espéroit dans la conduite de l'armée.

Un système si insensé nous a conduits où il devoit nous conduire, c'est-à-dire à une catastrophe. Ceux qui ont contribué à l'établir sont coupables des suites funestes qu'a eues l'entreprise de Bonaparte; car son premier succès n'a pas seulement dépendu des trames ourdies d'avance, et même des dispositions de l'armée, mais encore de ce qu'il a retrouvé en France le pouvoir et l'influence entre les mains de ceux à qui il les avoit laissés.

Le plus grand mal qu'un pareil système nous ait fait n'est pas toutefois d'avoir favorisé l'entreprise de Bonaparte, c'est d'avoir démoralisé la nation plus que ne l'avoit fait toute la révolu-

tion, et d'avoir, je le crains bien, creusé le tombeau de notre liberté.

La prospérité du crime et l'humiliation de la vertu avaient été, jusqu'au premier retour des Bourbons, le triomphe d'un parti : c'étoit l'ouvrage de la force. L'exemple en étoit dangereux sans doute, mais bien moins dangereux que ne l'a été depuis l'exemple de cette prospérité et de cette humiliation, sanctionnées par ceux-là même qui sembloient en avoir le plus d'horreur.

Jusque-là, l'injustice avoit toutes les couleurs de l'injustice ; depuis elle a pris, pour ainsi dire, celles de l'équité.

Je me persuade une chose ; c'est que si le premier usurpateur du pouvoir dans Rome eût fondé l'empire, jamais le délire de la tyrannie n'eût été aussi loin qu'il a été ; mais Sylla ayant abdiqué, et César ayant été tué sans que la liberté pût se rétablir, les meilleurs citoyens sentirent que tous les coups porteroient, comme le dit Montesquieu, sur les tyrans, sans qu'aucun portât sur la tyrannie ; ils désespérèrent du salut de la république, et s'éloignèrent des affaires pour ne pas prendre part au crime de ceux qui opprimoient leur patrie : genre d'héroïsme supérieur peut-être à celui qui, dans des tems plus heureux, produit les plus belles actions, et trop peu honoré de nos jours.

Ce qui faisoit leur désespoir faisoit l'audace des tyrans.

L'établissement prochain du despotisme en France est bien à craindre, parce que les lois pourront bien être faites pour la liberté, mais les hommes et l'état de la société ne sont guère faits pour elle.

Publiez dans la place de Sibaris qu'il est ordonné à tout citoyen d'avoir assez de courage pour préférer dans un combat la mort à la fuite, et méprisen dans l'administration de la république les dangers auxquels un magistrat est quelquefois exposé; je vous réponds que vous aurez publié le décret le plus inutile. Les Sibarites, toujours efféminés, ne sortiront point de leur mollesse pour prendre du courage (1).

Si, par l'effet de la fausse direction donnée au gouvernement du Roi, nous ne pouvons éviter le malheur qui nous menace, le despotisme sera en France beaucoup plus solidement établi, et par conséquent beaucoup plus pesant qu'il n'eût été sans le retour des Bourbons (2),

(1) Mably, *Entretiens de Phocion.*

(2) Eu égard aux caractères et aux circonstances, je ne prétends pas dire qu'il sera plus violent que celui de Bonaparte, qui tenoit à son caractère particulier, et encore plus à la proximité, ou pour mieux dire à la présence de la révolution, et qui n'étoit pas durable.

parce que accoutumés à leur absence, à tous les genres d'oppression, de calamités et d'injustices, nous attendions ce retour comme devant les faire cesser pour toujours ; nous avions mis en eux toutes nos espérances, et ces espérances n'ayant point été réalisées, nous ne saurons, aux jours de servitude, de quel côté chercher le salut de la patrie.

Tout le monde étoit bien persuadé, l'année dernière, que la marche singulière du gouvernement étoit due à l'influence de M. Talleyrand ; ce qui se passe, aujourd'hui qu'il est tout puissant, ne doit laisser aucun doute à cet égard ; la même marche est encore suivie, et il doit en être ainsi sous un ministère dirigé par lui.

Indépendamment des projets cachés qu'il peut avoir, des révolutions qu'il peut méditer encore, on sent qu'il doit entrer dans les calculs et dans les goûts d'un homme avili, de rechercher plutôt que de repousser les gens avilis comme lui.

Dans ses calculs ; parce que convaincu du mépris et de l'éloignement qu'ont pour lui les hommes honnêtes, il cherche à faire des autres le soutien de sa puissance.

Dans ses goûts ; car quand il est au milieu de ses pareils, sa vue n'est blessée d'aucun con-

traste, tandis que la présence de l'homme sans reproche en est un pour lui.

Tant que M. de Talleyrand aura en France un grand pouvoir, nous y verrons dominer avec lui les intrigans qui sont depuis si long-temps en possession de nous exploiter à leur profit, et qui sont toujours prêts à se donner au premier venu qui leur fournit les moyens d'exercer leur industrie : le crime et les bassesses ne seront pas flétris, nous ne marcherons point franchement à notre régénération.

Talleyrand obstiné, après ce qui vient de se passer, à confier à cette espèce d'hommes le soin de nos affaires, semble leur dire : Vous aurez beau vous dégrader, mes amis, vous n'arriverez jamais au point où j'en suis, vous resterez sur la route que j'ai parcourue avec tant d'éclat; parvenu au dernier degré de la vileté humaine, je me ris des vains efforts que vous faites pour vous montrer mes égaux; mais ces efforts mêmes sont loin de me déplaire, je vous sais gré de chercher à m'imiter; travaillez de plus en plus à vous rendre dignes de moi, et soyez assurés de ma protection.

Cet homme célèbre, autant par le scandale de sa vie, que par l'importance des rôles politiques dont il a été chargé; est moins criminel que Fouché sans doute, mais n'est pas moins

profondément dépravé. On a dit de lui qu'il avoit vendu tous ceux qui l'avoient acheté. Il est étranger à toute religion, à toute morale, à toute vertu, à toute pudeur; son cœur desséché n'est plus susceptible d'aucune impression noble; tout ce qui est zèle, élan, dévouement, il ne le comprend pas; l'enthousiasme, il l'étouffe; il voudroit que le froid glacial de son âme passât dans toutes les âmes; il est égoïste, non-seulement par nature, mais encore par système; non-seulement pour lui, mais encore pour les autres; s'oublier est un tort à ses yeux; tout mouvement du cœur lui paroît être aux dépens de l'activité de l'esprit.

Un tel homme est une peste publique; son ministère est la honte et la ruine d'une nation.

Ne croyez pas que sous un pareil ministre, une belle conduite, au milieu de tant de conduites ignobles, puisse servir de recommandation. Si vous avez quelque chose à demander, n'allez pas vous vanter d'avoir accompagné, dans sa retraite, ce Roi *si délaissé, tel que la trahison l'avoit fait*; d'être allé joindre vos efforts à ceux des Vendéens, pour repousser la honte et les malheurs qui menaçoient la France; ne parlez pas des persécutions que vous avez éprouvées pour n'avoir pas voulu encenser le veau d'or; vous n'obtiendriez rien. Favoriser

ceux qui se sont ainsi conduits, seroit mécontenter les traîtres, les parjures, et c'est en eux que le gouvernement veut trouver un appui!

On diroit que le ministère croit le Roi tellement odieux à la nation, qu'il suffit de l'avoir servi pour le devenir soi-même.

On comparoit la révolution qui a ramené Bonaparte, à un coup de crible qui sépare le bon grain du mauvais; le Roi connoîtra au moins, disoit-on, ses amis et ses ennemis.

Mais Talleyrand est arrivé, qui a mêlé de nouveau le mauvais grain avec le bon, et donne, qui pis est, la préférence au premier; en sorte que nous n'aurons pas même retiré de nos malheurs le dédommagement qu'on en attendoit.

Cependant, lorsqu'un Prince a dit à ses sujets: Ici est le chemin du devoir et de l'honneur, là celui de l'infamie; il faudroit qu'il accordât à ceux qui ont pris le premier, quelque avantage sur ceux qui ont pris le second; il faudroit qu'il récompensât les uns, qu'il punît les autres.

Dans le plus bel âge de la vie des peuples, dans les siècles les plus féconds en vertus et en beaux caractères, le nombre de ceux qui se conduisent uniquement par le sentiment du devoir, est infiniment petit; la masse des hommes est toujours dirigée par la crainte ou l'espérance.

On ne les gouvernera jamais, si l'on ne sait se servir à propos de ces deux mobiles.

Assurément la clémence me paroît tout aussi belle qu'à un autre ; mais comment n'être pas effrayé lorsque, après une révolution qui a effacé ou déplacé les limites du bien et du mal, après le règne d'un homme qui récompensoit ou punissoit à l'excès, les récompenses et les punitions, non-seulement cessent tout-à-coup d'encourager les amis du gouvernement et de contenir ses ennemis, mais même sont plutôt appliquées dans un sens inverse, et que les faveurs deviennent le partage de ceux qui ont un pardon à demander ?

Ce n'est pas là de la clémence ; je n'ose pas dire ce que c'est.

Il s'est répandu une singulière opinion, à l'aide de laquelle on essaye de justifier les choix souvent révoltans qui se font, et l'oubli où sont restés les royalistes ; et je ne parle pas seulement ici des serviteurs long-tems éprouvés du Roi, mais encore des hommes dont la conduite rendoit probables la fidélité et le dévouement.

Le royalisme et la probité passent pour des symptômes de sottise et d'incapacité.

Il faudroit désespérer du salut d'un peuple qui croiroit ne pouvoir être gouverné que par des gens sans foi ni loi ; il faut désespérer de celui

d'un gouvernement qui croit ne pouvoir être servi que par ses ennemis.

Sur quoi repose une si étrange opinion ?

Il est bien possible que des gens long-tems éloignés des affaires, ou même ne s'en étant jamais occupés, y ayent d'abord paru peu propres ; j'ai peine à croire cependant qu'ils y ayent apporté moins de lumières et moins d'aptitude que des officiers, des auditeurs, des chambellans, à qui Bonaparte confioit toute espèce de fonctions.

Mais ceux-ci arrivoient à leur poste avec le ton décidé, la suffisance, et même l'insolence qu'ils avoient pris soit dans l'habitude du commandement, soit dans leur ignorance, soit enfin dans leur servitude.

L'absence de cet air de ne douter de rien, qui manquoit aux royalistes peu nombreux au milieu de ceux qui l'avoient conservé du régime de Bonaparte, la prudence dont la lenteur nous étoit depuis long-tems inconnue, ont pu leur donner un air d'hésitation, d'inhabileté et d'inexpérience, que leurs ennemis ont fait valoir.

Nous sommes si peu faits pour la liberté, que nous rions de ceux de nos magistrats qui n'ont pas les manières affectées, dans tous les pays et dans tous les tems, aux agens du despotisme.

Mais s'il est vrai que jusqu'ici le gouverne-

ment royal a fait fausse route, l'embarras qu'ont pu montrer quelques royalistes, leur indécision, les difficultés qui les ont arrêtés, sont loin de leur faire tort ; et si quelque jour on découvre que non-seulement le gouvernement étoit mal dirigé, mais même que l'intention des meneurs étoit de nous conduire à un but caché totalement opposé au but apparent ; alors on ne devra pas s'étonner que des gens d'un cœur droit et d'un esprit juste, n'ayent pu se prêter à cette manœuvre.

Pour prouver que les royalistes sont plus ou même aussi imbécilles que d'autres, il faudroit prouver que c'est à leur influence que sont dues toutes les inepties dont j'ai rapporté une partie, et qui ont préparé l'équipée du mois de mars ; or cela seroit difficile, car ils en étoient eux-mêmes les victimes, et le petit nombre d'entre eux, qui ont été placés, est la preuve la plus complète de la nullité de cette influence, il en étoit à la fois la cause et l'effet.

Il est d'ailleurs bien notoire que les royalistes se sont élevés, autant qu'ils l'ont pu ; contre cette mollesse, cette confiance aveugle, dont le gouvernement faisoit pour ainsi dire profession ; mais ils crièrent en vain ; alors comme à présent on prétendoit qu'ils étoient des imbécilles, et, par une sorte de fatalité, quelques

hommes sortis de leurs rangs pour occuper des places importantes, les avoient reniés, et se montroient les plus prévenus contre eux et leurs conseils (1).

Lorsque vous avez traité d'imbécille celui qui vous a donné des conseils, vous avez perdu le droit de le traiter de même si vos affaires ont mal tourné.

Dira-t-on que les royalistes ont encore eu trop d'influence, et que nous sommes tombés dans le précipice parce que le gouvernement n'a pas été assez mou, assez confiant ? parce qu'il n'a pas assez sacrifié ses amis à ses ennemis ? En vérité, à voir ce qui se passe aujourd'hui, on serait tenté de croire que c'est là sa pensée.

M. de Talleyrand semble s'escrimer avec l'opinion publique, la raison et la justice, et vouloir nous montrer tout ce qu'il peut en dépit d'elles.

Sans parler de la retraite du duc de Feltre et de la nomination de Fouché, qui sont bien au moins en partie son ouvrage, je puis citer, à l'appui de ce que j'avance ici, les noms de

(1) L'abbé de Montesquiou prétendoit, dit-on, qu'il y avoit trop de royalistes en France

MM. Pasquier (1), Molé, Bondi (2), Boissy d'Anglas, Compans, Flaugergues, Lanjuinais, Maxime de Choiseul, et de plusieurs conseillers d'État, etc., etc.

Leurs nominations ne sont pas seulement contraires au bon sens, plusieurs le sont encore à des mesures déjà prises par le gouvernement.

En quinze jours, par exemple, M. Boissy d'Anglas a perdu et recouvré la dignité de Pair, sans qu'il ait certainement fait dans cet intervalle rien d'assez merveilleux pour racheter ce qui l'en avoit d'abord fait juger indigne.

A propos de cela, je demanderai à M. de Talleyrand pourquoi le serment prêté par les Pairs de Bonaparte est le seul auquel on ait fait attention ?

Est-ce que le serment des Pairs seroit le seul qui doive être désormais compté pour quelque chose en France ?

La présidence des colléges électoraux don-

(1) Je n'ai rien à dire contre M. Pasquier ; mais je dis qu'en lui donnant deux ministères à la fois, M. de Talleyrand a voulu faire un tour de force capable d'exciter l'admiration des spectateurs.

(2) M. de Bondy n'a pas conservé la préfecture de la Moselle, qui lui avait été donnée depuis le retour du Roi ; mais cela ne détruit pas ce que je dis.

née à MM. Flaugergues et Lanjuinais, n'est pas la conséquence bien rigoureuse de l'ordonnance du Roi qui convoque une nouvelle chambre des députés.

Cette convocation n'a lieu sans doute que parce que un grand nombre des anciens députés avoient été représentans ou autre chose sous Bonaparte.

S'il y avoit une distinction favorable à accorder à quelques-uns d'entre eux, j'ose dire qu'elle ne paraissoit pas devoir porter sur MM. Flaugergues et Lanjuinais, dont la conduite, sous Bonaparte, a été plus choquante que celle du plus grand nombre de leurs collègues, tant à raison du rôle qu'ils ont joué, que de leur conduite antérieure.

Quand un gouvernement accorde quelque faveur à des gens qui paroissent mériter toute autre chose, il devrait, pour ne pas corrompre la morale publique, mettre au jour les motifs de cette singularité. Sont-ils trop honteux pour être dits? si c'est pour le gouvernement, il n'auroit pas dû s'y arrêter; si c'est pour celui qui reçoit la faveur, que dire d'un pays où l'on efface ses crimes ou même ses fautes avec de l'ignominie?

Le *Morning-chronicle* a dit qu'on ne sauroit trop admirer la sagesse de la proclamation du

Roi, datée de Cambrai, le 28 juin, et contre-signée par M. de Talleyrand.

Le *Morning-chronicle* avoit ses raisons sans doute pour parler ainsi; je crois en avoir pour n'être pas de son avis, je les soumets au lecteur.

Cette proclamation, en annonçant d'ailleurs quelque sévérité, promet le pardon pour tout ce qui s'est fait depuis le jour où Sa Majesté est rentrée. Disposition au moins bizarre, et dont M. de Talleyrand seroit fort embarrassé, je crois, de donner des motifs bien satisfaisants; il auroit de la peine à prouver qu'elle est aussi favorable aux habitans des Pyrénées orientales qu'à ceux du Nord.

Mais cette disposition a un plus grand défaut, assez commun du reste aux mesures du gouvernement royal, c'est de n'avoir contenté personne; elle n'a point rassuré ceux qui avoient pris parti pour Bonaparte, parce qu'au fond, elle ne pardonne à peu près rien, fort peu d'entre eux ayant changé de conduite avant le 28 juin qu'ils ne savoient pas être le terme fatal.

Les royalistes, indignés de tout ce que venoient de faire leurs adversaires, crurent y voir une porte ouverte à la clémence connue du Roi, et le moyen de n'atteindre qu'une très-foible portion des principaux coupables; ils furent confirmés dans cette idée par la nonchalance

avec laquelle ils étoient poursuivis ; des hommes emportés voulurent se faire eux-mêmes une justice qu'ils n'attendoient plus des lois ; de mauvais citoyens peut-être profitèrent du prétexte et de l'occasion ; et de tout cela il est résulté les scènes sanglantes qui ont désolé le midi de la France ?

Voilà la sagesse de M. de Talleyrand!

En comparant cette proclamation à celle du 25 juin, contresignée par le duc de Feltre, on ne peut pas douter que ce ne soit à l'ancien évêque d'Autun, personnellement, que nous soyons redevables de tous les malheurs qu'a déjà causés et dont nous menace encore le peu d'énergie déployée jusqu'ici par le gouvernement.

Une conduite plus ferme nous en eût vraisemblablement préservés ; et cette conduite, on pouvoit l'attendre de l'influence de M. le duc de Feltre, dans le cas où il l'auroit emporté sur M. de Talleyrand.

Le Roi, depuis son retour, s'est montré fort attaché au principe de la légitimité des souverains ; ses ministres se sont appliqués à flatter cette disposition de Sa Majesté ; ils n'ont perdu aucune occasion de rappeler sa légitimité ; et par suite, les discours, les adresses n'ont plus respiré qu'amour de la légitimité.

Elle a été sur toutes les lèvres, au bout de toutes les plumes.

M. de Talleyrand surtout s'est déclaré l'apôtre de ce principe; il l'a défendu au congrès avec le même zèle et la même chaleur qué s'il y avait été constamment fidèle, et enfin il l'a mis de nouveau en avant avec solennité dans la proclamation du 28 juin, et certes fort inutilement; car tout le monde sentoit bien en vertu de quel droit le Roi revenoit prendre possession de son trône, et Sa Majesté n'avoit pas cru nécessaire d'en faire mention dans sa première proclamation datée de Cbateau-Cambrésis.

Il y a là de la part de M. de Talleyrand sottise ou perfidie; car on ne dira pas que ce soit par rigidité de principes qu'il se conduit ainsi.

Le Roi, en reprenant l'année dernière sa couronne, a cru devoir tout sacrifier à l'intérêt des acquéreurs de biens nationaux; il a tout fait pour les tranquilliser, pour se concilier leur esprit; il a pensé sans doute que la solidité de son trône dépendoit de là; ses ministres l'ont fait persister cette année dans le même système, et la proclamation dont il s'agit en annonce elle-même la résolution; ils ne devraient pas au moins parler ni agir dans un sens propre à contrarier l'effet qu'ils paraissent en attendre.

Les questions sur la légitimité des Souverains

et sur l'usurpation font naître des objections auxquelles il est impossible de répondre ; jamais on n'indiquera avec exactitude à la conscience des hommes le point fixe où de deux pouvoirs dont l'un s'élève à la place de l'autre, le premier acquiert des droits à leur obéissance, et le second perd les siens ; mais lorsqu'il s'agit de la propriété, les mêmes doutes n'existent plus.

« Les monarchies les plus absolues, dit Bossuet, ne laissent pas d'avoir des bornes inébranlables dans certaines lois fondamentales, contre lesquelles on ne peut rien faire qui ne soit nul de soi. Ravir le bien d'un sujet pour le donner à un autre, est un acte de cette nature. On n'a pas besoin d'armer l'oppressé contre l'oppresseur ; le temps combat pour lui, la violence réclame contre elle-même ; il n'y a point d'homme assez insensé pour croire assurer la fortune de sa famille par de tels actes (1)..., »

Et ailleurs : « Il y a des lois dans les empires légitimes, contre lesquelles tout ce qui se fait est nul de droit ; et il y a toujours ouverture à revenir contre, ou dans d'autres occasions, ou dans d'autres temps ; de sorte que chacun doit demeurer légitime possesseur de ses biens ; et tout gouvernement étant établi pour affranchir les

(1) Cinquième avertissement aux Protestans.

hommes de toute oppression et de toute violence, la liberté des personnes est un droit sacré de la nature et de la société. *L'action contre les injustices et les violences est donc immortelle* (1). »

Ceux qui combattent le principe de la légitimité des Souverains, ont même coutume de dire qu'un peuple ne sauroit appartenir à une famille comme un troupeau appartient à son maître, preuve certaine que la légitimité de la propriété est dans l'esprit des hommes le type de toute légitimité, et passe avant celle des souverains.

Soutenir donc qu'une autorité quelconque n'a pu enlever au Roi ses droits à la couronne, mais qu'elle a bien pu enlever à des gens qui n'ont d'autre tort que d'avoir défendu ces mêmes droits, celui de la propriété, c'est soutenir une chose qui paroît au commun des hommes peu naturelle.

Plus le Roi s'appuiera sur sa légitimité, et plus il deviendra odieux aux acquéreurs de biens nationaux, parcequ'ils sentent parfaitement que la légitimité de ses droits est incompatible avec la légitimité des leurs.

Les ministres du Roi devroient donc, pour le mettre le moins possible en contradiction avec lui-même, tâcher de faire oublier qu'il est légitime, au lieu de le rappeler sans cesse.

---

(1) Politique sacrée.

Ce n'est pas parce que Louis XVIII est un Bourbon, c'est parce qu'il est légitime, qu'il est chargé de la haine de tous ceux dont la possession ne l'est pas.

Un Bourbon usurpateur, quelque rapproché du trône qu'il fût avant son usurpation, leur conviendroit, et leur conviendroit même d'autant plus que cette usurpation seroit plus odieuse.

Je crains bien qu'il n'en soit du principe de la légitimité comme il en a été dans le cours de la révolution de tous les autres principes, dont on n'a jamais tant parlé qu'au moment de les violer.

Je n'ai point dit, sur Talleyrand non plus que sur Fouché, tout ce qu'il y avoit à en dire; le sujet est inépuisable, et il faut bien s'arrêter. Mais je crois devoir faire remarquer ici que plusieurs des réflexions que j'ai faites sur l'un sont applicables à l'autre, et peuvent ainsi non pas acquitter entièrement, mais au moins diminuer ma dette envers la justice et la vérité.

Ces messieurs ont entr'eux beaucoup d'affinité; beaucoup de qualités leur sont communes; ils emploient souvent les mêmes moyens. Il m'a été impossible de ne donner à chacun d'eux que des traits qui lui appartinssent exclusivement, et voici encore quelques nouvelles réflexions qui me paroissent devoir porter sur tous les deux à la fois.

Ils ont précisément les deux départemens à la tête desquels on a le plus besoin d'hommes sûrs et dévoués. Or, personne certainement ne pense qu'ils le soient à l'excès.

Plus ils ont d'adresse, mieux ils ont su se rendre maîtres de ces départemens, et s'y placer à l'abri de toute surveillance; en un mot, plus ils ont de moyens de servir le Roi, s'ils en ont envie, et plus tôt ils doivent être écartés du Ministère, parce qu'ils ont aussi de plus grands moyens de nuire s'ils le veulent, et que personne ne peut répondre qu'ils ne le veuillent pas.

Réunissent-ils leurs moyens pour en abuser, le mal est sans remède; dans le cas contraire, la division qui ne doit pas tarder à se mettre entre deux hommes de cette trempe, peut porter l'un ou l'autre à abuser de ses moyens particuliers, et l'Etat sera au moins troublé.

Le salut des peuples ne doit pas être abandonné à la volonté incertaine d'un seul homme, à des *si*, à des *peut-être*.

On ne parle plus que des talens, on ne compte plus pour rien les vertus; il semble qu'elles soient devenues superflues, comme si les talens sans vertu n'étoient pas un des plus redoutables fléaux de l'espèce humaine.

J'aimerois mieux me servir d'une arme dont la

lame seroit mauvaise, que d'une arme dont le manche seroit pourri.

Peut-être me trompé-je, mais il me semble que le plus mauvais soldat de l'armée, honnête homme, eût mieux valu à la tête de l'armée du Maréchal Ney, en Franche-Comté, que le Maréchal lui-même.

Depuis long-temps nos affaires sont livrées à des hommes à grands talens, ou du moins à grande réputation, et depuis long-temps nous sommes de plus en plus malheureux.

N'est-il pas désolant que les hommes qui ont eu le plus de part à nos malheurs, passent précisément pour être les seuls capables de les réparer ?

Nous avons besoin de talens dans nos hommes d'Etat sans doute, mais nous avons encore plus besoin de mœurs et de probité, d'une conduite passée qui réponde de leur conduite à venir, d'une fidélité éprouvée à leurs devoirs et à leurs engagemens, en un mot, de toutes les qualités, de toutes les garanties morales qui ne peuvent pas se trouver dans des hommes accoutumés à se jouer de tout, à changer chaque matin de visage, et à fabriquer sans cesse des révolutions.

Qu'on nous délivre donc de Talleyrand et de Fouché, de leur ruse et de leur infamie !

Ceux qui désirent des garanties contre le pouvoir, croient-ils en trouver beaucoup en eux? Croient-ils que la charte soit bien respectable pour ceux qui nous ont fait passer, à travers des sénatus-consultes, de la constitution de l'an 8 au régime impérial, et qui ont toujours des raisons prêtes pour justifier tous les changemens?

Ces hommes si renommés pour leurs talens ne sont accoutumés a gouverner qu'avec des sophismes, des mensonges et des lois de circonstances, ou plutôt ils n'y sont pas accoutumés du tout; car dénaturer le sens des lois ou en faire faire de nouvelles à chaque difficulté qui se présente, ce n'est point gouverner, c'est révolutionner. S'ils étoient obligés de marcher droit, et sans toutes ces ressources, ils seroient plus embarrassés que d'autres, ils trébucheroient à chaque pas.

Que d'irrégularités, que de violations à la constitution, ne peut-on pas déjà leur reprocher!

La liberté de la presse qu'ils ont fait décréter entière, qu'est-elle devenue? Et je dirai plus, que peut-elle devenir avec des ministres qui ont tant de vérités à redouter?

Peut-on mieux se moquer d'un peuple que d'autoriser les agens du gouvernement à com-

pléter des assemblées électorales, et de faire participer ainsi le gouvernement lui-même à la représentation nationale ?

Certes, il ne faut pas toute l'astuce qu'on leur suppose pour imaginer un tel moyen d'influencer les élections ; il ne faut que de l'impudence pour le mettre en usage.

Ils se sont appuyés d'un sénatus-consulte du 16 thermidor an 10. Autre impertinence, que de ressusciter sous la charte du Roi, des sénatus-consultes explicatifs ou plutôt destructifs d'une autre constitution.

A présent que la machine à sénatus-consultes est brisée, ces messieurs se proposent-ils d'en feuilleter le recueil, pour les faire servir encore à nous mener comme on nous menoit au tems où on les fabriquoit au fur et à mesure des besoins ?

Le respect pour l'opinion publique est le plus sûr garant de la liberté ; poussé très-loin il a souvent suffi pour l'assurer.

Il ne peut pas y avoir de liberté, lorsque l'autorité est entre les mains de gens qui ont poussé au-delà des bornes connues l'abjuration de toute pudeur.

D'ailleurs, quelques talens, quelque bonne et invariable volonté qu'on leur suppose, il sera toujours vrai de dire que leur élévation seule

fait un mal moral bien plus grand que tout le bien qu'ils pourront faire.

C'est ici surtout que j'invoque l'opinion de Montesquieu, consignée dans l'épigraphe que j'ai tirée de son livre.

De tout ce que j'ai dit, je voudrais qu'il résultât pour le lecteur, l'évidence aussi complette qu'elle l'est pour moi de la vérité de ce qui suit :

1°. Pour toutes sortes de raisons, il eût été à désirer que le Roi n'eût pas pris Fouché pour ministre.

2°. Non-seulement le duc de Feltre sembloit mériter la préférence sur Talleyrand, mais encore le Roi pouvoit s'estimer heureux de trouver l'occasion de se défaire de celui-ci d'une manière honnête, puisque c'était lui qui osait faire des conditions.

Après avoir parlé de Talleyrand et de Fouché, il est peu nécessaire, je crois, de parler des autres Ministres, puisque c'est Talleyrand lui-même qui les a nommés ; et je serois assez d'avis qu'ils fussent déchargés de la responsabilité.

La preuve qu'ils ne sont rien que ce que monsieur le président veut qu'ils soient, c'est qu'il laisse sans ministres deux ministères, plutôt que d'y placer des hommes de mérite,

mais qui ne seroient peut-être pas toujours disposés à dire *Amen*.

On dit cependant que l'abbé Louis a su se donner de l'influence, et cela s'explique par son immoralité presqu'égale à celle de son patron, auprès duquel elle l'a sans doute mis en grand crédit.

On dit aussi que c'est un joueur de gobelets de la première force.

Il me semble que la qualité la plus essentielle dans un ministre des finances est une rigoureuse probité, dans un temps surtout où les fonds dont il a besoin étant mis chaque année à sa disposition, il doit pour ainsi dire lui suffire de savoir compter.

Il ne s'agit plus aujourd'hui de se creuser la tête pour inventer des ressources, pour faire quelque chose de rien. Un commis calcule qu'il lui revient tant, un huissier va le chercher, et voilà tout.

Sous un tel régime, les opérations des finances devroient être si simples et si claires, que tout le monde se crût en état de les diriger; et si un ministre de ce département était si habile que personne ne comprît rien à ce qu'il fait, et qu'on crût impossible de le remplacer, ce seroit un mauvais ministre.

L'abbé Louis a fait au Roi et à la France un

mal incalculable, par l'opiniatreté avec laquelle il a fait maintenir les *droits réunis*, malgré la parole de Sa Majesté.

Cette année encore, le Roi avoit consenti à les abolir. Louis est venu à Gand pour faire changer cette résolution.

Avant tout, je crois, un système de finances doit ne pas ébranler le trône ; il faut que celui de notre ministre soit bien bon, s'il doit compenser tous les maux que nous éprouvons, et que le maintien d'un impôt odieux au peuple n'étoit pas propre à prévenir.

Qu'un ministère composé comme le nôtre, travaille au malheur de sa nation, et la conduise à sa ruine, je le conçois ; mais que le Roi, après la terrible épreuve qu'il a faite du système adopté par lui l'année dernière, consente à y persister ; qu'après tant de sermens violés, il s'abandonne encore à la fidélité de ceux qui les ont violés, et qu'après avoir si complètement échoué dans le projet de ramener ses ennemis, il tente encore envers eux les moyens de douceur; que les Alliés s'obstinent à laisser la France sous l'influence de gens qui depuis la révolution ont été leurs ennemis, les ont outragés, humiliés; qu'après avoir deux fois forcé les barrières que leur opposoient nos armées, ils arrivent encore à Paris pour assister au rétablissement du pou-

voir createur de ces armées ; qu'après avoir déclaré la guerre à Bonaparte et à ses *adhérens*, ils souffrent que sous leurs yeux on remplisse les places de ces mêmes adhérens ; qu'ils paroissent même accorder leur confiance à ceux qui dirigent ces choix : voilà ce que je ne conçois pas ; tant d'aveuglement est incroyable ; la conduite du Roi étourdit ma raison, celle des alliés effraye mon imagination. Oh, ma patrie ! oh, ma patrie !

Si Malesherbes revenoit parmi nous, pour y être témoin des bienfaits de la restauration, croyant trouver la religion en honneur, le règne de la justice rétabli, la honte et le mépris poursuivant ceux des artisans de nos maux que les lois n'ont pas atteints, et leurs victimes dédommagées des longues souffrances qu'elles ont éprouvées, comme son espoir seroit trompé !

La religion négligée dans ses ministres, les injustices les plus révoltantes consacrées, les dignités, les richesses conservées par ceux à qui le crime et la bassesse les ont acquises, et la misère consumant les jours de l'homme dont la conscience n'a pas toujours parlé en vain ; une armée dont la révolte a de nouveau obligé le Roi à s'enfuir, et attiré les armées de l'Europe sur la France, recevant de ce Roi même la récompense de son entreprise, le plus grand nombre de ceux qui

ont tramé et préparé cette révolte, facilement soustraits à l'action des lois, dont les organes sont infidèles et corrompus comme eux ; une cruelle et inépuisable indulgence, qui fait la terreur des bons et l'audace des méchans, voilà le spectacle que lui offriroit la France.

En vain iroit-il chercher quelque reste d'amour pour la justice, de haine pour le crime, d'attachement au devoir, dans ces lieux qui devroient en être le dernier asile, parce qu'ils rappellent la gloire et les vertus de notre ancienne magistrature ; il y trouveroit son digne émule chargé de rendre les oracles de la justice, présidant la première cour du royaume, celle qui doit servir de boussole aux autres cours, mais une cour composée de parjures, et que ni l'exemple de tant de magistrats, ni le souvenir de Malesherbes lui-même, ni la présence de Desèze, n'ont pu empêcher de violer ses sermens, de renier son Roi, pour demander de l'or au tyran.

Et si cet illustre vieillard, désespéré de tout ce qu'il auroit vu, dirigeoit ses pas vers le palais de nos Rois, pour faire encore entendre sa voix ; qu'il y trouvât le frère de son auguste client, entouré de ses ministres ; quelles seroient sa douleur et sa surprise, en apercevant au milieu d'eux une de ces bêtes féroces, devant lesquelles il oublia

son éloquence lorsqu'il vouloit leur arracher leur proie !

Grand Dieu ! s'écrieroit-il, en reculant d'effroi ! tous les maux de la malheureuse France n'ont point encore épuisé ta colère, puisque tu permets qu'un tel monstre soit admis au conseil de son Roi, et que sous le règne de ce fils de Saint-Louis, le crime soit triomphant, tous les devoirs impunément violés et la vertu découragée ! Que ta justice fasse place à ta miséricorde ; fais tomber le bandeau qui couvre ses yeux, fais-lui lire dans le cœur des pervers qui l'entourent ; apprends-lui que la justice est le premier devoir des Rois, et que ce n'est point par des canaux impurs que doit se faire entre son peuple et lui l'échange des services et de la protection !

Dans la détresse où nous nous trouvons, ceux qui redoutent le plus le mode actuel de notre gouvernement, ont placé dans la prochaine assemblée de nos députés leurs espérances qu'ils ne savent plus où placer ailleurs.

Cette assemblée, si elle nous sauve, aura donc fait un grand pas vers le rapprochement des opinions.

Pour y parvenir, elle a besoin d'une sagesse admirable et d'un grand courage ; il faut qu'elle sache sortir des routes frayées par les assemblées

précédentes ; qu'elle s'élance hors du lit fangeux creusé par le torrent révolutionnaire.

Elle a des blessures nombreuses à guérir ; qu'elle ne craigne pas d'en sonder la profondeur. Les plus dangereuses, elle ne les trouvera pas dans les maux de la guerre ; elle les trouvera dans notre démoralisation, dans la dissolution si avancée du corps social. Qu'elle porte là sa principale attention ; c'est le moyen de mériter la reconnaissance des races futures ; là est le véritable danger ; les calamités de l'invasion se répareront d'elles-mêmes, les finances de l'Etat se soutiendront tant que la France restera France. Ce n'est pas le trésor de la rue Vivienne qui doit le plus nous inquiéter, c'est celui de nos mœurs, de notre honneur, entièrement épuisé.

Qu'elle déploye toute sa force, qu'elle montre et qu'elle prouve une sainte indignation contre les complices de la dernière usurpation ; qu'aucun rang, aucune place, aucune faveur, ne soient pour eux un asyle contre ses poursuites ; qu'elle déroule aux yeux de l'Europe le mystère d'iniquité qui a de nouveau troublé son repos. A mesure que les crimes seront dévoilés, sa fermeté et sa persévérance effaceront elles-mêmes la honte qui peut en rejaillir sur la France ; ce n'est que par cette conduite qu'elle pourra réparer la brèche faite à notre honneur national, éteindre le

volcan sur lequel nous sommes encore, et donner aux puissances alliées une garantie qu'elles n'attendent peut-être plus du gouvernement.

Qu'elle examine si l'exécution de cette capitulation qui promet un prix à la rebellion de l'armée, ne doit pas infailliblement nous conduire à la liberté et à la stabilité de gouvernement dont on jouit à Alger (1).

Qu'elle ôte le timon des affaires publiques à des gens à qui personne ne voudroit confier ses affaires particulières.

Que chez elle enfin, cette doctrine absurde et vraiment désespérante de l'oubli du passé soit proscrite ; c'est en portant au contraire avec attention ses regards sur le passé qu'elle connaîtra le mal et qu'elle en préparera la guérison.

Depuis vingt-cinq ans on ne cesse de prêcher l'oubli du passé, et depuis vingt-cinq ans ces mots sont le signal de nouveaux malheurs. Prononcés après les premiers désordres révolutionnaires, ils ont conduit à la glacière d'Avignon, de-là au 2 septembre, et de septembre à la mort du Roi.

---

(1) Ordonnance du Roi, du 3 mai, qui accorde les quatre cinquièmes de solde au lieu de la demi-solde aux officiers non-employés.

La révolution n'eût point été si féconde en crimes et en malheurs, si elle ne l'eût pas tant été en pardon et en amnisties.

Depuis vingt-cinq ans on veut que, comme les enfants, nous oubliions chaque matin ce que nous avons fait la veille ; on nous pousse en avant sans nous permettre de regarder derrière nous ; on nous force à faire comme les gens qui font de mauvaises affaires. Et les nôtres vont en effet de mal en pis.

Le récit de nos discordes et de nos fureurs ira épouvanter la postérité la plus reculée ; des propriétés porteront encore pendant des siècles peut-être, dans leur valeur, la marque de leur impure origine ; et on voudroit que ceux qui ont été victimes de ces fureurs les oublient ! que ceux qui ont été dépouillés de ces propriétés, ne se souviennent plus d'en avoir été les maîtres !

Qu'on donne au malheureux le moyen de se consoler de ses peines ; mais lui en demander l'oubli sans chercher même à les soulager, c'est s'abuser, c'est insulter au malheur.

Et ceux qui le réclament cet oubli, parce qu'ils en ont besoin, en donnent-ils bien eux-mêmes l'exemple ? A chaque occasion nouvelle ne remettent-ils pas en usage les moyens honteux et criminels, dont ils se sont servis pour s'enrichir ?

Oublient-ils de se venger encore sur leurs anciennes victimes du mal qu'ils leur ont déjà fait?

De grands crimes ont été commis, de grandes injustices ont été faites.

Eh bien, jusqu'à ce que ces crimes ayent été, sinon punis, du moins flétris; jusqu'à ce que ces injustices ayent été réparées, assez pour faire illusion à la conscience de la nation, notre restauration ne sera que du replâtrage; jusque-là nous ressemblerons à ces sépulchres blanchis dont parle Bourdaloue, et qui cachent encore au-dedans la pourriture et la corruption.

Si un homme dont la maison se seroit écroulée, impatient de se mettre à couvert, en construisoit aussitôt une nouvelle sur les décombres mêmes de l'ancienne, disposés à-peu-près comme sa chute les auroit laissés, le voyageur qui seroit passé au moment du désastre, s'il revenoit quelques jours aprés, admireroit, en voyant de loin le nouveau toit, la promptitude avec laquelle il auroit été élevé; mais, en s'approchant, son admiration se changeroit en pitié; « Il faut que l'aveuglement de celui à qui appartient cette maison soit grand, diroit-il, s'il ne voit pas qu'elle croulera bientôt comme la première ».

Elle croulera en effet, malgré tous les soins

que le maître pourroit se donner pour l'appuyer et la soutenir ; et si cet homme répétoit plusieurs fois la même faute, le même résultat se répéteroit aussi.

En réfléchissant à notre révolution, le peuple français fabricant une constitution nouvelle, aussitôt qu'une autre, malgré tous ses efforts, lui étoit échappée, et posant l'oubli du passé et le maintien de toutes les injustices comme le principe fondamental de chaque constitution, m'a souvent présenté l'image de cet insensé continuellement occupé à reconstruire sa maison, et se donnant des soins inutiles pour en prévenir la chûte.

Si l'écroulement successif des divers édifices sociaux que nous nous sommes bâtis, a laissé trop de décombres pour espérer de pouvoir tous les enlever, fouillons au moins avec courage et patience dans ces décombres, jusqu'à ce que nous en ayons trouvé de suffisamment affermis par le temps, et prenons la peine de les disposer de façon à ce qu'ils puissent recevoir le fondement du nouvel édifice que nous voulons construire.

Cicéron, témoin des tristes conséquences de la conduite molle et contradictoire que le Sénat, dirigé par lui, avoit tenue au moment de la mort

de César; convaincu, mais trop tard, que la foiblesse et les absurdités ne conduisent à rien de bon, disoit « qu'il auroit mieux valu, dans cette circonstance, agir avec vigueur et s'exposer à périr, et que même on n'auroit pas péri (1) ».

Je désire que ceux des députés qui obtiendront de l'influence sur leurs collègues, n'ayent jamais à former les mêmes regrets que Cicéron.

---

(1) Les soldats vétérans qui craignoient qu'on ne répétât les dons immenses qu'ils avoient reçus, entrèrent dans Rome : cela fit que le sénat approuva tous les actes de César, et que conciliant les extrêmes, il accorda une amnistie aux conjurés, ce qui produisit une fausse paix. MONTESQUIEU, *Grand. et Déc. des Rom.*

Voyez dans cet ouvrage quelles furent les conséquences de cette première inconséquence.

00026914

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 26 June, 2018